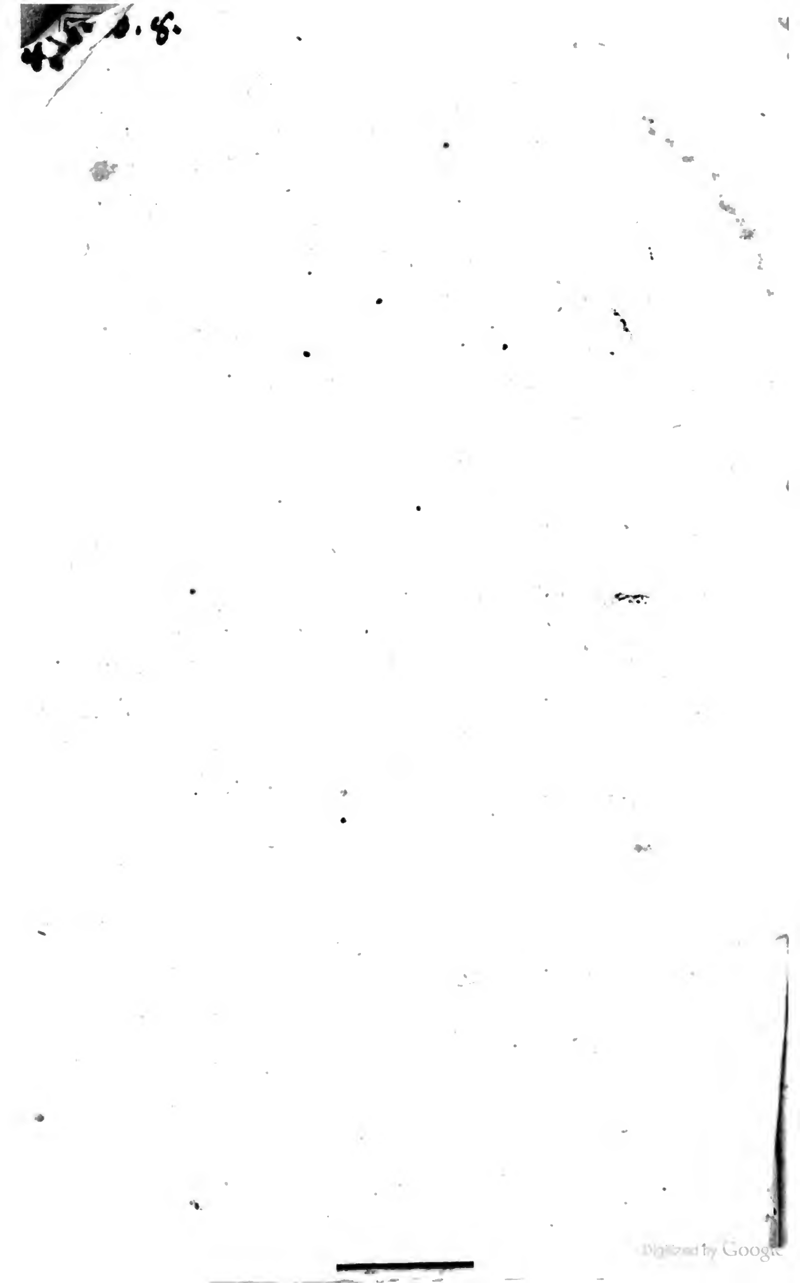


Auteur.
M. Roussel



ANTIMARIANA OV REFVTATION DES PROPOSITIONS DE MARIANA.

Pour monstrer que la vie des Princes souuerains doit estre inuiolable aux subiects & à la Republique, tant en general qu'en particulier, & qu'il n'est loisible de se reuolter contr'eux ou attenter à leur personne, sous pretexte de tyrannie ou autre que ce soit.

A la fin sont les deliberations de la Sorbonne, & l'arrest de la Cour de Parlement.



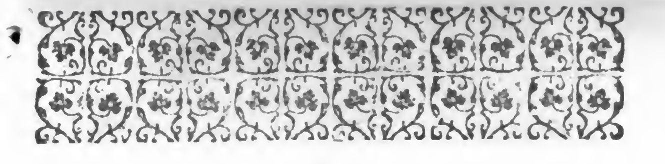
A ROVEN,

Pour IEAN PETIT, tenant sa boutique dans la Cour du Palais

Iouxte la coppie imprimee chez Pierre METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

M. DCX.

Auec priuilege de sa Maiesté.



A TRES-HAVTE TRES-VERTVEVSE ET TRES-CHASTE PRINCESSE *Marie de Medicis Royne mere du Roy regente en France.*

MADAME,

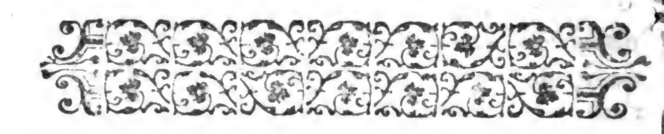
Lors qu'il pleut à Dieu faire alliance de la tres-illuſtre principauté de Florence auec le premier des Royaumes du monde, mariant vos rares vertus aux incomparables perfections de noſtre Henry le Grand & le voſtre, il n'y eut celuy des François qui auſſi toſt ne prophetizaſt que Florence feroit par voſtre moyen refleurir les fleurs de Lys de la France, leſquelles nos diuiſions auoient fletries. Nous iugeaſmes incontinent que Dieu vous eleuoit ſur noſtre horiſon, comme vn arc en ciel pour nous donner aſſeurance que tãt que vous pareſtriez à nos yeux, nous n'auions que faire de craindre le deluge des guerres ciuiles, non iamais aſsez craint. L'euenement a teſmoigné que nous auons eſté bons prophetes : Car Dieu ſecondant de ſes graces, voſtre pieté, vos prieres, en vn mot vos merites ſi cognus, vous rendit en peu de mois la mere bien-heureuſe d'vn Dauphin, qui acheua de calmer les flots &

les boüillons de nos fureurs : & en peu d'annees vous a encore rendue la mere de Princes & Princesses qui nous promettent plus de grandeur qu'à peine en oserions nous esperer. Depuis en quelle profonde paix auons nous vescu ? Mais comme sur la terre il n'y a rien de duree, & que l'inconstance & la fragilité enuient principalement les grandes prosperitez: voyci, ie ne sçay si ie l'oserai dire tant ie crains non de renouueller (car iamais elle ne vieillira) mais de r'empirer & accroistre la douleur de vos playes : ie le diray toutesfois, mais d'vne voix entrecoupee par les sanglots qui doiuent sortir de la poitrine d'vn fidelle sujet : voyci di-ie que nous perdons ceste teste esclatante de gloire, qui par sa prudence, sa valeur, & en vn mot par ses vertus asseuroit la tranquillité de son peuple. A peine que dementans nos propheties, nous n'aprestions desia le cercueil pour enseuelir nostre paix & nostre bonheur auec ce corps precieux. Mais iettans nos yeux sur vous, comme en l'horreur d'vne nuict affreuse sur vne belle lumiere, il nous escheust à l'instant de penser que vous nous auiez nourry vn Dauphin, lequel succedant au throsne de son seigneur & pere, sous le gouuernement & la regence d'vne mere si capable & vertueuse, rauiuoit nostre esperance demi-morte. Ce fut la ressource de nostre mal-heur, & le cõble de ce que tousiours nous nous sõmes promis de vous. C'est donc à vous apres Dieu & nostre grand Henry, que nous deuons l'establissemẽt & la continuation de la paix : & par consequent de nos felicitez. Aussi est ce à nous de vous rendre les tes-

moignages de l'obligation que nous vous en auons par toutes ſortes d'obeiſſances, & d'effects de ſeruice & de bonne volonté. Or quelles ſçauroient eſtre plus agreables à vous Royne tres auguſte, mere & regente de Roy, que d'inſtruire & diſpoſer les ſujets en la vraye & inuiolable obeiſſance qu'ils doiuent à leur Roy? C'eſt, MADAME, le deſſein de mon petit trauail, lequel vous eſtāt plus deu qu'à tout autre, pour les circonſtances & conſiderations qui ſe trouuent en vous, vous a eſté dedié auſſi toſt qu'il pleut à Dieu me faire la grace d'en conceuoir les premiers traits. Le voila maintenant tout eleué qui ſe preſente à voſtre grandeur, non en la perfection & beauté que ie deſirerois. Ie vous ſuplie dōc tres-humblemēt le vouloir prendre en bōne part, m'aſſeurant que l'accueil fauorable qu'il vous plaira luy faire, luy concilira d'auātage l'affection de vos Frāçois, qui ne peuuēt de la lecture de sō diſcours que puiſer vne reuerence veritablement Chreſtienne enuers noſtre Roy tres cher, & conſequemment enuers vous ſa tres chere mere. Il contrepointe ſeulement l'opinion d'vn homme qui a oſé parler outrageuſement des Roys. Au reſte n'en veut à perſonne ny en generale ny en particulier, n'yāt autre but que le ſeruice qu'il doit à ſon Roy, & de ſe faire cognoiſtre,

MADAME,

Voſtre tres-humble & tres-obeyſſant & tres fidelle ſeruiteur & ſubjet M. ROVSSEL,

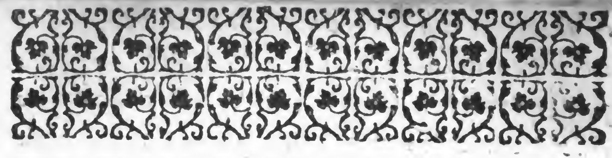


AV LECTEVR

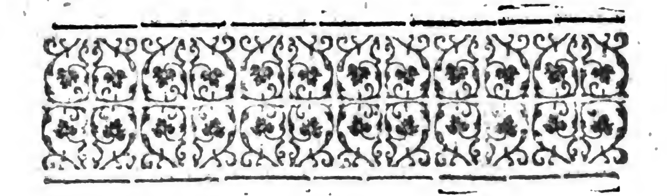
IE vous pensois faire voir ce petit discours plustost, car il y a long tẽps qu'il est sorti de ma main : Mais la longueur est prouenue de quelque empeschement & de la difficulté de l'impression, laquelle trop effrenee cy deuant a esté prudemment restraincte par deffences particulieres faictes aux Libraires & Imprimeurs d'imprimer des liures de semblables matieres qui n'eussent esté bien veus & examinez : c'est ce qui l'a retenu pres d'vn mois auant qu'estre mis sur la presse. En fin ayant esté rendu pour ne contenir aucune chose qui le deust faire supprimer (car i'ay fuy de blasmer l'innocent pour le coulpable, & toute aigreur de paroles, fors contre celuy qui l'a meritee) ie me suis enhardy de l'exposer au public, ainsi qu'Appelles son tableau pour sçauoir ce que vous en diriez. I'y ay trauaillé au moins mal qu'il m'a esté possible, & que la breueté du temps & les heures que i'ay peu desrober

à d'autres affaires de nostre vacation me l'ont peu permettre. Vous prendrez en bonne part que i'aye esbauché des premiers traits, ce que peut-estre vn autre pourra releuer de plus viues & plus fortes couleurs : ou que ie pourray vne autre fois si ces premieres couches & ce premier crayon du pourtrait de la vraye obeyssance deue aux Princes vous est agreable.





SOMMAIRE DES CHAPITRES CONTENANS LES MATIERES traictees en ce liure.



L'AVANT-PROPOS.

L'Experience remarquee par l'histoire des siecles, nous fait apprendre qu'il n'y a rien plus dangereux, ny aussi plus profitable que la science : Et que le danger a tousiours procedé de la folle vanité de ceux qui portans leurs conceptions hors des termes de la raison ou plustost de la crainte de Dieu, se sont esgarez à vne infinité de vaines questions, & à des inuentions pernicieuses, seulement ou pour estre recognus & appellez doctes, comme ayans dit ou inuenté quelque chose plus extraordinaire à leurs aduis & releué que les autres, ou pour s'accommoder au temps, ou pour quelque autre consideration, n'ayant autre obiet que la sensualité, ou en fin pour n'auoir mis au deuant de leurs estudes, & recherches cette crainte de Dieu, que l'on a dit fort à propos estre le commencement de la vraye sagesse, de laquelle les esprits des sçauans, (qui en ont esté pourueuz) ont tousiours tiré des resolutions si parfaites, que la race des hommes en a ressenti de grandes commoditez.

Aussi la mesme experience nous fait iuger la solidité des vnes, & la foiblesse des autres : car toutes ces vaines questions esquelles y a tousiours eu du vasselage de quelque affection particuliere, releuant en plain fief de

la chair & du monde, reprouuee premierement en l'examen, & au cabinet de Dieu, n'ont guere tardé par apres à seruir de fable & d'opprobre icy bas: mais les resolutions qui prennent leurs racines en la diuine sapience, quoy que pour vn temps mesprisees, neantmoins comme vn Soleil vigoureux, qui enfonce les nuages, elles paroyssent incontinent maugré l'enuie, & prennent vne telle croissance, qu'elles estendent leurs rameaux bien autrement que la vigne, sortant en vision du ventre de la fille du Roy Astyages.

Cela c'est veu tant en la Religion qu'en l'Estat. Car encore qu'il n'y ayt article en la foy, ny presque mot en l'Euangile, contre lequel ne se soyent esleuees autant d'heresies, que la doctrine de l'Eglise Catholique inspiree & dictee de la bouche du S. Esprit, presidant aux saints Conciles, & soufflant sur les ames pieuses des premiers Peres, ayt esté combatue par tant de rebelles, toutesfois ils n'ont iamais peu ébranler sa constance, ny entamer si peu que soit l'integrité de sa robbe. Elle est demeurée ferme & immobile contre tous ces violens assaus, d'autant qu'elle a son fondement sur vne pierre consacree, de la veritable & sainte bouche du Sauueur, qui a dit que les portes d'Enfer, ne preuaudroyent aucunement à l'encontre d'elle. Et au contraire combien que les oppinions des aduersaires ayent esté receües auec vn merueilleux applaudissement à leur arriuee, que les Roys, les Princes, les Euesques, & vn nombre innombrable de toutes sortes d'hommes, y ayent en foule souscript, & s'en soyent declarez les protecteurs: neantmoins elles sont tombées en ruyne, & à present n'en est presque demeuree, de la pluspart, que la mal'heureuse & miserable souuenance, qui ne sert à autre chose que pour faire detester la memoire & le nom des autheurs.

Quant à l'Estat, il seroit ennuieux de raconter les fausses

propositions que l'on y a voulu introduire pour renuerser les loix fondamentales, & consequemment le repos d'iceluy. Car estant bien vray que les Republiques sont de grands brigandages si la loy n'y preside, Dieu qui desire le repos & la felicité de l'homme, a voulu qu'il fut retenu de la crainte & du respect de ceste loy, laquelle il à diuisee en plusieurs membres selon la diuersité des cas, & l'humeur & composition des Estats.

De ces loix il y en à qui ne sont point faictes pour vn temps seulement, ains pour vne eternité, d'autant qu'elles ont esté publiees pour vne perpetuelle vtilité, aussi n'est il aucunement permis se dispenser de leur obeyssance : il y en a d'autres mortelles ausquelles la necessité du temps a donné nayssance ; aussi sont elles muables auec le temps, comme celles que la guerre a introduit s'aneantissent par la paix, celles que la paix, par la guerre : De mesme que en la conduicte & gouuernement d'vn nauire, aucunes choses sont propres en la tempeste, d'autres en la bonace: mais ceste distinction doit dependre de la discretion des superieurs qui les ont publiees.

Aussi pour la manutention des loix ont esté (ce dit Platon) ordonnez des Magistrats, qui autrement ne seroient necessaires si les loix se pouuoient deffendre & maintenir elles seules. De ces Magistrats y a plusieurs degrez dont le premier & souuerain est Dieu qui pour marque infallible de sa haute souueraineté, a posé son throsne non seulement comme dit Homere sur l'Olympe dont la teste n'est obscurcie d'aucun nuage, mais sur le Ciel des cieux au plus haut de l'vniuers, sur le Ciel immobile en recognoissance de la hauteur & fermeté de son Empire, & que les decrets qui prouiennent de là doiuent estre immuablement obseruez, si ce n'est que luymesme les abroge. Et d'autant que l'esclat de sa grandeur

est si brillant qu'il est impossible à la foiblesse de nos yeux de la soustenir, tellement que le peuple d'Israel auoit vne merueilleuse apprehension d'ouyr seulement sa voix, il luy a pleu faire entendre ses loix aux hommes par la bouche des hommes qu'à ce faire il a choisis : & apres qu'elles ont esté publiees la saincte histoire nous enseigne combien rigoureux ont esté les chastimens de ceux qui ont osé les transgresser.

La publication de ces loix a esté faicte en diuers temps, sçauoir par Moyse en l'ancien testament : & au noueau par nostre Sauueur, fils vnique de Dieu, & Dieu luy-mesme, encore qu'ayant vestu nostre humanité il soit appellé homme. Et tout ainsi que Moyse s'estant choisi des cooperateurs en l'administration de la iustice, Dieu leur donna du mesme esprit qu'il auoit respandu sur luy: pareillement nostre sauueur s'estant associé vne petite troupe d'Apostres pour leur apprendre ses loix & ordonnances, il leur a enuoyé son sainct Esprit afin de les confirmer en ce qu'il leur auoit enseigné, & instruire de plusieurs choses qu'il laissoit à leur dire. De sorte que tout ce qui est ordonné par Moyse, par nostre Sauueur & les Apostres doit estre indubitablement obserué, si ce n'est pour le regard des loix de Moyse celles qui sont abolies par la nouuelle loy, comme estans ou figures ou peculieres aux Iuifs. Car les autres sont immuables & viuront tant que le monde sera monde: Aussi estoient elles escrites du doigt de Dieu sur les ames, dés l'instant de leur creation : & ce qu'elles ont depuis esté grauees sur les tables du Decalogue n'a esté que pour oster toute excuse à la malice affectee des meschans.

Or comme il estoit expressement enioint aux Iuifs d'obeyr estroitement aux loix de Moyse : de mesme a il esté à celles du nouueau testament, iusques là qu'il nous est

deffendu de croire non pas vn Ange qui prescheroit autre chose & outre ce qui est euangelizé.

Entre les loix perpetuelles tant de l'ancien que du nouueau testament sont ces deux principalles, & peut-on dire cardinales, pour ce que d'icelles toutes les autres prennent leur mouuement : la premiere d'honnorer Dieu sur toutes choses, ne murmurer aucunement contre luy, ny estre rebelle à sa maiesté pour quelque subiect que ce soit, & pour quelque affliction qu'il nous enuoye. La seconde d'honorer aussi les Princes du peuple qui sont les Roys, les Magistrats & Iuges appellez dieux, pour monstrer que Dieu leur a baillé vne participation de sa grandeur.

Il falloit donc pour nostre bien obeyr à ces loix en la sorte qu'elles sont escrites & donnees, & croire que procedans de Dieu elles n'estoient que tresbonnes : Neantmoins les opiniastres & rebelles ont fait tout le contraire. Et employans à mauuais vsage leur science ou celle des doctes, ont tasché de persuader non pas directement qu'il les fallut mespriser (car c'eust esté s'acquerir vne trop grande haine du monde :) mais par voye oblique qu'à la verité il n'estoit necessaire d'obeyr à Dieu en tout ce qu'il a commandé, mais qu'il ne falloit prendre ses commandemens à la lettre. C'est pourquoy ils y ont recherché des interpretations tant pour ce qui est de la religion que pour l'estat, comme, en l'obeyssance des Roys. Or pour sçauoir de combien de maux ces interpretations ont esté causes, & combien il estoit meilleur de donner nostre simple creance à la lettre si claire qu'elle n'a aucunement besoin de glose, il ne faudroit que representer la plate peinture des malheurs qui procedans de là ont affligé tous les siecles.

La necessité du temps & des affaires n'a donné que trop de matiere aux bons esprits de discourir sur ce subiect, & principallement de l'obeyssance deue aux Rois

Mariana. bons ou meschans : De sorte qu'il seroit superflu de pincer encore ceste vieille corde n'estoit que ce qui est arriué ces iours passez sur le liure de Mariana, ayant esté receu diuersement selon la diuersité des gous, semble auoir requis que qu'elqu'vn mit la main à la plume pour satisfaire aux vns & aux autres.

Il sera donc profitable pour instruire la foiblesse des ignorans de monstrer que l'aduis de la Sorbonne & l'arrest de la Cour qui ont declaré l'opinion de Mariana heretique, par laquelle il lasche vne main parricide contre la personne des Rois sous pretexte de tyrannie, sont fondés sur les loix de Dieu, du Sauueur, des Apostres & la resolution des Sages : Ausquelles ceux qui resistent peuuent & ont tousiours esté nommez heretiques.



QV'IL EST DEFENDV DE *mesdire du Prince quel qu'il soit.*

CHAP. I.

ENTRE les loix de l'Exode publiees par MOYSE au peuple d'Israel, suiuant l'ordonnance de Dieu : il est dit, tu ne mesdiras point des Dieux (c'est à dire des Princes & puissances de la terre) ny du Prince du peuple. Ce qui doit non seulement estre entendu des bons Princes desquels on n'a point de subiect de mesdire : mais encore des meschans & outrageux, ainsi que l'a recogneu fort expressément sainct Paul. Car encore que le Prince des Prestres nommé Ananias abusant auec insolence & tyrannie de son auctorité eust commandé que l'on le frappast, & que l'Apostre non en colere, non à dessein de mesdire, mais d'vne franchise & liberté de langage (comme dit sainct Iean Chrysostome,) pour esmouuoir la conscience de ce mauuais Prestre en le piquant, luy eust repliqué, muraille blanchie le Seigneur te frappera : Toutesfois aduerty de sa qualité il se reprit, incontinent, ie ne pensois pas, dit-il, mes freres qu'il feust le Prince des Prestres, d'autant qu'il est escrit, tu ne mesdiras point du Prince du peuple. Voila pourquoy l'Euesque Optatus au liure qu'il a fait contre les Donatistes blasmãt

Diis non detrahas & principi populi tui non maledices. Exod cap. 22. E.

Nesciebam fratres quia princeps est sacerdotum : scriptum est enim, principi populi tui non maledices. Act. cap. 23. lib. 3.

l'heresiarque Donatus de son arrogance, Il s'est creu, dit-il, estre ou quelque nouueau Daniel ou plus sage que Daniel: car Daniel pressé de receuoir les presens du Roy Balthazar, respondit modestement, vos presens soient auec vous ó Sire: il respondit sagement & ne lascha pas sa langue aux iniures contre le Prince: ainsi que Donatus si temeraire de repousser auec iniures les biensfaits de l'Empereur Constans. Mais Daniel estoit saint & sage. Que s'il est estrange, s'il est defendu de mesdire du superieur encore que méchant & vicieux, combien plus de se reuolter contre luy & de le tuer? Aussi les Conciles ont nommement enjoint aux predicateurs & à tous ceux qui se meslent de parler en public, la modestie de la langue lors qu'ils parleront de la puissance tant ciuile qu'Ecclesiastique: d'autant que tels propos ne seruent que pour allumer vne sedition: & voulu que celuy qui pecheroit contre ceste ordonnance fust excommunié & renuoyé à son superieur pour receuoir la punition de sa langue insolente & seditieuse. Voila donc la premiere loy qui a esté si recommandee aux anciens Prophetes qu'encore qu'ils ayent vescu soubs les Rois d'Israel meschans, cruels & idolatres, toutesfois Dieu leur commandant de les reprendre, ils l'ont faict, mais sans iniures.

Pour monstrer par les exemples & histoires de l'ancien Testament qu'il n'est permis d'attenter à sa vie, ou se reuolter contre luy.

CHAP. II.

MAis il est besoin de fortifier ceste loy par vne plus speciale imprimee en la premiere eslection des Roys d'Israel: Ce peuple, dit Dieu, veut auoir vn Roy : qu'il sçache donc les rigueurs & l'auctorité qu'il s'attribuera sur lui: il rauira vos garçons & vos filles, decimera vos moissons, vos vignes, & troupeaux : Alors vous crirez au Seigneur, mais il ne vous exaucera point. Que peut-on entendre de là sinon qu'encore qu'ils desirassent secouer le ioug de la tyrannie, toutesfois Dieu ne le voudra pas ? Car le voulant il les exauceroit: & que Dieu ne le voulant pas il ne s'en faut mettre en deuoir : car ce seroit, comme dira tãtost S. Paul, resister à Dieu, combien moins de le tuer? Que telle fust & soit la volonté de Dieu en croirons nous vn meilleur interprete que Dauid? Encore que Saül qui a esté le premier Roy fust reprouué idolatre, consultant la Pythonisse, meurtrier & sacrilege ayãt trempé ses mains au sang innocent du Prestre Achimelech & de tous les autres prestres de sa famille, desobey maintesfois au commandement de Dieu, & commis plusieurs actes de tyrannie, neantmoins Dauid lequel il persecutoit à cor & à cry a eu le nom de Roy en si grande reuerence,

Hoc erit ius regis qui imperaturus est vobis: filios vestros tollet, & ponet incurribus suis & filias quoque vestras faciet sibi vnguentarias: Agros quoque vestros & vineas & olieta optima tollet: & dabit seruis suis: sed & segetes vestras & vinearum redditus addecimabit vt det eunuchis & famulis suis: seruos etia

que l'ayant à discretion pour en faire à son plaisir, il se batoit la poitrine de ce que seulement il auoit osé couper vn morceau de la frange de sa robbe, pourquoy? par ce qu'il estoit Roy. Dieu, dit-il, me soit fauorable comme ie ne toucheray iamais l'oingt du Seigneur: mesme accusoit Abner de ce qu'il estoit negligent à le bien garder: pleura sa mort & la vengea sur l'homicide, quoy que contraint & forcé. Que s'il eust esté loisible de tuer vn tyran, y a il apparence que Dauid, auquel la couronne estoit promise, en eust faict conscience? L'on pourroit adiouster les histoires de tous les meschans princes d'Israel, de Iuda & autres ausquels les Prophetes ont obey auec le peuple, ne faisans autre chose que s'enfuir & se cacher en des cauernes. Dieu mesme a-il pas commandé par ses prophetes Ieremie & Baruch l'obeyssance enuers le Roy Nabuchodonosor, quoy que cruel tyran des ames & des corps? & pour n'auoir les Iuifs obey à ce commandement, de combien de maux ont ils esté affligez?

Mais le plus illustre tesmoignage est celuy du vertueux Mardochee: il auoit entendu la conspiration des Eunuques contre la vie du Roy Assuerus: & pouuant esperer que sa mort apporteroit quelque deliurance aux Iuifs esclaues d'vn infidelle, du moins, s'il ne les encoura-

vestros & ancillas & iuuenes optimos & asinos auferet & ponet in opere suo: greges quoque vestros addecimabit, vosque eritis ei serui: & clamabitis in die illa a facie regis vestri quem elegistis vobis: & non exaudiet vos dominus in die illa quia petistis vobis regem. Reg. 1. c. 8.

Surrexit ergo Dauid & præscidit oram chlamydis Saul silẽter. Post hæc percussit cor suum Dauid eó quod abscidisset oram chlamidis Saul, dixitque ad viros suos: Propitius sit mihi Dominus ne faciam hanc rem Domino meo Christo Domini, vt mittam manum meam in eũ, quia Christus Domini est & j. Propitius mihi sit dominus vt non mittã manum meam in Christum domini & confregit Dauid viros suos sermonibus istis & non permisit eos vt consurgerent in Saül. Reg. 1. cap. 24. Baruch. c. 1. Ieremiæ cap. 40. Nolite timere seruire Chaldæis. & seruite regi Babylo. & benè erit vobis. Item c. 27. 28. 29. 40. 4. cum 38. eod. Ierem. Est.

geoit en ceste entreprise, s'il ne se rendoit complice auec eux il en pouuoit attendre l'euenement sans rien descouurir, eu encore esgard qu'il ne pouuoit estre accusé de l'auoir sceue : mais croyant en conscience que la vie des Princes doit estre chere aux suiets il accusa les Eunuques & les fit mourir. Peut estre on dira que le Roy n'auoit encore exercé aucun acte de tyrãnie contre les Iuifs. En voicy vn bien sanglant. Assuerus ingrat & mescognoissant du bienfait de Mardochee enuoye à la suscitation d'Aman des lettres par toutes ses prouinces, pour exterminer la race des Iuifs en vn iour. Que n'eut dit alors Mariana? & ayant à sa commodité vne niepce Esther, que n'eust il fait? il l'eust sans doute encouragee à tuer le Roy son mary, par les occasions & les moyens que peuuent prendre à leur aduantage les femmes, comme fit Thebé contre Alexandre Tyran de Pheres. Mardochee plus sage & inspiré de Dieu ne l'a pas fait : mais ce qu'il deuoit, il l'a fait de se mettre & faire mettre les Iuifs en prieres. Que ne suppliez vous pour le moins ô bon Mardochee la diuine maiesté à ce qu'il luy plaise faire mourir vn Prince si brutal & tyran, que d'enioindre vn carnage si grand & detestable de tant de pauures innocens? Non les gens de bien ne meslent point en leurs prieres la vengeance & le sang. Il prie donc simplement pour la deliurance du peuple. Apres ces exemples, il n'est plus necessaire d'en alleguer d'autres : Toutesfois ie veux confirmer par l'auctorité de Dieu, cõbien mesme auant les loix écrites, il a témoigné qu'il failloit épargner les Rois.

Plutarque en la vie de Pelopidas.

Les Hebrieux par le long temps de leur habitation en Egypte, eſtoyent deuenus comme les ſuiets de Pharao. C'eſt pourquoy encore qu'il les traitaſt cruellement : & ce qui les deuoit plus reſoudre au deſeſpoir, fiſt mourir tous leurs maſles nouueaux nez, toutesfois nul d'entr'eux n'attenta iamais contre luy. Mais ils ne l'oſoient, ils ne les pouuoyent. Dieu le pouuoit, & neantmoins ayant reſolu de deliurer ſon peuple, & à ceſte fin deputé Moyſe, il ne luy donna charge de luy oſter la vie, combien que les Cabaliſtes ayent eſcrit que la vertu de cét homme eſtoit ſi forte qu'il pouuoit de ſa ſeule parole, comme d'vn glaiue bien aceré donner la mort : que d'vn mot il extermina l'Egyptien : & que miraculeuſement ſorty de la priſon en laquelle le Roy l'auoit fait mettre, il entra de nuict en ſa chambre, & de certaines paroles qu'il luy dit à l'oreille le rendit ainſi que mort, puis le reſuſcita, pour monſtrer qu'ayant la puiſſance de le tuer, voyre ſans eſtre deſcouuert, il n'en vouloit ou n'oſoit vſer comme il euſt fait enuers vn particulier, parce qu'il eſtoit Roy. Et ce qui eſt admirable, nous ne liſons pas que ſa perſonne ayt eſté touchee d'aucune des playes qui affligerent l'Egypte : L'Ange fit en vne nuict vn grand meurtre, le Roy pourtant en fut excepté, quoy que cauſe de tout le mal. Que ſi depuis il a eſté enueloppé auec l'armee dans les eaux de la mer rouge, il le faut imputer à ce qu'il y eſtoit meſlé : & qu'il n'eſtoit raiſonnable que Dieu fiſt vn miracle à l'endroit d'vn Prince indigne de ſa grace, le ſouleuant du milieu de tous les autres. Voyla donc par les Hyſtoires de

Clemens Alexand. li. 1. ſtrom.

l'ancien teſtament, la loy de Dieu de ne ſe reuolter contre les Tyrans, confirmee. Que s'il s'en trouue quelques vnes au contraire il ne les faut tirer en conſequence: & puiſque nous voyons la patience de Dieu enuers pluſieurs meſchans, il vaut mieux ſe tenir à la maxime que nous en deſtourner par vn exemple ou deux au plus qui reçoyuent facilement leur exception, comme il ſera dit en ſon lieu.

Que par les Loix & auctoritez du nouueau Teſtament il eſt auſſi deffendu.

CHAPITRE III.

MAIS peut-eſtre que c'eſtoit la Loy de rigueur: examinons ſi nous aurõs meilleur marché de la Loy Euangelique, nommee la Loy de grace.

I'ay deſia dit que de celle-cy les Legiſlateurs ont eſté le Sauueur & ſes Apoſtres. Quant au Sauueur il a defendu l'auctorité du glaiue, a commandé que l'on rendit le tribut à Ceſar, & quoy qu'Herodes l'ait perſecuté dés ſa plus tendre enfance, il n'a leué ny conſeillé que l'on leuaſt la main deſſus luy, ſa diuine preſcience voyoit toutes les perſecutions & toutes les tyrannies des Roys qui ſeront & ont eſté: il a teſmoigné touſiours l'extreme amitié qu'il porte à l'homme: qui nous doit faire iuger que ſi le remede de violence, d'attentat & de ſedition luy eut pleu, il n'eut oublié de nous le permettre. Donc

Matth. 26. E. Matth. 22. E.

ne l'ayant permis, que deuons nous inferer, sinon qu'il ne l'a pas voulu?

Mais afin que l'on ne doutast point de sa volonté, l'ayant fait entendre à ses Apostres, & de viue voix, & par la mission du saint Esprit, il les a inspirez d'en faire des loix au nombre de quatre, dont les trois sont de S. Paul 1. Que toute ame soit subiette aux puissances superieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, partant qui resiste à la puissance, resiste à l'ordination de Dieu, & ceux qui y resistent acquierent leur damnation.

Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt ipsi sibi damnationem adquirunt. Ad Rom. 13.

2. Que les seruiteurs doyuent estimer leurs maistres dignes de tout honneur de crainte, qu'ils ne blasphement le nom du Seigneur & de sa doctrine. Et pour monstrer que cela s'entend des maistres infideles, il adiouste: & que ceux qui ont des maistres fideles, ne mesprisent pourtant de les seruir: à cause qu'ils sont leurs freres: mais s'affectionnent d'auantage à leur seruice à cause qu'ils sont fideles.

Quicunque sunt subiugo serui dominos suos omni honore dignos arbitrentur: ne nomen domini & doctrina blasphemetur: Qui autem fideles habent dominos: non contemnent: quia fratres sunt: sed quia magis seruiant quia fideles sunt & dilecti. 1. Ad Tim. c. 6.

3 Les termes de la troisiesme sont notables: seruiteurs, obeyssez à vos maistres charnels auec crainte & tremeur en simplicité de cœur comme à Iesus-Christ: & que vostre seruice ne soit pas pour plaire seulement aux hommes, mais ainsi que seruiteurs de Iesus Christ, accomplissans la volonté de Dieu, seruez de cœur auec bonne intention asseurez de receuoir recompense du bien

Serui obedite dominis carnalibus cum timore: in simplicitate cordis vestri sicut Christo: non ad oculum seruientes quasi homini-

que vous ferez. C'eſt donc vn bien de ſeruir au maiſtre indiſtinctement ſans conſiderer, s'il eſt fidele ou infidele, bon ou mauuais.

nibus placentes: ſed vt ſerui Chriſti facientes voluntatem Dei ex animo cum bona voluntate ſeruientes ſicut Domino, & non hominibus: ſcientes quoniam vnuſquique quod fecerit bonum hoc recipiet à Domino. Ad Epheſ. 6. ad Coloſſ. 3. D.

Toutes ces loix n'en ſont à vray dire qu'vne, mais repetee pluſieurs fois pour eſtre d'auantage remarquee & grauee ſur les eſprits opiniatres des hommes deſquels le meſme ſainct Paul eſcriuant à ſon Diſciple Titus: admoneſte les, dit-il, d'eſtre ſouples & obeiſſans aux Princes & aux puiſſances.

Admone illos principibus & poteſtatibus ſubditos eſſe, dicto obedire: non litigioſos eſſe ad Titum. cap. 3.

Et ne faut pas dire qu'elle ſoit ſeulement préchee aux fideles afin de leur enſeigner la perfection Euangelique: car les vrays fideles & craignans Dieu n'ont point beſoin d'eſtre auertis de leur deuoir: la loy ce dit le meſme Apoſtre n'eſt pas eſtablie pour le iuſte, mais pour le meſchant & pecheur. Et en vn autre endroit il declare qu'il eſt debiteur de l'Euangile aux fideles & infideles. De ſorte qu'encore qu'il addreſſe ſeulement ſes Epiſtres aux fideles, toutesfois ſon intention a eſté qu'elles fuſſent communiquees aux vns & aux autres pour les inſtruire tous. Et pour confirmer d'auantage qu'il vouloit que le ſeruice & l'obeyſſance fuſt rendue aux Princes & maiſtres religieux ou irreligieux bons ou mauuais, ſert le temps & le peuple auquel il a préché & donné ceſte loy: ſçauoir la naiſſance de l'Egliſe ſoubs le plus cruel Tyran des ames & des corps, qui ayt peut eſtre tenu le ſceptre Romain, Neron: & aux Romains & autres peuples ſes

Ad Thim. 1.

vassaux, qui affligez extremement par ce monstre, auoyent beaucoup de subiet de se reuolter contre luy tant les infideles que les fideles. Mais preuenant l'intention que peut-estre ils en auoyent, il apprend à ceux cy qu'encore qu'ils soyent persecutez & tourmentez pour la foy : & à ceux là encor qu'ils souffrent en leurs biens & en leurs corps, ils ne doyuent pourtant secouer le ioug de l'obeyssance, tant s'en faut d'attenter à la vie du Prince Tyran.

Subiecti igitur estote omni humanæ creaturæ, propter Deum, quasi præcellenti', siue ducibus tanquàm ab eo missis.& j. Deum timete & regem honorificate: serui subditi estote in omni timore Dominis non tantum bonis & modestis se etiam Dischолis. 1.Petri cap. 2.

Bref S. Pierre chef de l'Eglise, a aussi fait vne loy du mesme subiet, qui leue toute difficulté, car elle est tant pour les Tyrans que pour les bons Roys, soyez, dit-il, humbles & soubmis a toute creature soit au Roy comme le plus eminent, soit à ses Lieutenans: craignez Dieu, & honorez le Roy, seruez à vos maistres en la crainte du Seigneur, non seulement bons & modestes, mais Discoles. Il a esté souuent disputé si ce mot (Discoles) doit estre entendu pour contraire à la Religion, mais le siecle auquel ceste leçon a esté dictee plein de maistres infideles & cruels, fait croyre que comme nous auons dit de saint Paul, aussi saint Pierre a requis l'obeyssance des seruiteurs, aux maistres, quoy que Tyrans enuers eux, & irreligieux enuers Dieu. Il sera tantost facile de prouuer que telle a esté l'opinion des Peres, du moins est il clair qu'il faut obeyr aux maistres, encore qu'ils ne soyent bons & modestes, ains au contraire despoüillez de bonté & modestie, consequemment cruels & impitoyables, ehontez & commetans tous actes esloignez de modestie & bonté, com-

comme le violement des filles, l'adultere, les meurtres & ranҫonnemens qui sont vices contraires à la modestie & bonté, ausquels Neron & sous luy les maistres inferieurs à l'imitation & mauuais exemple de leur Prince s'estans prostituez, il n'est pas que des pensees pareilles à celles de Mariana, & ses semblables, ne tombassent aussi lors en l'entendement des hommes, d'autant que les afflictions qu'ils enduroyent ne leur donnoyent que trop de subiet d'y penser. Mais les Apostres pour estoufer ces pensees & enseigner tant à eux qu'à nous, qu'il ne failloit par rebellion ou attentat, s'exempter du tourment ont presché ceste doctrine, & adiouté que ceux qui souffriront patiemment meriteront la grace de Dieu en ce qu'ils suiuront les vestiges de Iesus-Christ qui nous a monstré l'exemple de patience, car estant maudit il ne maudissoit point, estāt affligé & tourmenté il ne menassoit point. Exod. cap. 2.

Qu'il ne faut receuoir les interpretations contre la loy de l'Euangile.

CHAPITRE IIII.

IL n'est pas possible en toutes ces loix de termes plus clairs & intelligibles. Que s'il faut apporter de l'interpretation, il sera quand & quand aussi permis d'en chercher aux articles plus certains de la foy qui ne subsistent que pource qu'en parolles expresses, Dieu & les Apostres l'ont

ainsi ordonné. Neantmoins à cause que telle ordonnance semble crue au iugement humain, les Dogmatistes la veulent digerer par diuerses interpretations, contre l'absurdité desquelles nous n'auons meilleure responce que de dire : le Sauueur & les Apostres l'ont ainsi préché. Que s'il y eut eu lieu d'en douter, ou d'y dóner quelque interpretation propre au sens commun, ils n'eussent oublié de la mettre quand & quand, pource qu'ils ne sont autheurs de deception. Mais ne l'ayans dõnee il est necessaire de croyre ce qu'ils ont préché & annoncé purement & simplement comme ils l'ont préché & annoncé. Autrement ce ne sera iamais fait, car se departant de la lettre on verra autant d'opinions que de testes, ainsi qu'il est arriué entre les Heretiques, & arriueroit en fait d'estat, auquel il n'est moins repugnant au sens commun de souffrir les insolences & cruautez d'vn Tyran : mais il les faut endurer & obeyr en ce faisant à la loy de Dieu, sans y chercher autre distinction, puisque comme IesusChrist enseignoit, le Disciple n'est point plus que le Maistre, par consequent ne se doit estimer plus sage, pour dire plus ou autrement qu'il n'a dit, speciallement vn tel maistre que le Sauueur & les Apostres.

Matthæi cap.10.c.

Nous lisons que le tragique Euripide faisoit fort grand estat d'vne Tragedie, sur laquelle il auoit employé toute l'industrie de son art, & d'applaudissemens & de louanges du peuple Athenes. Mais pource qu'il luy estoit arriué tout au commencement d'icelle de reuoquer en doute, comme qui diroit, vn article de leur foy, il n'eut

n'eut pas si tost prononcé ce passage que les Atheniens auec vne grande huée & crierie le contraignirent de cesser, tant ils estoient curieux de ne rien alterer en la creance retenue de longue main : pareillement les Romains firent brusler les liures de Numa Pompilius trouuez plusieurs annees apres sa mort pource qu'en iceux y auoit beaucoup de choses qui tendoient à la destruction de leur creance & religion.

Nous sçauons encore la caution notable dont le legislateur Charondas voulut munir ses loix contre les cauillations diuerses des interpretes à ce que nul ne fut receu pour y donner quelque sens à sa fantasie s'il n'auoit la corde au col pour en estre incontinent estranglé si son opinion n'estoit approuuee de l'assistance. En quoy ce dit l'historien Diodore, il fit paroistre sa prudence plus admirable que l'on ne sçauroit dire ou croire.

Car ayant remarqué en plusieurs villes que les loix estoyent aneanties par ceux qui les interpretoient & accommodoient à leurs proufis & desseins particuliers, ce qui causoit d'estranges seditions parmi les peuples, il inuenta ce remede singulier : la crainte duquel conserua les loix en leur seuerité.

Or les legislateurs de nostre saincte Loy ont ils esté moins sages, & aduisez ? Non certes: mais beaucoup dauantage sans comparaison, car contre ces interpretes ils ont proposé non vne peine temporelle mais eternelle Saint Paul se plaignant de ceux qui conuertissent l'Euangile en

Sunt ali-
qui qui vo

conturbant & volunt conuertere Euágelium Christi: sed licet nos aut Angelus de cœlo Euãgelizet vobis præterquam quod Euangelizamus vobis, anathema sit, sicut prędiximus : & nunc iterũ dico vobis si quis vobis euangelizauerit pręter id quod accepistis, anathema sit, & j. Notum enim vobis facio fratres euangelium quod euangelizatum est à me quia non est secundum hominem: Neque enim ego ab homine accepi illud neque didici, sed per reuelationem Iesus Christi. Ad Galat. cap. 1.

plusieurs sens & troublent l'vnité des fidelles: mais (dit-il) encore que nous ou vn Ange du Ciel vous presche autre chose que ce qui vous a esté presché de nostre part qu'il soit anatheme: & ie vous le dis derechef, si quelqu'vn vous annonce outre ce que vous auez entendu qu'il soit Anatheme. Ie veux que vous sçachiez mes freres que l'Euangile a esté annoncé par moy, ie ne l'ay point appris d'vn homme, mais de Iesus Christ par reuelation.

Qui donc osera apres ces paroles d'execration adiouster à ces loix des interpretations qui tousiours seront outre la loy ? O glorieux Apostre que l'esprit de Dieu qui vous a tousiours assisté depuis vostre saincte conuersion vous illuminoit bien de son infinie preuoyance quand vous disiez cela. Car luy qui descouure iusqu'aux siecles derniers, vous faisoit aussi cognoistre que s'il estoit loisible d'adiouster aux paroles de la loy & comme interpretatiues, il s'en feroit autant d'heresies que de testes, l'experience ne l'a que trop iustifié.

lib. 6. cap. can. 262.

C'est donc le plus seur de se tenir aux termes de la loy. Aussi nous en auons dans les capitulaires de Charles le Grand & Louys le Debonnaire son fils vne ordonnance expresse : Ne permettez, disent-ils, que l'impudence & luxurieuse interpretation courre plus loin: puis qu'il n'est loisible se departir non pas d'vn seul mot de la doctrine Euangelique & Apostolique, ou tenir autre-

Iota vnum aut apex vnus nõ præteribit a lege donec

ment des escritures diuines, que ce que les Apostres bienheureux & nos peres en ont receu & enseigné. omnia fiāt Matthei cap. 5. E.

Confirmation par l'authorité des martyrs & des peres.

CHAP. V.

MAis voyons en suite ce que nos peres en ont creu.

Platon au 9. de ses loix reprenant la dureté des hommes qui ne peuuent estre amolis non pas mesme par le feu, des loix, dit que les premiers heros n'estoient pas ainsi. Car receuans la loy par la main des enfans de Dieu ils y obeissoient sans autre question. Cela conuient extremement bien à nostre propos. D'autant que (comme disoit Alexandre le Grand,) Dieu est bien le pere commun de tous les hommes, mais particulierement il aduoue & retient pour ses enfans ceux qui ayment & suiuent la vertu.

Les Apostres ont esté sans doute les mignons de Dieu: aussi ont ils receu ses loix, lesquelles ayans dictees aux Disciples de la primitiue Eglise, ils y ont de point en point obey, sans faire des questions si elles s'entendoient du bon ou mauuais Prince, du fidele ou de l'infidele: sçachans encore que l'Apostre sainct Paul où il commande cette obeissance deffend les questions, les Stultas autem quæstiones, & genealog.

contrarietez & debas que l'on fait sur la loy pou[r] enseigner qu'il y faut croire simplement, & en simplicité de cœur.

& contentiones, & pugnas legis deuita: sunt enim inutiles & vanæ. ad Tit. eodem cap. 3. ad Timoth. 1. cap. 6.

En foy dequoy Tertulian l'vn des premiers au traité qu'il a fait de sa persecution que les Chrestiens enduroient, vse de ces beaux termes. Le Chrestien n'est ennemy de personne, à grand peine de l'Empereur lequel il sçait estre estabe li de Dieu, & qu'en ceste cõsideration il luy doit necessairement amour, reuerence & honneur. Doncques, dit-il, nous honorons l'Empereur ainsi qu'vn homme le second apres Dieu, tenant de Dieu tout ce qu'il a & seulement inferieur à Dieu. C'est ce que disoit Athanaricus au recit de l'historien Iornandes que l'Empereur de Constantinople estoit vn Dieu terrien, & que quiconque eleueroit sa main contre luy seroit coulpable de son sang.

Christianus nullius est hostis nedum Imperatoris, quem sciés à deo suo cõstitu', ne cesse est vt & ipsum diligat, & reuereatur & honoret & saluum velit cum toto Romano Imperio. Colimus ergo & Imperatorem sic quomodo & nobis licet, & ipsi expedit vt hominem à Deo secundum, & quidquid est, à Deo consecutum, solo Deo minorem. Tertull. ad Scap.

Sainct Polycarpe: priez, dit il, pour les Roys, pour les puissances & les Princes, pour ceux qui vous haissent & persecutent & pour les ennemis de la croix, afin que le fruict lequel vous auez faict en la religion Euangelique soit apparent a tout le monde.

ep. ad Philippum.

Iustin le martyr en l'apologie seconde pour les Chrestiens vse de semblables mots que Tertuliã, parlant de l'obeissance que les fideles rendoient à l'Empereur: & pour monstrer qu'ils y estoiens obligez, il allegue le commandement du Sauueur de rendre à Cezar ce qui appartient à Cezar.

Iustin le Martyr Apolog. 2.

Saint Ierosme racontant la vie du bon Moyne Malchus, detenu en la seruitude d'vn maistre infidele : ie sçauois ce dit Malchus, que l'Apostre a enseigné qu'il faut obeir aux maistres ainsi qu'à Dieu. D. Hieron. in vita Malchi.

Autre par les exemples.

CHAP. VI.

MAis ce n'est rien d'enseigner, ce n'est rien de publier des loix si les legislateurs n'y obeissent les premiers & apres eux quiconque veut que la loy soit entretenue.

Quelle a esté la vie des Apostres sinon vne perpetuelle confirmation de ce qu'ils prechoient, par leur exemple? Quand à leurs Disciples parmi tant de persecutions qu'ils ont endurees, ont-ils iamais dit qu'il se fallut reuolter contre les tyrans & les tuer ? s'en sont-ils iamais mis en deuoir ? L'on sçait combien de coniurations y a eu contre la personne de Neron par l'impatience des infideles : mais il ne se lit point que iamais Chrestien y ait trempé ny par conseil ny autrement. C'est ce qui a fait dire à Tertullian que parmy les Chrestiens il n'y auoit point d'Albinians, de Nigrians, de Cassians, noms de coniurateurs. Ce n'est pas qu'entre les fideles il n'y eut desia des hommes assez nobles & de grande maison pour en estre. Car si nous croyons à l'histoire Ecclesiastique Faustin, Faustinian & Clement disciples de S. Pierre attouchoient de parenté

lib ad Scapulam & in Apologet. Nunquam Albiniani, nec Nigriani, vel Cassiani inueniri potuerunt Christiani.

Niceph. li. 2. cap. 35.

l'Empereur. Ce n'est pas aussi qu'ils manquassent de generosité : Car il y a eu de grands Capitaines qui par leur vaillance & leurs armes ont defendu l'Empire Romain ayans la lieutenance generale, comme l'histoire tesmoigne de sainct Eustache autrement nommé Placidas, qui ayma mieux se rendre pauure miserable, & en fin souffrir vn cruel martyre que pratiquer ses soldats à la ruine de l'Empereur Traian. Sous Valerian les Chrestiens accreus desia de grand nombre & puissance souffrirent patiemment vne cruelle persecution. Entre eux estoit Martin homme de guerre qui à cause des richesses & de la noblesse de sa maison s'en alloit estre appellé à vn haut degré militaire sans l'enuie qui le defera pour Chrestien. Ce qu'ayant librement confessé, on luy donna seulement trois heures pour resoudre s'il vouloit demeurer ferme en sa foy. Comme il se retiroit il rencontra son Euesque nommé Theotecne qui le retirant au lieu plus sacré du temple, luy fit regarder l'espee qu'il auoit au costé & d'autre part le liure de l'Euangile. Qui ne diroit que cela, Mariana croiroit facilement que par ce langage muet il le vouloit disposer à mettre la main à l'espee, emouuoir vne sedition par l'authorité qu'il auoit en la ville, & se ruer sur les tyrans pour defendre l'Euangile. Mais le S. & valeureux gend'arme entendant par la doctrine des Apostres que l'Euesque luy demandoit tacitement lequel il aymoit choisir, ou les honneurs de la gendarmerie ou bien la profession de l'Euangile, aussi tost il quitta l'espee & prit le liure allant de cœur allegre combattre pour la religion, non par le fer, mais

Idem lib. 3 cap. 29.

Idem. cap. 13. lib. 29.

par la constance de sa mort.

On scait quel a esté Diocletian à l'endroit des Chrestiens, sous luy Philorome le premier de la ville d'Alexandrie pouuoit faire de la resistance, au moyen de ce qu'il estoit tousiours accompagné de plusieurs gens de guerre pour sa garde. Et se rendant maistre d'Alexandrie principalle ville de l'Egypte, pouuoit il pas occuper ceste prouince si importante à l'Empire, que l'entree d'icelle fut deffendue aux Seigneurs Romains, d'autant qu'auec peu de gendarmerie, ils en pouuoient deffendre les ports & auenues, mesme contre des legions tres puissantes, & ainsi affamer l'Italie? Neantmoins il ne fit aucun effort iugeant qu'il ne le deuoit en conscience, ains souffrit son sang estre respandu pour arroser le champ de la foy à ce qu'il multipliast d'auantage.

Idem lib. 7 cap. 9.

Tacite lib. 2. Ann.

Procope fait par le mesme Empereur Capitaine de la gendarmerie du Leuant, quel credit doit on penser qu'il auoit de faire des menees pour la deffence des Chrestiens si rigoureusement affligez? Car l'on sçait la creance que les soldats ont à leur Capitaine pouuoit-il pas gaigner vne Prouince, vn pays ou vne ville pour leur retraicte, il ne l'a pourtant fait, par ce que nostre Seigneur & les Apostres ne le vouloyent pas, ains comme il deuoit a tendu le col au martyr,

Idem eod. lib. 7. cap. 15.

Sous l'Empereur Iulian combien de soldats Chrestiens? Toutesfois S. Augustin escriuant cõtre les Donatistes: Iulian (dit-il) a esté vn Empereur infidele, apostat, meschant & idolatre: si est-ce que les Chrestiens luy ont obey. Quand il disoit, allez, armez vous, & guerroiez contre tel-

Iulianus extitit infidelis imperator: non ne exti-

tit apostata iniquus & idolatra? Milites Christiani seruierunt imperatori infideli: vbi veniebant ad causam Christi, nõ agnoscebãt nisi illum qui in cœlo erat. Quando autem dicebat, producire acien, ite contra illam agẽtem, statim ob. temperabant: & distinguebant Dominum æternum à Domino temporali. Can. 11. q. 3. can. Iulianus can. imperatores. Orat. in Iulianum.

le & telle nation, ils obeissoient incontinent, mais s'il vouloit qu'ils sacrifiassent aux idoles ils preferoient Dieu à son commandement: laquelle preference l'Histoire nous apprend n'auoir pas consisté à s'armer contre luy, conspirer contre sa vie, & luy presenter la pointe de l'espee mais à baisser la teste pour receuoir celle du bourreau, & endurer le martyre plustost que desplaire à Dieu: les chrestiens ce dit sainct Gregoire de Nazianze n'auoient qu'vn seul remede contre les persecutions de Iulian, sçauoir les larmes lesquelles estoient respandues abondamment par vn grand nombre de personnes.

Que les Chrestiens n'ont point obei aux Princes tyrans par crainte & defiance de leurs forces.

CHAPITRE VII.

Christiani licet copiosi tamẽ non rebelles in principes a quibus cru

IL ne faut pas aussi dire que cette obeissance des premiers Chrestiens enuers leurs Princes iusqu'à la mort procedat de la defiance de leurs forces pour estre en trop petit nombre, ou bien faute d'intelligence entre eux. Car l'escriture nous apprend que ce n'estoit qu'vn cœur de tous les fideles. Et quant à la force, S. Cyprian tésmoigne le contraire. Les chrestiens, dit il, encores qu'ils fussent en assez bon nombre

pour se reuolter contre les Empereurs qui les tourmentoyent, enduroyent neantmoins patiemment, pource qu'ils estoyent asseurez que Dieu puniroit en fin ces Tyrans. C'estoit donc à Dieu qu'ils en referoyent la vengeance. Aussi Tertulian en son Apologetique: Nous sommes, dit-il, en si grand nombre que si nous nous retirions tous quelque part, vous auriez honte de vous voir si peu: & si vous pouuez asseurer que par le moyen de tant de citoyens Chrestiens qui demeurent parmy vous, vous auez moins d'ennemis: parce que comme il a desia dit, le Chrestien n'est ennemy de personne. De fait l'histoire Ecclesiastique nous apprend que regnant l'Empereur Seuere, sous lequel Tertullian a escrit, la Religion estoit grandemeut accreüe en toutes les bonnes villes, comme en Alexandrie, Antioche, au pays de Palestine, Athenes, Corinthe & autres, mesme à Rome: & qu'il n'y auoit presque famille qui ne s'estimast heureuse d'estre receuë au nombre des fideles, iusques là que seulement pour vn iour vingt mil furent martyrisez en la ville de Nicomedie, & entre iceux estoyent des gensd'armes. Mais apres la mort de l'Apostat, son armee parut-elle pas presque toute Chrestienne, lors que Iouinian refusant d'estre l'Empereur des Infideles, les Soldats declarerent haut & clair qu'ils estoyent Chrestiens? Mais qui peut nier que les vrays Catholiques fussent assez forts sous les Empereurs Arriens & heretiques pour se deffendre des maux qu'ils leur faisoyent? Toutesfois ils ont enduré en humilité de cœur. Que si la reuolte & la main-mise eut esté selon Dieu,

ciabantur quod patientes faceret de vltione securitas. D. Cyprianus epi. ad Demetrianum.

Si enim tanta vis hominum in aliquem orbis remoti sinum abrupissemus à vobis suffudisset vtique damnationem vestram tot qualium-cunque amissio ciuium: expauissetis ad solitudinem vestram, &c. Tertull. Apolog.

Idem Nice. lib. 5. c. 2.

Idem lib. 7. cap. 60.

auroyent-ils oublié de s'en ayder en la necessité? Est-il croyable que Dieu ne les eust inspirez & fortifiez à ce faire? & que la grandeur de leurs courages eut manqué pour tels actes en ceux qui exposez aux tourmens, les supportoyent d'vne patience admirable : & qui brusloyent d'vne charité si viue enuers leurs freres, que pour les deliurer, ils n'eussent redouté de hazarder mille vies? A quelle guerre, disoit encores Tertullian, n'eussions nous esté propres & courageux? voyre bien que moindres de nombre, nous qui souffrons si allegrement estre massacrez, si par nostre discipline il ne nous estoit plus expedient d'estre tuez que de tuer.

Apologetico : Cui bello non idonei, non prompti fuissemus, etiam impares copilis qui tam libenter trucidamur si non apud istam disciplinam magis occidi liceret quam occidere?

Et comme les persecutions ont esté diuerses, & en diuers temps, il y en a eu lors que l'Eglise hors d'enfance, accreüe de tous ses membres, pleine de force & de virilité, & que la foy respandue & confirmee, ne sembloit plus auoir besoing du sang & du martyre des hommes, ains du bras pour estre maintenue, & repousser vne nouuelle heresie, comme vn ennemi nouueau qui se iettoit en la vigne de l'Eglise.

Qui ne croyra que ce fust chose fascheuse aux Chrestiens, puissans en nombre, en credit, & moyens, de voir l'Arrianisme & autres heresies, s'accroistre, & encores les Princes & Empereurs en prendre la protection auec des rigueurs & cruautez estranges pour y forcer leurs consciences? ils ont toutesfois enduré. Mais quand la force n'auroit esté en leur main, Dieu est-il pas trop puissant pour eux, luy qui est le Prince des batailles, & se plaist de vaincre plustost auec peu

de gens qu'auec beaucoup, comme il fait voir en Gedeon ?

La mesme pluie qui à la priere des Chrestiens combattans pour vn Empereur Payen seruoit aux Imperiaux de douce rosee pour les rafreschir & desalterer, & aux ennemis de gresle ardente qui les brusloit & consommoit, pouuoit-elle pas les assister combatans seuls pour leurs Temples ? En vn mot le Sauueur peut-il pas prier son Pere, il luy enuoyera plus de douze legions d'Anges, armee trop puissante, puis qu'vn seul a peu destruire le nombreux exercite de Sennacherib.

Tertull. Apolog. l'Empereur Marc Aurele, en vne epistr. qu'il escriuit au Senat, laquelle se trouue entre les œuures de Iustin le martyr.

Que ce n'a point esté faute d'eloquence, & de creance, & qu'ils ont fuy & apprehendé la sedition.

CHAPITRE VIII.

MAIS peut estre qu'ils manquoyent d'hommes resolus, sçauans & eloquens, pour eschauffer ainsi que Mariana, vn courage à faire vn coup de sa main. Au contraire comme l'experience apprend aux Iardiniers, que la pluye du tonnerre qui tombe impetueusement, fait croistre & multiplier les iardinages: Aussi la persecution a esté, si i'ose dire la mere de la science & de l'eloquence : sous les Empereurs Payens, les Origenes, Tertulliens, Lactances : soubs l'Apostat, & les Empereurs Heretiques, les Gregoires, Athanases, Basiles, Chry-

sostomes, Ambroises, & tant d'autres, dont les escrits donnent autant d'admiration aux esprits que d'edification aux consciences. Ont ils employé ces dons de grace qu'ils auoyent, ainsi que Mariana contre les Princes Tyrans? Tant s'en faut que parmy les persecutions qu'ils ont enduree, ils n'ont rien d'auantage craint que les peuples dont ils estoyent vniquement aymez fissent du bruit & du tumulte.

Can.23.Q. 1.§.2.

Ainsi lisons nous que l'Apostre sainct André voyant que le peuple accouroit en foule pour le deliurer des mains d'vn Iuge inique, & le respirer de la mort, luy au contraire preschant la patience, les coniuroit de n'empescher son martyre. C'est pourquoy sainct Athanase se cache. Eusebe de Samozate aduertit celuy qui le venoit prendre pour le mener en exil de supprimer la cause de sa venue, de crainte que le peuple irrité de perdre son Pasteur ne le tuast : & sortant à la pointe du iour il tascha de celer son exil : Toutesfois le peuple en estant aussi tost aduerty se iette hors de la ville, court apres & auec pleurs & gemissemens, s'efforce de le retenir. Que fait-il alors? ils n'augmente pas la sedition, ny n'iniurie l'Empereur, ny ne dit qu'il soit permis de le tuer comme vn Tyran, mais les prie de permettre qu'il s'en aille, alleguant la loy de l'Apostre, soyez suiets aux maistres & aux puissances. Le bon Moyne Aphrates quita sa cellule pour ayder à l'Eglise, que l'Empereur Constance affligeoit, non pour armer la main d'vn temeraire contre le Prince : Aussi l'Empereur l'interrogeant où il alloit, ie m'en vais, dit-il, prier Dieu pour ton

Idem Nic. lib.11.c.10.

Idem Eus.

Idem lib.1. capit.25.& Theodoricus in eius vita.

Empire. Quoy pour vn meſchant qui fait tant de mal? ouy: car Dieu a prié pour ſes ennemis. Eſt-il poſſible d'vne plus grande faueur & amitié que celle du peuple de Conſtantinople enuers ſainct Iean Chryſoſtome? Auſſi craignant qu'elle ſe tournaſt en fureur lors que la mauuaiſe Imperatrice Eudoxia, vſant de tyrannie l'enuoyoit en exil, il commanda que le cheual ſur lequel il deuoit partir fuſt mené à la porte d'Occident, & luy ſortit par celle d'Orient. Idem li.13. cap. 20.

Bref ſainct Ambroiſe teſmoigne que lors qu'il eſtoit preſſé de bailler des temples aux Arriens, en la ville de Milan, ſes armes & ſes Predications eſtoyent non de ſouffler le feu de rebellion, non de meſdire du Prince, mais les larmes & vne grande apprehenſion que le peuple ſe mutinaſt: adiouſtant que les Preſtres ne ſont Tyrans, mais ont ſouuent enduré la tyrannie. Qui n'a leu dans Victor Eueſque d'Vtique, la cruelle perſecution de Hunericth Roy des Vandales contre les Chreſtiens de l'Afrique? ils ne ſe ſont pourtant armez, mais ſe conſoloyent de ces belles paroles: Ne craignez point, ô peuples de Dieu, les menaces & les terreurs des tribulations preſentes, mais pluſtoſt mourons pour Ieſus Chriſt, comme il eſt mort pour nous, nous rachetant du prix de ſon ſang ſalutaire Alors viuoit l'Eueſque Eugenius qui gouſtant les fruits amers de ceſte tyrannie, enuoye vne epiſtre conſolatoire, par laquelle il les exhorte ſeulement de ſe cõſeruer en l'vnité de la foy, ne point craindre ceux qui peuuent tuer le corps & non l'ame: mais celuy qui a la puiſſance de perdre le corps & l'ame: puis leur

Orat. contra Auxentius & ep. ad ſororem Marcellinam.

Victor. de perſecut. Vandal. Adonis chronicon ætas 6. an. 475. Greg. Tur. li.2.3.

Greg. Tur. lib.2.c.3.

disant à Dieu, il leur enioinct de ieusner & faire des aumosnes, parce que le ieusne & l'aumosne ont tousiours peu conuertir le cœur de Dieu à misericorde.

C'est donc ainsi que les Saincts personnages ont creu qu'il se falloit comporter enuers les Princes Tyrans, voyre ont estimé qu'il n'estoit iuste de poursuiure la vengeance des iniures receuës pour cela : tellement que le Concile Prouincial imposa silence aux enfans de Marcel, Euesque d'Amaze qui poursuiuoyent en iustice la punition de la mort de leur pere tué par les Apamites Idolatres. La raison du Concile fut qu'il falloit croyre la mort receüe, pour la querelle de Dieu si glorieuse, que ce n'estoit bien fait d'en auoir aucun regret.

Idem Nic. li. 12. c. 27.

Les raisons par lesquelles les Chrestiens se sont resolus à la patience.

Contre l'opinion de Mariana, & que la patience est aussi requise pour la confirmation des vertus.

CHAP. IX.

OR il est facile de recueillir par ce qui a esté dit, les raisons pour lesquelles ces grands hommes n'ont iamais préché la reuolte & l'attentat contre les Tyrans, il a esté remarqué que les persecutiõs ont esté diuerses, & en diuers temps pour respondre à Mariana, qui declare ne se vouloir arrester aux exemples de la primitiue

Eglise, d'autant, dit-il, que la foy deuoit estre establie par le martyre : dont il veut inferer que la patience des premiers Chrestiens, estoit seulement fondee sur cette raison, laquelle manquant, il persuade la force & la conspiration. Mais où a il trouué, où a il leu ceste raison.

Au contraire les loix cy dessus remarquees, comme elles sont diuines ne sont par aussi pour vn temps, ains pour vne eternité, leurs causes ne sont pas temporelles ains perpetuelles, pour imiter ce dit l'Apostre sainct Pierre, Iesus Christ, qui s'est volontairement liuré au iuge inique qui le deuoit condamner iniustement. Quand Tertullian a parlé pour les Chrestiens, il n'a point protesté que la persecution qu'ils enduroyent, fust pour la confirmation de la foy : mais pour ce qu'ils auoyent vn commandement de prier mesme pour leurs ennemis, mais expressement pour les Roys, pour les Princes & puissances, d'autant que de leur conseruation depend le salut & la tranquilité de l'estat.

eod.cap.2.

Idem sumu imperatoribus qui & vicinis nostris. Malè enim velle, male facere male dicere, male cogitare de quoquā ex æquo vetamur: si inimicos iubemus diligere, quem habebimus odisse? Tertull. Apolog. Sed etiam nominatim atque manifeste orate, inquit Apostolus, pro regibus, & pro potestatibus vt omnia tranquilla sint. ibid.

Ils ont creu qu'il n'appartient qu'au potier d'vser de ses vaisseaux à discretion, les rompre & briser quand bon luy semble, qu'il ne faut rendre mal pour mal : mais la grande & principalle raison a esté la menasse du Sauueur, que qui prendra le glaiue, perira du glaiue. C'est pourquoy sainct Paul, ne vous defendez point ô mes tres-chers, mais faites place à la colere : car il est escrit, à moy la vengean-

Non vos defendentes charissimi sed date locum iræ : scriptum est e-

nim, mihi vindicta & ego retribuam dicit Dominus. Ad Rom. c. 12. ep. 1. l. 7.

ce, & ie vous retriburay, ce dit le Seigneur. Le grand sainct Gregoire : faites entendre à mes tres souuerains maistres, que si moy leur seruiteur eusses voulu poursuiure la ruyne des Lombards, leur nation n'auroit auiourd'huy ny Roy, ny Ducs ny Comtes, & seroit en extreme confusion: mais pource que ie crains Dieu, i'apprehende me mesler en la mort de quelque homme que ce soit.

Comment. in D. Luca. li. 10. c. 22.

Sainct Ambroise : ie suis émeu à croyre de ce que les Disciples ont presenté deux espées qu'ils ont voulu entendre le vieil & nouueau testament qui nous seruent d'armes contre les embusches du diable. Le deuot sainct Bernard au Pape Eugenius : fais l'œuure d'Euangeliste & tu auras accompli le deuoir d'vn Pasteur : tu m'admonnestes, dis-tu, de paistre des dragons & des scorpions, nō des brebis : pour cela di-ie enuahis les plus courageusement, mais de la parole, non du fer. Pourquoy voudras-tu encore faire l'essay du glaiue lequel vne fois pour toutes, on t'a commandé de remettre au fourreau?

De Considerat. ad Eu. Papam lib. 4.

Can. inter hæc can. 3. q. 2.

Le Pape Nicolas : la sainte Eglise de Dieu na point d'autre couteau que le spirituel duquel elle ne tue point, mais viuifie? bref encore que nostre Seigneur ay commandé à ses Disciples de vendre leur tunique pour achepter vn glaiue : toutesfois ils n'en ont iamais vsé. Ce qui témoigne comme dit le mesme S. Ambroise qu'il entendoit parler du glaiue de la passion, duquel ils se sont à bon escient armez à l'imitation de leur maistre & du nostre, ioint que le commandement de remettre le glaiue est posterieur. Or

d. loco.

c'est

c'est vne maxime certaine que quand deux loix se trouuent contraires, la derniere abroge tousiours la premiere : & que s'il en faut venir à l'interpretation elle doit tousiours estre faite en la plus douce part, & qui est hors de tous hazards de crime, de vice, & de peché : mesme quand la volonté du legislateur s'y trouue conforme. Personne ne nira que le Sauueur, par son exemple n'ait tesmoigné qu'il desiroit à bon escient la remise du glaiue : & que ceste remise ne soit bien plus hors de tout hazard de vice que l'vsage d'iceluy. Voila pourquoy S. Ambroise a ainsi interpreté ceste loy, & ainsi tous les peres.

liu. Decad. 1. lib. 9. l. 26. 27. de legib.

6. l. 18. 19. eod. de legibus.

Que si nostre Sauueur eut entendu parler du glaiue materiel, est-il croyable que ces hommes qui le seruoient d'vne si grande ardeur de foy, l'eussent ignoré : & le sçachans, qu'ils eussent esté moins zelez que Phinées, & que le vertueux Mathatias qui occirent à la verité, mais des hommes particuliers idolatres, non des Princes du peuple ? Car sçachans la volonté de Dieu & ne l'accomplissans : sans doute qu'ils auroient commis peché mortel digne de grande punition, d'autant que le Sauueur, a dit, que celuy qui sçait la volonté du maistre & ne l'a fait pas, est digne de plusieurs coups : & celuy qui ne l'a fait, l'ignotant, sera batu, mais peu. De sorte que de part & d'autre, y a du crime à ne le point faire. Donc S. Paul, donc sainct Pierre en la primitiue Eglise: Donc sainct Gregoire, sainct Basile, sainct Athanase & autres que nous iugeons à iuste cause saincts, ont failly iusqu'au dernier soupir de leur vie, de n'auoir attaqué les tyrans : impieté de

Luc. 12.

croire cela: car, ils ne feroient pas saincts: impieté aussi de croire qu'il faille tuer les tyrans, puisque les hommes saincts ne l'ont pas creu.

1. Regum cap. 8. & pour sçauoir la merueilleuse authorité des Roys il faut voir le 54. chap. du 3. liure d'Esdras.

Partant il faut conclurre que la loy qui defend de toucher aux Princes n'a esté seulement pour vn temps, car elle induit vne obligation à laquelle les peuples se sont astrains enuers les Princes quels qu'ils soient, & à laquelle ils sont tacitement & par le vouloir de Dieu obligez. Or c'est encore vne maxime des Iurisconsultes que le temps n'est vn moyen de rompre les obligations, & qu'il ne peut prescrire les droits de souueraineté, il faut aussi conclurre que ceste mesme loy n'a point eu pour son obiet la seulle confirmation de la foy, mais la patience & l'imitation de la foy, mais la patience & l'imitation de Iesus Christ, vertus qui n'ont pas esté reseruees seulement pour les premiers Chrestiens, mais pour nous, & ceux qui viendront iusqu'à la consommation des siecles. Vertus encore qui ne paroissent iamais tant que parmi les aduersitez lesquelles nous peuuent arriuer en plusieurs sortes de la part des Princes tyrans, que si ce n'est pour la foy, au moins ce pourra estre ou pour la pieté, ou pour la verité, ou pour la iustice, à cause desquelles quiconque endure les persecutions fait sans doute vn œuure fort agreable à Dieu tesmoignant à chacun combien les vertus sont belles & agreables puis que l'on souffre tant pour elles. Ce que celuy qui s'armeroit contre le Prince ne pourroit si bien tesmoigner, car il laisseroit en doute si ce seroit point pour le seul respect de sa personne & de ses biens.

Confirmation par l'authorité du quatriesme Concile de Tolede.

CHAPITRE X.

QVE si à ces loix, à ces authoritez, exemples, & responses des sages, Mariana ne se veut rẽdre, au moins croira il à l'eglise, ou s'il ne la croit il doit estre desormais tenu pour Ethnique & publicain, mais il ne la point creue, il est dõc Ethnique & publicain, qu'il ne l'ait pas crue ie m'ẽ raporte à ce que cõtre la resolutiõ du Sauueur chef inuisible de l'Eglise contre celle de sainct Pierre chef visible d'icelle & contre tout ce qui a esté dit par sainct Paul & les peres membres de ceste mesme eglise, il a osé publier vne doctrine si scandaleuse aymant mieux se rendre sectateur des Buchanans, Bouchers, Brutes & autres monstres du temps, vrayement brutes cruelles, que des Apostres & des saincts peres.

Mais peut estre qu'il croit que ces membres ne peuuent auoir eu l'authorité, ny le chef mesme separé de ses membres de faire vne loy, heretique, & impie, s'il a cette creance, mais il l'a puis qu'il ne se veut arrester à ce qu'ils ont, quoy que separez, conformement ordonné. En quoy ils sont plus à admirer d'autant que la conformité de leur opinion fait cognoistre que le mesme S. Esprit a presidé sur eux tous comme sur les septante interpretes lesquels bien que diuisez

Philo Iudæus lib. 2. de vita Mosis Clemens Alexand. lib. 1. strom D. Irenæus lib. 3. aduersus hæret. Adonis chr ætas 6. an. 458.

en diuerses cellules, l'on dit s'estre rencontrez en vne seule version des saincts liures : & comme sur les Euesques de diuerses Prouinces qui rescriuirent à l'Empereur Leon, leurs opinions de la vraye Incarnation de Iesus-Christ, aussi conformes & consonantes que s'ils auoient tous escry soubs vn seul dictant & nommant. Mais mettons Mariana en son tort : donnons luy l'approbation de ces loix, par le chef & les membres assemblez en vn corps de deux Conciles, celuy de Tolede, & celuy de Constance, qui ont condamné les meurtriers des Rois, pour quelque occasion que ce fut : vray est que ne voulant rien croire il reuocque en doute l'authorité de celuy ci : & quand à l'autre il n'en a rien dit ou l'ignorant, ou faisant semblant de l'ignorer, ou que tenu en son pays il a honte de le combattre. Mettons luy donc en teste le decret des peres assemblez au quatriesme Concile tenu à Tolede : mais premierement il sera bon de remarquer en peu de mots ce qui est dit par Gregoire de Tours que les Gots lesquels ont commandé aux Espagnes, ne faisoient conscience de tuer leurs Roys, parce qu'ils auoyent vne coustume detestable de mettre à mort celuy qui ne leur estoit agreable. Enuiron le temps que ce Concile fut assemblé Rachimire Roy d'Espagne decedant auoit laissé deux freres Suintilla, ou selon aucuns Cindasuinde ou Sisenande, au premier comme l'aisné la Couronne fut deferee : mais s'y gouuernant outrageusement il encourut la haine de ses sujets, qui donna occasion à Sisenande ambitieux d'implorer le secours estranger, à l'aide duquel il con-

lib. 3. hist. cap. 30. Sumpserât enim Gothi hanc detestabilem opinionem vt si quis eis de regibus non placuisset, cum gladio adpeterêt.

traignit ſon frere de luy quitter le Royaume. Poſſible que cela depleut aux bonnes conſciences: ou bien qu'ayans experimenté combien ces reuoltes apportent de rauages & de malheurs les peres eſtimerent qu'il falloit mettre vne terreur en l'eſprit des rebelles à ce que d'oreſnauant ils fuſſent plus retenus, la vie des Roys plus aſſeuree & que le Royaume ne fut plus ſujet à l'incurſion des armees eſtrangeres. Mais les termes du decret me font croire qu'ils n'eurent autre conſideration que de conſeruer la maieſté des Roys quels qu'ils fuſſent, ſuiuant l'ordonnance du Sauueur & des Apoſtres: voyci donc le ſommaire de ce decret qui eſt fort long.

Qu'il faut garder la foy deue au Prince, que perſonne ne doit eſtre ſi furieux de couper ſa teſte de ſa propre main. Que le Seigneur a dit: ne vueillez toucher à mes Oingts. Et Dauid, qui eſtendra ſa main ſur l'Oingt du Seigneur & ſera innocent? Donc diſent les peres qu'il n'y ait point en nous de ſubtilité impie: que nul ſoit ſi oſé d'vſurper le Royaume pour quelque preſomption que ce ſoit, ny de tuer le Roy ou le priuer du Royaume par preſomption tyrannique: ſi quelqu'vn l'entreprend qu'il ſoit anatheme en la preſence de Dieu le pere & des Anges, & qu'il ſoit auec tous les complices de ſon impieté retranché de l'Egliſe laquelle il a polluee par ſon periure.

Hæc ſunt verba potiſſima Concilii Tolet. 4. Quod fœdus non violandum? que in hoſtibus iurata ſponſio ſtabilis permanebit quando nec ipſis propriis regibus iuratã fidem conſeruãt? quis enim adeo furioſus eſt qui caput ſuum manu ſua propria deſecet: & cùm Dominus dicat, Nolite tangere Chriſtos meos: & Dauid, quis, inquit, extendet manum ſuam in Chriſtum Domini & innocens erit? illis nec facere metus eſt periurium nec regibus inferre exitium & infra. Non ſit in nobis vt in quibuſdam gentibus, infidelitatis ſubtilitas impia: nullus apud nos ſub præſumptione regnum accipiat: & infra: quicumque ergo ex nobis vel totius Hiſpanæi populis qualibet coniuratione vel ſtudio ſacramentum fidei ſuæ quod pro patriæ gentiſque Gothorum ſtatu vel conſeruatione regiæ ſalutis

pollicitus est, temerauerit, aut regem nece attrectauerit aut potestate regni exuerit, aut præsumptione tyrannica regni fastigium vsurpauerit, Anathema sit in conspectu Dei patris & Angelorum, atque ab Ecclesia Catholica quam periurio prosanauerit efficiatur extraneus cum omnibus impietatis suæ sociis.

Ce decret fut trouué si sainct & fauorable que par trois fois les peres le proclamerent: puis le peuple & tout le clergé l'approuuerent ainsi.

Quiconque presumera violer vostre saincte ordonnance qu'il soit Anathema Maranatha: paroles horribles expliquees au mesme Concile, que sa perdition soit resolue à l'auenement du Seigneur, & que luy & ses associez ayent leur part auec Iudas Iscariot.

Que personne donc soubs vne presomption de tyrannie de celui qui commande n'entreprenne de le tuer ou de le priuer de son Royaume, & que du moins Mariana flechisse l'orgueil de sa doctrine soubs vn decret si sainct & louable de son pays, s'il n'est plus payen que le Gentilhomme Persan qui disoit à Themistocles que les loix & coustumes des hommes sont differentes: mais qu'il est honneste à tous de garder celles de son pays.

Depuis au cinquiesme Concile de Tolede il fut arresté que ce decret seroit prononcé à haute voix en tous les synodes, tant il fut iugé neces-

Que l'intention de ce Concile a esté de defendre l'attentat contre les Princes tyrans.

CHAP. XI.

MAIS deuons nous esperer que celuy qui mesprise la volonté de Dieu, des Apostres, & la resolution des peres obeisse à ce Concile? Le decret, dira-il, ne porte en mots expres qu'il ne faut tuer les tyrans; Toutesfois nous auons vne sentence notable de S. Augustin que le temps accorde les escritures: Aussi dit-on qu'il en est l'interprete, & que c'est luy qui tire la verité du puis de Democrite. C'est pourquoy i'ay representé l'histoire du temps, afin que par elle on iugeast & interpretast l'intention du Concile, d'autant que comme disoit l'Empereur Tybere: les loix sont faictes sur le sujet des occurrences qui se presentent: non sur les choses à venir, car elles sont incertaines.

Leges in facta cõstitui quia futura in incerto sint. Tacitus lib. 3. Annal.

Mais pour faire voir clairement l'intention du Concile, seruent ces belles paroles.

Nous vous prions auec l'humilité que nous deuons, vous ô nostre Prince qui commandez à present, & ceux qui commanderont cy apres, que doux & moderez enuers vos suiets vous gouuerniez en iustice & pieté les peuples que Dieu vous donne: & des Roys futurs nous prononçõs ceste sentence: que si quelqu'vn d'entr'eux, mesprisant la reuerence & l'authorité des loix

Te quoque præsentem regem futurosque sequentium ætatum principes humilitate qua debemus, exposcimus vt moderati & mites

erga subiectos existétes cum iustitia & pietate populos à deo vobis creditos regatis &c. sanè

par vne domination trop superbe exerce cruellement sa puissance sur les peuples, qu'il soit cõdamné par le Seigneur Iesus Christ du iugement d'Anatheme, qu'il soit separé de Dieu pour auoir osé commettre des meschancetés, & destruire son Royaume.

de futuris regibus hanc sententiam promulgamus, vt si quis ex eis contra reuerentiam legum superba dominatione in flagetiis & facinore crudelissimam potestatem in populis exerceat anathematis sententia à Christo Domino condemnetur & habeat à deo separationem atque iudicium propter quod præsumpserit praua agere & in perniciem regnum conuertere. eod. Concil. Tol. 4. can. 75.

Ces paroles sont elles pas du Prince tyran? Neantmoins le Concile qui a defendu les attentats monstre que la punition d'iceluy doit estre seulement reseruee à Dieu. Que si les Peres eussent pensé qu'il fust loisible de meurtrir les tyrans, ils n'auroient oublié de le dire? mais ils ne l'ont dit, au contraire ont generalement declaré la personne des Roys inuiolable: Donc il s'ensuit que leur intention a esté de le defendre & ne le vouloir,

Confirmation par l'authorité du Concile de Constance.

CHAP. XII.

CE Concile doit rendre plus receuable celuy de Constance: c'est pourquoy encore que Mariana qui ne veut croire que sa folle teste, le reiette: ie ne lairrai de transcrire icy l'article qui concerne la question & defense de

tuer les Princes Tyraas. En l'aage auquel il fut tenu comme en celuy du Concile de Tolede, couroit vne mal'heureuse opinion en ces termes, car ainsi est elle proposee au Concile. Sess. 15.

Le Tyran peut & doit estre tué par son vassal & subiet, licitement & auec merite, en le surprenant ou de guet à pend, ou soubs apparence d'amitié, nonobstant quelque serment qu'il luy eut presté, ou quelque alliance qui fut entre eux sans attendre l'aduis ou condamnation d'aucun Iuge.

Hæc est propositio. Quilibet Tyrannus, potest & debet licitè & meritoriè occidi per quemcumque vassalum suum vel subditum etiam per clanculares insidias non obstante quocumque præstito iuramento seu confœderatione factis cum eo, non expectata sententia vel mandato iudicis cuiuscumque.

Voyci la censure de ceste opinion.

Contre cet erreur le sainct Concile s'éleuant, & la voulant du tout renuerser, declare & determine qu'vne telle doctrine est erronnee en la foy, & aux mœurs: la reprouue & condamne comme heretique, scandaleuze, & ouurant le chemin aux fraudes, deceptions, trahisons, mensonges & blasphemes ; Et en outre declare que ceux qui tiennent ceste doctrine, sont heretiques, & comme tels punissables, suiuant les saints Decrets.

Censura. Aduersus hunc errorem satagens hæc sancta Synodus exurgere & ipsum funditus tollere declarat & desinit huiusmodi doctrinam erroneam esse, in fide & in moribus, ipsam que tanquam hæreticam, scandalosam, & ad fraudes, deceptiones, mendacia, proditiones, periuria, vias dantem, reprobat & condemnat declarat insuper & decernit quod pertinaciter doctrinam hanc perniciosam asserentes sunt hæretici, & tanquam tales iuxta canonicas sanctiones puniendi.

Voyla donc vne heresie: Aussi tient-on qu'elle estoit entre les erreurs des Anabatistes condamnees en ce Concile : & que depuis elle a esté fort publiee par les heretiques. C'est donc merueille que Mariana Catholique en apparence, soit moins religieux, ie ne diray que sainct Policar- Euse. li. 4. Eccl. hist. cap. 14.

pe qui refusa d'entrer aux estuues desquelles vn heresiarque estoit sorty, croyant qu'elles en estoyent infectees : mais que les enfans de Samosate, qui brusserent la pelote de laquelle ils se iouoyent, pource que seulement elle auoit touché la mule sur laquelle Lucius autre heresiarque estoit monté: que Mariana di-ie moins relegieux se rende plustost sectateur de l'opinion des heretiques que de la loy Euangelique, des responses des sages & de la determination d'vn Concile, duquel l'authorité ne peut estre suspecte, nostre Seigneur ayant protesté qu'il seroit au milieu de trois assemblez en son nom. Quoy vn Alexandre Seuere aura bien declaré qu'il estime plus conuenable que son opinion cede à celle de plusieurs sages, que non pas la leur à la sienne ? & Mariana voudra preferer son iugement à celuy d'vne si saincte assemblee ? Alexandre toutesfois estoit Payen : mais plus sage & vertueux en son Paganisme, que Mariana n'est fol & mauuais au Christianisme.

Nicep. lib. 11. cap. 21.

Or quiconque est si peu que ce soit versé en l'histoire du temps, auquel ce sainct Concile fut tenu, ne doutera aucunement que le zele de Dieu n'ayt esté la cause d'iceluy.

L'on sçait comme les guerres des Princes Chrestiens, & les schysmes des Anti-Papes, auoyent lors defiguré la face de la Chrestienté, de sorte que l'on pouuoit dire auec le Prophete Ieremie, que la grace & la beauté estoit fletrie sur les yeux & les iouës de la fille de Sion : & le mal si inueteré & opiniastre qu'il sembloit incurable, si le grãd & parfait Medecin n'y mettoit la main

& le remede. Aussi l'y mit-il à bon escient : car voyla soudain les Princes Temporels & Ecclesiastiques resueillez de la profonde lethargie qui assoupissoit leurs mouuemens: & comme iadis le grand Constantin fit assembler le Concile de Nice, pour le repos de l'Eglise: Aussi l'Empereur Sigismond auec vne peine & solicitude incroyable, disposant les volontez des Roys & Princes, tant Ecclesiastiques que seculiers, fit resoudre celuy de Constance. Peut-on dire que ceste inspiration vint d'ailleurs que de Dieu ? & que ceste assemblee des Chrestiens pour vn si bon œuure, ne fut veritablement Eglise ? Aussi les effets qui s'en sont ensuiuis tesmoignent que Dieu en estoit le chef inuisible ? Car ce qui n'auroit peu estre terminé par vn long espace d'annees, le fut là. Trois Anti-Papes y furent deposez, & Martin esleu canoniquement, duquel l'election est d'autant plus legitime qu'elle fut faite en plain Concile, sans brigue ny ambition : & le Concile d'autant plus à receuoir qu'il fut approuué d'vn Pape si legitimement esleu, par le consentement qu'il donna à son ellection, d'vne assemblee si deuote, & qu'en iceluy ont esté condamnees des heresies damnables, dont la condamnatiõ demeuroit suspenduë, & en doute si elles sont bonnes ou mauuaises, & permis: chacun d'en croyre ce qu'il voudroit, si le Concile n'estoit approuué. Mais il fut desl ors estimé si iuste & saint, que ses decrets ont esté authorisez par toute la Chrestienté : specialement celuy des Tyrans, par les plus doctes Theologiens du monde, qualifiez du tiltre de Sorbonne.

Mais pourquoi ce decret ne seroit-il aussi bien

receu que les autres? car en cela le Concile n'a rien fait de nouueau : & condamnant l'opinion de Mariana, il a suiui le dire de l'Apostre, que celuy qui resiste à la puissance, acquiert sa damnation. Mariana luy mesme confesse que ceste opinion est des heretiques Hussites. Donc le Concile l'a iustement condamnee pour heretique.

Autre confirmation par les exemples & dire des Payens.

CHAPITRE XIII.

MAis il me plaist encores de monstrer à Mariana, qu'il est pire en son opinion que les sages Payens.

L'on sçait qu'il y a trois sortes d'Estats approuuez, la Monarchie, l'Aristocratie, & la Democratie : & que les deux derniers peuuent aussi bien degenerer en tyrannie que le premier: de sorte que s'il estoit loisible de se reuolter pour la tyrannie, il le seroit aussi bien en l'Estat Democratic qui se comporteroit tyranniquement qu'en l'Estat Royal. Neantmoins Socrates, celuy que la Grece, apres l'oracle de Delphes, a recognu le vray seul Sage exhorté par ses amis, de n'endurer les outrages que le peuple d'Athenes luy faisoit, rend les responses veritablement pieuses, & si i'ose dire Chrestiennes, qui sont au Dialogue, intitulé Crito, que son Disciple Platon a laissé par escrit. Il n'est, dit-il, aucunement permis se vanger d'vne

Plato in Critone.

iniure receue : & n'estant loisible d'outrager son Pere ny son Maistre, ny contendre auec eux de pair à pair, encore moins l'est-il contre son pays. De sorte que si le pays vous veut tuer, affliger & bannir, vous ne deuez pas moins, voyre d'auantage vons disposer à receuoir humblement & sans resistance, tout le mal qui vous viendra de sa part que s'il venoit de ceux qui vous ont charnellement engendré : car le droict le veut & le commande ainsi. Ce sont les paroles de ce vertueux Payen, lesquelles s'il auoit vescu depuis la loy de Iesus Christ, on ne pourroit dire qu'il eust puisees d'autres sources que de celle tres-pure de l'Euangile, & de la doctrine des Apostres. Mais il estoit instruit en l'escole de la sage Nature, laquelle quiconque suiura (ce disoit vn ancien) ne faudra iamais. Et auparauant luy Aristides iniustement banni d'Athenes par ce peuple, vsant insolemment de sa puissance, éleuant au sortir de la ville les mains au ciel, fit vne priere du tout contraire à celle d'Achilles en Homere, suppliant Dieu que iamais il n'arriuast de telles afflictions aux Atheniens qu'ils eussent affaire de luy. Ainsi Themistocles refugié pour se guarentir de l'iniustice du mesme peuple qui le poursuiuoit à mort, quoy qu'il eust à sa deuotion les armes d'vn trespuissant Roy, ayma toutesfois mieux se priuer volontairement de la vie, que courir sus à son pays. En l'Estat des Romains, la puissance & la Seigneurie estoit pareillement deuers le peuple, duquel on sçait que ceux qui auoyent beaucoup merité ont enduré de grandes iniures, sans que pourtant les plus sages ayent cherché l'occasion

lutarque.

Idem.

de s'en vanger, ou l'ayent prise s'offrant à eux. Camillus qui a tant releué, comme qui diroit, du berceau la gloire des Romains, souffrit patiemment de se voir exilé : & quoy qu'il se peut associer des Gaulois pour nuire à son pays, il se reserua & s'arma contre eux pour la deffense d'iceux. Ainsi les Scipions payez & recompensez de beaucoup d'iniures pour les Prouinces de l'Afrique & de l'Asie, dont ils auoyent acreu la puissance Romaine, n'estimerent toutesfois qu'il leur fust loisible de s'en ressentir, combien que leur seule reputation leur peust donner les forces de plusieurs Roys & peuples. Pourquoy Socrates, & pourquoy tant de vertueux personnages en vsoyent-ils ainsi ? pource que la loy naturelle escriuoit sur leurs ames le respect & l'obeyssance qu'il faut porter au superieur : Et quoy que Coriolanus, Alcibiades & autres qui sont venus en armes contre leurs pays, semblassent en auoir quelque subiet, toutesfois personne ne les en a louez. Que si ces gens si deuotieux à leur estat, eussent vescu sous vn estat de Monarchie, est-il pas croyable qu'ils auroyent gardé le mesme respect, & que comme iamais ils n'ont esté d'aduis de se vanger de la noblesse ou du peuple, opprimant la liberté du pays, parce qu'ils en estoyent les superieurs : Aussi ne se seroyent-ils armez contre leur Roy, d'autant que c'est le pere du pays : & consequẽment plusque le pays, que comme il n'est permis à l'enfant de resister à son pere de voye de fait, de mesme ne l'est il au suiet à son Prince.

Confirmation par l'excellence de l'Estat Royal, & la consecration des dignitez superieures.

CHAP. XIIII.

QVE s'il a fallu endurer l'insolence d'vn peuple en l'Estat Democratic, parce qu'il auoit la souueraineté: il faut à plus forte raison en l'Estat de Monarchie endurer de celuy qui en est le souuerain. D'autant que la Royauté est au iugement des plus sages, estimee la meilleure sorte de gouuerner, comme representant mieux que tout autre l'administration du monde regi & gouuerné par vn seul Dieu: car ainsi qu'Homere a fort bien dit,

Pluralité de Maistres n'est pas bonne.

Aussi voyons nous qu'en chaque genre des choses crees y ayant plusieurs especes, Dieu a establi en icelles des degrez de Royauté, & à chacune dõné des marques de sa supereminence. Au premier des Cieux vne robe esclatante d'estoilles: au Soleil Prince des Planetes vne brillante couronne de rayons: Il a couronné le Basilic & le Dauphin, l'vn Roy des serpens, l'autre des poissons: l'Aigle Prince des oyseaux, & au Roy des Abeilles departy vne proportion & maiesté de corps plus aggreable & releuee que celle de leurs subiets. Quant au Lyon, ses yeux flamboyans comme pierres precieuses, l'or qui reluit en la couleur de son poil, & sa demarche graue & asseuree, enseignent bien qu'il est le Roy & le Prince de tous les animaux. Ainsi la Palme pour tesmoignage qu'elle est la Princesse des arbres,

porte en soy le symbole de la vertu qui se releuë contre les aduersitez. Et le lys Roy des fleurs, ie vous prie quelle beauté? Le Roy Salomon seant au throne de sa gloire, auec la pompe & les ornemens de sa grandeur, n'est point plus agreable à voir ny mieux reuestu. Aussi est ceste fleur grauee en l'Escusson du premier des Royaumes. Quant à l'or & au Diamant, ce vif éclat qui donne dans les yeux, les fait recognoistre Monarques, l'vn des metaux, l'autre des pierres precieuses. Mais l'homme Roy du bas Vniuers, combien de marques a il de sa souueraineté? Or estant ainsi la Royauté, comme naturellement emprainte aux creatures, delà l'on iuge qu'elle a quelque grace & prerogatiue de Dieu par dessus les autres Estats.

C'est pourquoy nous voyons que l'obeyssance enuers les Roys est principallement recommandee par nostre Sauueur & les Apostres: qu'il est defendu d'en mesdire: que les nations Payennes ont grandement respecté la maiesté des Rois, iusqu'à luy faire des adorations, comme les Perses: que les ennemis des Lacedemoniens craignoyent mesme en bataille de mettre les mains sur les Roys de Sparte, ains s'en detournoyent le plus qu'ils pouuoyent: que les Ephores qui firent mourir le Roy Agis, furent estimez auoir commis le plus cruel & detestable forfait que l'on eut veu depuis qne les Doriens auoyent habité le Peloponeze: neantmoins ce n'estoit qu'vn homme, mais Roy, & non encore Roy plainement souuerain: Que seulement la prononciatiō de ce mot, Roy, a peu rompre vne coniuration, & que

Plutarque en Themistocle.

Idem in Agide.

Zonoras in Cōst. Duca.

& que pour donner à ceste Royauté plus de veneration elle a esté rendue diuine & sacree par la Religion de certaines ceremonies, specialement en France, par la diuine Onction du saint huyle, apporté miraculeusement : De sorte qu'estans ainsi les Roys consacrez, l'on a nommez sacrileges ceux qui attentent à leur personne comme ceux qui violent la maiesté diuine, & quand on a fait les loix de leze Maiesté, ce n'a point esté auec distinction du bon ou mauuais Prince. Aussi à Rome ayans les Tribuns & Magistrats, en qui consistoit la maiesté du peuple consacrez, il fut fait vne loy seuere contre ceux qui offenceroyent leur dignité, & encore que depuis les Tribuns abusassent insolemment de leur Magistrast, si est-ce que Scipion l'Africain, n'ayant fait autre chose que retirer de leurs mains son frere, qu'ils vouloyent mettre prisonnier, fut estimé auoir par trop de pieté, rompu le droit Ciuil. C'est pourquoy Nasica Senateur Romain, coniurant le Consul de vouloir exterminer Tyberius Gracchus, qu'il appelloit Tyran: le Consul respondit, qu'il n'vseroit point de force ny de main-mise contre : mais que s'il ordonnoit quelque chose cōtre lui les loix, il ne la receuroit point. Qui fut sans doute vne sage responce, de laquelle Nasica ne s'estant cōtenté, mais émeu le trouble, auquel il fit tuer le Tribun, il en fut depuis si hay, que cōtraint sortir de la ville, & aller hors de son pays vagabond, sans honneur, & troublé d'entendement, il mourut incontinent apres, ne pouuant supporter que chacun l'appellat maudit, & excommunié: pourquoy? pource qu'il auoit souillé

Liu. Deca. 1. lib. 3.

Idem. Deca. 4. lib. 8. sub. f.

Plutarque in Tyberio Graccho.

les mains du sang d'vn Magistrat sacré.

Autre confirmation, par les autheurs Payens.

CHAPITRE XV.

COMBIEN plus le seront estimez ceux qui penseront ou conseilleront seulement de respandre celuy d'vn Roy, Image viuante de Dieu, & son Lieutenant icy bas? Car comme dit Homere.

Homere.

L'authorité du Prince qui domine
Vient droictement de la grace diuine:
Partant il faut craindre de l'irriter.

Et encore que par fois Agamemnon soit taxé de tyrannie, neantmoins Thersites ayant osé la luy reprocher en plaine assemblee, Vlisses s'en formalisa bien fort.

Ose-tu bien, luy di-il, O le pire
De tous les Grecs, d'Agamemnon medire?
S'il t'auient plus ainsi de murmurer
Contre les Roys, tu te peux asseurer
Qu'à coups de fouet ie te feray bien taire.

Puis vsant de son authorité (qui estoit de surintendant en la Iustice) il luy donna plusieurs coups du Sceptre, que peu auparauant le Roy luy auoit mis en la main. Ce qui fut grandement approuué de l'assistance, comme estant vn acte de bon subiet.

O, disoyent ils, combien de fois la Grece
A d'Vlisses esprouué la sagesse?

Mais il n'a fait vn acte plus duisant
Que de punir ce brouillon medisant.

Mais pourquoy le mesme Poete auroit il fait descendre Mineruе pour retenir le bras d'Achilles, qui desia se disposoit à tirer son espee pour tuer Agamemnon à cause de sa tyrannie ? sinon, afin d'apprendre que Dieu ne le veut pas ? Aussi Achilles remettant son espee au fourreau, le tesmoigne ainsi : Iliad. 1.

C'est bien raison, car la haute puissance
Des Dieux sur tout ayme l'obeyssance.

En la Tragedie de Sophocle, nommee Antigone, Creon Roy de Thebes, est repris de tyrannie par Tiresias : Toutesfois le Chœur que l'on sçait aux Tragedies, estre pour parler de la Moralité, & de ce qu'il faut, ou ne faut pas faire, blasme Antigone de ce que contre l'ordonnance du Prince, elle s'est mise en deuoir d'enseuelir son frere Polynice, & resout ainsi. Sophocles in Antigone.

C'est pieté sans doute de bien faire,
Et de porter reuerence à son frere:
Mais on ne doit enfraindre aucunement,
Ce que le Prince ordonne absolument.

Et pourquoy encore ce Poete auroit il en son Promethee, iceluy representé lié sur vn rocher, endurant beaucoup de mal, seulement à cause que se disant auoir pitié des hommes opprimez par Iupiter, il leur auoit enseigné l'vsage de plusieurs choses pour se defendre de ceste oppressiõ? si ce n'est afin de monstrer qu'il n'appartient au suiet pour quelque occasion que ce soit, ny sous vn pretexte de pitié, de mettre en la main du peuple, le moyen de se sousleuer cõtre la tyrãnie; In Prometheo.

combien moins de tuer le Tyran? Auſſi liſons nous vn fait notable des Preſtres & Legiſlateurs d'Egypte, qui ont eſté en ſi grande opinion de ſageſſe, que les premiers hommes de la Grece ſont allez conferer auec eux: ils auoyent accouſtumé, ce dit Diodore, de faire à haute voix des prieres pour le Roy exerçant la iuſtice: & encore qu'ils excommuniaſſent les meſchans, toutesfois reiettans toutes les fautes du Prince ſur leurs Officiers & Conſeillers plus proches, ils le dechargeoyent du crime. Dont il eſt facile de colliger, que quoy qu'il fut mauuais, ils eſpargnoyent ſa perſonne comme ſaincte & ſacree.

Diodorus Siculus.

Mais liſons nous pas en Tacite la condemnation de Cremutius Cordus & de ſes liures, leſquels le Senat par ſon arreſt, ordonna eſtre bruſlez, pource que ſeulement il louoit en iceux Caſſius & Brutus, les meurtriers de Iules Ceſar? mes eſcrits, diſoit-il, & mes paroles ſont repriſes, tant ie ſuis innocent du fait: mais ces ſages Senateurs creurent que ceſte louange pouuoit animer quelque courage inconſideré à faire vn acte ſemblable, pour meriter auſſi d'eſtre loué. C'eſt pourquoy ils voulurent que chacun ſçeut que tant s'en faut qu'il y eut apparence de louer ces meurtriers, qu'il eſtoit dangereux d'en faire mention ſeulement. Qu'auroyent-ils au prix ordonné contre vn Mariana, qui ne ſe contente de louer, mais exhorte & conſeille: Neantmoins c'eſtoit ſous Tiberé.

Tacite. Verba mea arguuntur, adeo factorum innocens ſum. lib. 4. Annal.

Le meſme Tacite en la vie de Iulius Agricola, parlant de ce vertueux perſonnage qui a veſcu ſous le tyran Domitius, rend la raiſon comment

Idem, in Iulio Agricola.

il a peu eschaper sa cruauté: il ne s'est pas, dit-il, procuré par vne folle ostentation de liberté, ny la mort ny vne vaine renommee. Dont ceux qui ont accoustumé d'admirer les choses illicites, peuuent sçauoir que sous les meschans Princes se trouuent des grands personnages : & que l'obeyssance & modestie: accompagnees d'industrie & de vigueur d'esprit, se peuuent aussi bien rendre louables, que ceux qui prenans vn chemin precipité, se sont celebrez par vne mort ambitieuse, mais n'ont pourtant de ce rien serui. Donc suiuant le dire de ce graue autheur, les menees, attentats & conspirations contre les Princes, sont illicites.

Bref pour clorre ceste doctrine des Payens, il suffira de rapporter le dire notable de Cerealis, dans le mesme autheur, qui retient nos anciens Gaulois en l'obeyssance des Tyrans par ces notables paroles : Tout ainsi que nous supportons la trop grande sterilité, le trop grand rauage d'eaux, & toutes les autres inclemences de la nature : de mesme faut-il que vous supportiez le luxe & l'auarice des Princes: comme voulant dire, il ne vous est pas permis de murmurer contre Dieu, encore qu'il vous afflige en vos corps, destruise l'esperance de vos semailles, & reduise à neant le fruit de vos veilles & trauaux; ny ausi contre le Prince son Image, quoy que vous en soyez indignement traitez. Ce qu'il disoit comme s'il eust leu dans le Prophete Osee, que Dieu donne & oste les Roys en sa fureur. Et Dieu les donnant & les ostant, sera-il loisible au peuple, encore moins à vn particulier, de s'opposer à sa

Idem. Quomodo sterilitatẽ aut nimios imbres & cætera naturæ mala ita luxum, vel auaritiam dominantium tolerare vitia erunt donec homines: sed neque hæc continua, & meliorũ interuentu pensantur. li.4.histor.

Osee.cap. 13. Dabo tibi regem in furore meo aufe-

ram in indignatione mea.

volonté, & de faire iustice du Prince Tyran? sans doute que non.

Qu'il y a des degrez de iurisdiction : & que ceux qui sont au dessous n'ont aucun droit de iustice sur les superieurs.

CHAP. XVI.

CAR il est certain qu'il y a des degrez de iurisdiction, lesquels il ne faut outrepasser, chaque famille est vne petite Monarchie : le Pere ou le Maistre de famille en est le Seigneur : il a sous luy sa femme, ses enfans & seruiteurs, si l'enfant outrage le seruiteur, ou le seruiteur son compagnon, faut il pas que la plainte en soit faite au Maistre, ou au Pere, sans que l'outragé en puisse luy mesme faire la vengeance. En la grande Monarchie sont les Roys, leurs Gouuerneurs & Magistrats, & Dieu par dessus tous, si le Pere ou Maistre vse tyranniquement de l'authorité qu'il a sur son enfant ou seruiteur, sera-il trouué bon que le seruiteur tue son maistre, ou le chasse de sa maison, & le fils son pere. Non, au contraire plus il en endurera, plus il en sera loué : comme les esclaues qui aux proscriptions de Rome, sauuerent la vie à leurs maistres, desquels ils n'auoyent iamais receu que rigueur: & comme le fils de Lucius Manlius, surnommé l'Imperieux, qui empescha le cours d'vne fascheuse accusation, intentee par le Tribun Pomponius contre son pere, auquel outre le fait public, on obiectoit la seuerité trop grande, dont il opprimoit la liberté de ce sien fils. Mais que n'a

Val. Maximus li. 6. c. 8. n. 7.

Idem lib. 5. cap. 4. n. 3. Liu. Decad. 1. lib. 7.

on dit des mutins qui eux mesmes ont voulu se defendre. Herminichildus fils de Lemulgide Roy des Visigots s'estoit aliené de son pere Arrien, pource que luy faisoit profession de la vraye Religion: & d'autant que son pere venoit en armes contre luy, pour le reduire à l'obeyssance, il cherchoit les moyens de le faire tuer: miserable, ce dit vn bon Euesque, qui ne sçauoit que la iustice diuine le talonnoit pour vengeance d'vne si meschante pensee, quoy que contre vn heretique. Mais que profita le Pape Paschal, d'armer Henry le fils contre l'Empereur Henry son pere: sinon luy monstrer le chemin d'impieté, de laquelle luy mesme esprouua par apres les effets, quelque pretexte qu'il y euit, ce fils n'a laissé d'estre reputé méchant & impie par vn de nos Rois. Donc le fils & le seruiteur ne se doyuent armer contre la tyrannie de son pere ou de son maistre, car il en seroit puni, mais implorer le secours du Magistrat : encore la loy veut que ce soit auec beaucoup de soubmission & d'excuse, iusques mesmes à demander pardon de ce qu'il est contraint d'en venir là. Si le Magistrat ou le Lieutenant du Prince est voleur, concussionnaire ou Tyran, le suiet qui prendra les armes contre luy, sera-il excusé. Non, parce que le droit d'en faire iustice n'est entre ses mains, mais de celle du Prince qui l'a establi. Que si le Magistrat ne tient conte de chastier la cruauté du Pere ou du Maistre, si le Prince celle du Magistrat, sera-ce encore vne occasion à l'enfant ou au suiet d'en faire la punitiõ. Non, car la loy defend de se faire droit à soy mesme. Quoy donc? viura-il tousiours en vne

Greg. Tur. li. 6. ca. 43. hist.

Paulus Emil. in Phi-lib. 1. sub. f. & Ludouico Crasso. Init.

miserable tyrannie? s'il peut endurer il meritera beaucoup : s'il ne le peut, nous ne luy pouuons dõner conseil que celuy de la souueraine sagesse, qui est de fuir la persecution de lieu en autre.

Que les Rois souuerains ne dependent que de Dieu, auquel seul il appartient d'en faire iustice.

CHAP. XVII.

OR le souuerain degré de iurisdictiõ est celuy de Dieu sur les Roys, desquels il est le seul iuge. Par moy, ce dit la sagesse, les Roys regnent. Ce que S. Ambroise a fort bien recognu, expliquant ce que disoit Dauid : à toy seul i'ay offensé mon Dieu. Car, dit-il, estant eleué au throsne Royal & comme seigneur des loix, il n'en pouuoit dependre ny receuoir correction de ses iuges, mais estoit seulement responsable deuant Dieu, qui est le Monarque souuerain des puissances. C'est ce que disoit encore le vertueux Euesque Gregoire de Tours parlant au Roy Chilperic : Sire, si quelqu'vn de nous (il parloit pour les Euesques assemblez au iugement du procez criminel qui se faisoit à l'Euesque Prætextatus) outrepasse les termes de iustice, vous le pouuez corriger : Mais si vous faillez qui vous reprendra? qui vous condamnera, sinon Dieu la mesme iustice. Nous auons veu que telle a esté la resolution des Peres, au quatriesme Concile de Tolede, qui ne promettent pas de iusticier

Epist. 7. Dauid Rex ait: Tibi soli peccaui: Regali enim subnixus fastigio quasi legũ dominus, legibus reus non erat, soli Deo obnoxius tenebatur qui Dominus est potestatum.

D. Ambr. ep. 7.

Si quis de nobis ô Rex iustitiæ tramitẽ transcendere voluerit, à te corrigi potest : si vero tu ex-

les meschans Roys, mais en demandant la iustice à Dieu.

Pareillement l'Euesque Isidore, que les Princes du siecle cognoissent qu'ils doiuent rendre raison à Dieu de la defense de l'Eglise laquelle il leur a commise, car soit que la paix de l'Eglise augmente par les Princes fideles, ou qu'ils la rompent, celui (sçauoir Dieu) leur en demandera conte, lequel a mis en leur puissance & protection l'Eglise.

cesseris, quis te corripiet? loquimur enim tibi: sed si volueris, audis: si autem nolueris, quis te condemnabit? nisi is qui se pronunciauit esse Iustitiã. lib. 5 cap. 18.

Concil. Tol. 4.

Les Payens mesme ont recognu cela. Le Satrape de Perse disoit à Themistocles qu'ils recognoissoient leur Roy pour l'image du Dieu de la nature. Vn poëte Grec a bonne grace. Tu t'es esleu (parlant à Iupiter le faux Dieu de l'antiquité) non les fauconniers, non les gendarmes, non les poetes, les laissant pour d'autres, mais les Princes des villes sous lesquels sont les laboureurs, les soldats & les pilotes. Nous attribuons à Vulcain les artisans: à Mars, les gens-d'armes, les chasseurs, à Diane & les musiciens à Phœbus: mais les Rois sont à Iupiter: d'autant qu'il n'y a rien plus digne de Iupiter, que les Rois: C'est pourquoy tu leur as, ô Iupiter, donné le commandement & l'authorité, les enuironnant de splendeur & magnificence, aux vns plus, aux autres moins.

Can. principes, can. 23. Q. 5.

Plutarque.

Callimacus in hymno Iouis.

De-là vient que les Rois ne releuans d'autres que de Dieu (ce qui s'entend des Rois souuerains) aussi n'ont-ils autre iuge que Dieu: iusques là qu'il a esté resolu par les plus sages que les Princes souuerains n'ont le droit de glaiue ordinaire les vns sur les autres, car ils dependent tous

immediatement de Dieu, suiuant la vulgaire maxime, que le pareil n'a point d'authorité sur son pareil. De sorte que quand vn Roy a voulu iuger & faire le proces à vn autre Roy, on l'a trouué estrange. Ciceron plaidant pour le Roy Deiotarus deuant Iules Cesar: Ie parle, disoit-il, pour la vie & pour les biens d'vn Roy : Ce qui encore qu'il ne soit iniuste à ton esgard, est toutesfois si nouueau & inusité, qu'vn Roy soit veu entre les criminels courant le hazard de sa teste, que iusqu'à present on n'a ouy parler de chose semblable. Antonius fit decapiter publiquement Antigonus Roy des Iuifs, quoy que, ce dit Plutarque, iamais Roy n'eust esté puni de telle sorte.

Cic. in orat pro rege Deiotaro.

Plutarque.

Sçait-on pas ce qui fut dit de Charles Roy de Naples, faisant mourir par iustice le ieune Conradin : & de ceste pauure Royne dont l'histoire est encore recente? Pourquoy? par ce que le iugement des Roys ne doit despendre que de Dieu qui les fait regner, autant les bons que les mauuais. N'attribuons pas disoit sainct Augustin, la puissance de donner le Royaume & l'Empire à autre qu'à Dieu, qui ne donne qu'aux gens de bien le Royaume des cieux: mais il distribue les Royaumes terrestres aux meschans & aux bons comme bon luy semble, à qui rien d'iniuste ne semble bon. Celuy, sçauoir Dieu, qui a esleué Marius, a pareillement esleué Cesar: qui Auguste, a aussi Neron: qui les Vespasiens pere & fils tres doux Empereurs, a aussi Domitian : & pour ne point courir par tous les Empereurs, le mesme Dieu qui a mis le sceptre en la dextre de Constantin, l'a encore mis en celle de Iulian l'Apo-

ſtat. Car Dieu ſeul gouuerne en toutes ces affaires par des cauſes quoy que cachees non toutesfois iniuſtes. C'eſt ce que dit l'vn des amis de Iob que Dieu fait regner l'hypocrite pour les pechez du peuple,

Qui regnare facit hypocritam propter peccata populi. Iob. 34.

Or eſtant Dieu qualifié ſi ſouuent en l'eſcriture, ialoux de ſon honneur & authorité, pourra-il endurer que les hommes l'anticipent, & facent eux meſmes la iuſtice d'vn Roy qui ne peut ny doit eſtre iugé que de luy? & ſera-il tolerable que nous allions contre ſa volonté, chaſſans ou tuans vn Prince lequel il nous a voulu donner peut eſtre en ſa fureur: que nous luy arrachions la foudre de la main de crainte qu'il n'en puniſſe nos offences. Bref que comme vn Lucifer, nous diſions: ie ſeray ſemblable au tres haut.

Plutarque quoy que payen, a eſté bien plus ſage & retenu, diſant qu'il n'appartient à l'homme mortel & luy eſt dangereux ſe plaindre de Dieu quand il tarde trop à punir les meſchans: Ains le plus ſeur eſt de croire que la prouidence diuine dont l'œil voit le paſſé, le preſent, & l'auenir, ſçait le temps & l'occaſion de remedier au vice & appreſter la punition deue à chaque crime, ainſi qu'vne drogue ſelon la qualité de la maladie.

En l'opuſcule, pourquoy la iuſtice diuine differe la punition des malefices.

Que s'il ne luy appartient de s'en plaindre, encore moins de prendre le fer, & comme vn forcené ſe ruer ſur celuy qu'il eſtime tyran: ains louer Dieu de tout, & auec Pindare l'appeller & recognoiſtre Seigneur & maiſtre du mõde, tres bon & tresparfait ouurier, le pere & ſurjeon de la iuſtice à laquelle il conuient ſeulemẽt de reſoudre quãd & en quelle façon il faut chaſtier les tyrans de la terre.

dant que comme les admoneste S. Augustin ils se gardent de perdre par vne trop grande cupidité de se vanger la patience qui leur doit estre plus riche, pretieuse, & laquelle ils doiuent auoir plus de soing de conseruer que les biens, les tresors, la vie, & tout ce que l'ennemy leur peut rauir. Car c'est le talent qui nous peut acquerir au Royaume de Dieu les biens, les tresors & felicitez, qui se peuuent & ne se peuuent imaginer : si grands que langue n'en sçauroit dire, œil voir, ny oreille entendre de tels, & si asseurez que la possession n'en a iamais peu ny pourra estre ostee à ceux qui la tiennent. Aussi comme la patiēce ne peut estre esprouuee que par les aduersitez, nous ne voyons rien plus recommandé en l'escriture que de les endurer: d'autant qu'elles nous sont comme vn feu purgeant, & que par icelles comme par vne fournaise Dieu fait essay de ses vrais amis non tant pour luy (car il les cognoit tous) que pour sa gloire, la leur, & à ce qu'ils seruent de bon éxemple ou de confusion aux meschans. Ce fut ainsi qu'il mania Moyse, Abraham, Iacob, Ioseph, Isaac, & tous ceux qui luy ont esté agreables, ainsi que remonstroit sagement la vertueuse Iudith aux anciens de Bethulie. Que si Iacob n'eust appris de l'inspiration diuine ceste pieuse leçon, auroit-il porté tant de reuerence à Esau son frere aisné homme violent & cruel qui le persecutoit ? veu que mesme auant sa nissance il estoit reprouué de Dieu? son impieté, sa tyrannie & reprobation seruoient elles pas d'vn beau pretexte à Iacob pour chercher le moyen, en le faisant tuer, de se deliurer de la persecution d'vn

Ep. 5.

Iudit cap. 8

homme qui hay de Dieu sembloit luy deuoir estre vne agreable victime, toutesfois il l'appelle son seigneur, se prosterne deuant luy, l'adore, & comme si le Sauueur luy eust appris sa doctrine, il ayme mieux garantir sa vie par changement de terre que par entreprise sur celle de son frere. Ainsi les iustes ont enduré les persecutions d'autant qu'elles leur estoient necessaires, comme les vens à l'air pour le rafraischir, les agitations aux eaux pour les garder de croupir & s'empuantir, & les remuemens au blé pour les garder de la teigne & d'vn mauuais germe. Que feront les pecheurs sinon d'imiter leur patience d'autant plus qu'ils en ont plus de besoin, afin que l'aduersité leur soit comme le mouuement & la course violente à ceux qui sont frapez du mauuais air d'vne maladie contagieuse pour leur faire vomir & reietter ceste humeur peccante?

Or entre les aduersitez il est vray que celle d'auoir vn mauuais Roy est des plus grandes: toutesfois il faut baisser le col sous elle ayant ceste creance que Dieu s'en veut preualoir comme des serpens pour composer vn merueilleux antidote, duquel il chassera le venim de nos vices, & imiter la fidelité de nos anciens François desquels il est dit que sous le Roy Philippes I. ils le respecterent en sorte que pourtant ils ne se departirent point de la saincteté de leurs ancestres, quoy que ses mœurs ne fussent gueres approuuees. Bref imiter tous les saincts personnages desquels a esté parlé cy dessus.

Francia sub rege minus probato ita incolumem maiestatem ei seruauit vt ipsa a sanctitate maiorum non degeneraret. Paulus Æmil. in Philippo. I.

Qu'il n'est loisible de resister au Prince tyranny d'authorité publique n'y d'authorité priuee, d'autant qu'il est par dessus les Estats.

CHAPITRE XIX.

IL est donc necessaire & profitable de se former à ceste resolution veritablement Chrestienne, qu'il n'est loisible pour quelque pretexte que ce soit d'attenter à la vie du Prince tyran, ains endurer patiemment les coups qu'il nous voudra donner: comme d'vn bourreau choisi de Dieu pour executer sa iustice diuine.

Il n'est dy-ie loisible ny aux particuliers de leur mouuement, ny par assemblee & resolution publique: d'autant que la loy qui en fait la defence est generale & sans exception: que le Sauueur, les Apostres, ny les Peres ne l'ont point dit: Que les Conciles ne l'ont point resolu : que iamais il n'est tombé en l'esprit des vrais Chrestiens quelque persecution qu'ils ayent eue, de s'assembler à ceste fin, & quoy qu'ils ayent fait plusieurs assemblees secretes, on ne trouue point que cela y ait seulement esté proposé, encore moins resolu, mais au rebours leurs escrits nous ont appris qu'ils estoient tous d'opinion contraire, de sorte que qui les auroit tous assemblez pour cela ils n'eussent eu garde de resoudre autremẽt qu'ils auoient écrit, que l'assẽblee ne peut estre cõposee que de plusieurs qui ont interest, ou pecheurs,

car nous trouuons bien qu'il y a eu quelques coniurations, mais de legitimes assemblees il ne s'en lit point, d'autant qu'il n'appartient de les faire qu'à celuy qui commande. Ce que les Poetes nons ont voulu faire entendre lors que traitans de l'assemblee des Dieux ils ont tousiours dit qu'elle estoit conuoquee par Iupiter, lequel ils appellẽt Seigneur du ciel & de la terre. Quant à nostre France l'on ne peut reuocquer en doute que les estats n'y ayent esté assemblez, mesme les sinodes des Euesques par le commandement du Roy, voire dés la premiere race. Nous en auons les tesmoignages en l'histoire de Gregoire de Tours & autres autheurs : mais vn tres-illustre du Pape Estienne successeur du Pape Victor qui escriuant à Geruasius Archeuesque de Rheims du Concile qui se deuoit tenir en la ville de Rheims : mais, dit-il, vous ne m'auez point fait response si le Roy y consent. Aussi est-il certain que nos Roys ont vne plaine souueraineté sur le peuple, duquel ils ne tiennent en aucune sorte : ains seulement de Dieu. C'est pourquoy le sainct personnage [a], Auius Euesque de Vienne disoit courageusement à Gondebaut : comment vous qui estant Roy ne deuez craindre personne, apprehendez vous la sedition du peuple?

Philippes de Commines parlant de la bonté des François qui sont si obeissans à leur Roy, traite de la necessité & vtilité des estats, lesquels il approuue comme sans doute fort necessaire pour remedier aux affaires du Royaume : mais il reprend grauement ceux qui pensent par ces estats raualer l'authorité du Roy : en ce Roy-

cipem c.12 Constitui super vos regem, & similia 3. regum 4. & 19 3. Reg, c. 12.

Virgil. lib. 10. Æneid. Homerus & alii.

Greg. Turon. lib. 8. cap. 20. lib. 10. cap. 19.

De Cōcilio autem Remis habendo quid aliud dicendum nisi quod beatæ memoriæ Dominus Victor hinc est raptus? & quod tu, sicut inter vos conuenit, non remandasti an in hoc esset regis consensus:

a l'Epitre se trouue entre les epitres recueillies des Papes Estienne, Nicolas, & Alexandre, enuoiees à Geruasius Acheuesque de Rheims.

aume, dit-il, les Princes & les suiets se mirent en armes contre le ieune Roy (c'estoit Charles huictiesme) ils lui voulurent oster son authorité, & le voulurent brider qu'il ne peut vser d'authorité de Roy. Et comment? le pouuoient ils faire? certes non, si en a il eu assez de glorieux pour dire que ouy. Toutesfois ils firent l'opposite: car ils vinrent trouuer le Roy tant les Princes & les Seigneurs que ceux des bonnes villes (ce fut aux estats de Tours que le Roy fit assembler par son authorité) le Roy y commandoit qui n'auoit que treize ans à la relation de son conseil: & à ceste assemblee furent faites aucunes requestes & remonstrances en la presence du Roy & de son conseil en grande humilité pour le bien du Royaume, remettant tousiours tout au bon plaisir du Roy & de sondit conseil: & octroyerent ce qu'on leur vouloit demander, & que l'on monstra estre necessaire pour le bien du Royaume sans rien dire à l'encontre: mesme promirent qu'ils bailleroient d'auantage au plaisir du Roy. C'est ainsi qu'en parle ce veritable historien, pour tesmoigner que l'assemblee des estats & les deliberations & resolutions d'iceux ne dependent que du bon plaisir du Roy: Aussi lisons nous aux harangues qui furent faites en ceste assemblee, qu'elle estoit seulement conuoquee par le mandement de sa Maiesté.

Tu vero cũ sis rex & a nullo adprehendi formides seditionem expanescis populi. lib. 2. cap. 34.

chap. 109.

chap. 110.

Mais tant s'en faut qu'il puisse estre vrai que les peuples soient par dessus le Prince, que mesme il n'est pas expedient, car toutes choses vont mieux quand l'authorité se trouue entre les mains d'vn seul: tellement qu'encore que les Ro-

mains qui viuoient en estat populaire, eussent le nom de Roy en horreur : toutesfois en la difficulté de leurs affaires, ou quand ils ne pouuoient ranger ceste beste à plusieurs testes à la raison, ils nommoient vn dictateur dont la dignité souueraine estoit par dessus les loix. Les Consuls, disoit T. Quintius en Tite Liue, n'ont pas assez de forces: il est besoin de nommer vn dictateur, lequel ce dit Plutarque commandoit non suiuant les arrests & ordonnances du Senat ou du peuple, mais ainsi que bon luy sembloit : de sorte que de son authorité les assemblees, les deliberations, & toutes les affaires dependoient.

Tum T. Quintius Cōsules im merito increpariaut, qui constricti legibus de prouocatione addissoluendum imperium latis nequaquam tantū viriū haberent quantum animi opus esse non solum forti viro sed etiam libero exolutoque legum vinculis. Liu. Decad 1. lib. 40.

Plutarque en la vie de Marcellus.

C'est donc abus de croire que le peuple puisse faire aucune resolution legitime contre le Prince, au proufit duquel il s'est par la loy royalle dépouillé de tout pouuoir pour le transferer en lui. Dont s'ensuit que comme vne femme vsant de ses droicts, depuis que vne fois elle s'est mise en la puissance du mary ne peut qu'en tant qu'il luy plait : Autant en est-il du peuple,

---

Response à l'obiection que les Roys sont obligez à quelques loix enuers la republique.

CONTRE cela ne sert de dire que les Roys sont establis soubs quelques loix tacites ou expresses : Ce qui a lieu, principalement aux Royaumes electis. Car encore qu'ainsi soit, il ne s'ensuiura pourtant, que si le Roy esleu, contreuient à ces loix, il puisse estre deposé : non plus que le Prestre ne perd le caractere de prestrise, encore qu'il manque aux vœux de chasteté & autres, moyennant lesquels il y a esté receu. L'on sçait encore que les mariages ont leurs loix internes, outre celles que l'on met aux contracts : que le mary est obligé d'aymer sa femme, la femme son mary : ils s'eslisent l'vn l'autre : car le consentement y doit interuenir : Neantmoins si l'vn des deux viole les loix, il est certain, que pourtant le mariage ne sera rompu, parce qu'il n'appartient à l'homme, de separer ceux que Dieu a conioincts, non pas mesme pour cause d'adultere, ainsi que resoluent fort bien S. Hierosme & S. Augustin, suiuant la parole de Dieu. Quoy ? si la femme est yurongne & de mauuaises mœurs, il l'a faut pourtant garder, vueillez ou non : car estans libres, vous vous estes volontairement assubiectis. Au cas pareil, la maxime estant vraye, que l'vnion du Prince & de la Republique, depend de Dieu seul, encore qu'il se serue du peuple, comme d'vn Procureur ou de quelque entremetteur, pour ioindre vn mariage, lequel neãtmoins on dit estre des-ja fait au Ciel, depuis que l'eslection est resolüe, la Republique

D.Hieron. ad cap. 19. Matthæi. D.Aug. lib de Adulterinis coniugiis.

n'a plus le pouuoir de s'en des-dire. Ce que sçachant fort bien, le Pape Gregoire II. il s'opposa & empescha formellement, que les peuples d'Italie, ne nommassent vn Empereur, au lieu de Leon Iconomaque, lequel ils vouloient deposer, à cause d'vn Edict qu'il auoit fait contre les images: Aussi lisons nous que Dieu dit à son peuple, quand vous aurez esleu vn Roy, il ne fera point grand amas de cheuaux, ny de richesses, n'aura plusieurs femmes, ne s'esleuera superbement sur ses freres, & lira tous les iours de sa vie, le liure de la loy: il est encore dit, afin qu'il regne long temps, luy & ses enfans: mais le texte ne porte pas, autrement vous le pourrez deposer du Royaume. Ce qu'il faut referer à la prouidence de Dieu, qui n'a voulu donner ceste puissance au peuple, afin qu'il sçeust & creust que la deposition des Roys n'est en sa main, ains seulement en celle de Dieu, qui abaisse quand il veut les puissans, & esleue les infirmes du peuple. Et combien de Roys ont failly contre ceste ordonnance? entre autres Salomon, qui toutesfois n'ont esté priuez de la Couronne.

Platina in Greg. 2.

Deut. cap. 17.

C'est ce qui a fait dire à vn bon Euesque, que Saül deuant qu'il eust peché, merita d'estre oingt: mais apres l'onction ses pechez n'ont pas esté petits: lesquels Dieu voyant, & toutesfois voulant monstrer par exemple, qu'il ne deuoit point estre touché à cause de l'onction, nous lisons qu'il s'est contenté de dire? ie me repens d'auoir oingt Saül pour Roy. Il pouuoit oster l'huile qu'il auoit baillee: mais afin de monstrer qu'il failloit craindre de toucher & violer l'onction mesme

Saul antequàm peccaret vngi meruit, post vnctionem leuiter offédit, hoc Deus cum videret, propter oleum, non tengendum volens exemplum pro-

en la perſonne du pecheur, celuy qui l'auoit donné s'eſt contenté de s'en repentir. Donc ſi pour t'enſeigner, Dieu n'a peu oſter pource qu'il ne l'a voulu, ce qu'il auoit donné, toy qui és-tu, pour oſter ce que tu n'as donné, & pour mettre les mains au raſoir, toy qui dois auoir ſeulement les oreilles preparées pour eſcouter & obeyr ? Et vous qui pouuiez eſtre les enfans de Dieu, pourquoy auez vous mieux aymé, deuenir les enfans des hommes, conuertiſſant vos dents en fleches & armes, & vos langues en eſpées, pour rauir les dignitez à ceux auſquels elles appartiennent? Samuel oingt en ſorte Dauid, qu'il n'oſte point à Saül, ce qui luy auoit eſté conferé. Dieu defend ſon huile : d'autant qu'encore que le peché ſoit de l'homme, l'onction eſt de la diuinité. Ne touchez point, dit-il, mes oingts. Cela de crainte que voulant frapper le peché de l'homme, on ne frappe auſſi l'huile, qui eſt de Dieu. Dieu s'eſt reſerué à ſon Iugement, ce qui luy appartient : & vous ſans diſcretion enuahiſſant l'autruy, corrompez le repos & la felicité de tout le monde. Et en autre endroit, le meſme Eueſque, parlant des Schiſmatiques, qu'il appelle freres, dit que la fraternité n'eſt point abolie par le peché, combien moins la Royauté.

ponere, pœnitentiam ſuam profeſſus eſt Sic enim legitur dixiſſe dominũ, pœnitet me vnxiſſe Saul in Regem Et vtrique potuit deus oleum quod dederat auferre: ſed cum voluit docere non debere contingi oleum etiam in peccatore, ipſe qui dederat pœnitentiam geſſit. Igitur Deus, ſi vt te doceret, quod dedit auferre non potuit, per id quod noluit: tu quis es qui auferas quod nõ dediſti: & qui parare debebas aures ad audiendum, paraſti nouaculam ad delinquandum ? Et cum poſſetis eſſe filii Dei, filii hominum eſſe voluiſtis: & ad infigendum morſum honoribus alienis dentes veſtros in ſagittas & arma vertiſtis: linguas acuiſtis in gladios & infr. ſic per Samuel vngitur Dauid, vt Sauli quod iamdudum datum fuerat, minimè tolleretur. & inf. Oleum ſuum defendit Deus: quia ſi pecatum eſt hominis vnctio eſt tamen diuinitatis. Ne tetigeritis, inquit, vnctos meos: ideo ne dum peccatum hominis percutitur, & oleum quod Dei eſt, feriatur. Iudicio ſuo Deus ſeruauit rem ſuam & tamen vos paſſim irruiſtis in alienam, corrumpentes omnium fœlicitatem. Opt. Mileuit. lib. 2 de Schiſm. Donatiſt.

Hoc nomen fraternitatis nec in teruenіente peccato deponitur. Idem lib. 1.

Or ce que dessus estant vray aux Royaumes electifs, combien plus aux hereditaires, lesquels le peuple n'a aucun droit de conferer, ains Dieu seul, les donne par succession, principalement celuy de France, duquel on trouue les Papes S. Gregoire, & Estienne troisiesme du nom, auoir declaré qu'il surpassoit, d'autant les Roys des autres nations, que la dignité royale excelle par dessus les hommes. Royaume hereditaire, non d'auiourd'huy, mais dés sa premiere constitution : de sorte que le Roy Gunthram, mettant en la main de Childebert, vne lance (qui a tousiours esté vn instrument de guerre particulier à la vaillance & adresse des François) luy disoit: C'est le signe & le tesmoignage que ie vous liure mon Royaume. Maintenant allez, & soubs-mettez au droit de vostre seigneurie, toutes me Citez comme vostres : car nos pechez sont causes que de nostre lignage il n'est resté personne sinõ vous qui estes le fils de mon frere. Partant soyez l'heritier & successeur de mon Royaume. Donc estãt hereditaire, sera-il iuste que le peuple en dispose, puis qu'il n'y a si petit membre d'iceluy auquel on ne soit veu faire iniure le priuant d'vne succession paternelle? Mais la prouidence & bonté diuine aura defendu le meslange de la possession des enfans d'Israel d'vn tribu en l'autre, afin que les heritages demeurassent aux familles, & Mariana voudra permettre au peuple d'oster à vn Roy son heritage pour le donne peut-estre à vn estranger? Au peuple dis ie lequel n'a pour ce regard aucun pouuoir comme estant inferieur au Prince, ains Dieu seul,

Greg. Tur. lib.7.c.33.

Num.c.36.

Que les histoires & exemples ne doiuent auoir tant de force que la loy : & qu'il n'appartient qu'au Prince d'interpreter sa loy.

CHAPITRE XXI.

C'Est sans doute vn grand abus de tirer en consequence, pour penser destruire la saincte doctrine de la patience que les peuples & en general, & en particulier, doiuent auoir soubs les Princes tyrans, quelques histoires des entreprises faictes contre-eux, qui se trouuent aux liures tant saincts que prophanes. D'autant que qui se voudroit arrester aux exemples, ne seroit iamais resolu. C'est pourquoy les sages Iurisconsultes, ont tousiours fort bien decidé, qu'il ne faut iuger par exemples : mais par loix, & le Poëte Horace en vn seul vers,

Nil agit exemplum litem quod lite resoluit.

C'est à la loy qu'il est expedient de bailler nos resolutions : par elle que nous deuons regler nos actions : & par son œil que la vie humaine doit estre conduicte, de sorte que pour sçauoir s'il est bon ou mauuais de faire quelque chose, il faut

ſimplement recourrir à la loy non à l'exemple, d'autant que s'il ny auoit point de loy, il n'y auroit point de peché : qu'encore que la Circoncision ayt eſté pratiquee par Abraham, neantmoins ſon exemple ny auroit obligé les Iuifs, ſans la loy expreſſe qui en a eſté faite : & ſe reſoudre ſelon que la nuë & ſimple lecture nous inſtruira, ſans apporter des interpretations de noſtre teſte : certains de la maxime receue en tous Eſtats, qui n'appartient qu'au Prince d'interpreter ſon Ordonnance & ſa Loy. Car s'il eſt permis à luy ſeul pour marque de ſa ſouueraineté de faire des loix : auſſi n'appartient il qu'à ſa Maieſté d'y donner telle intelligence que bon luy ſemble. De Num. 27. fait comme Dieu eut commandé le denombrement des enfans d'Iſrael, & que la terre leur fut diuiſee, les filles de Galaad mort ſans heritiers maſles, ſe plaignans & demandans la portion de leur pere, Moyſe n'en oſa reſoudre, ains en confera auec Dieu, pour ſçauoir ſon aduis, comme à luy ſeul appartenant d'interpreter ce qu'il auoit auparauant ordonné de ce partage.

Nous liſons que Lycurgue ayant donné des Plutarque en ſa vie. loix aux Lacedemoniens, les fit iurer qu'ils les obſerueroyent inuiolablement ſans y rien changer, alterer, ou remuer, iuſqu'à ce qu'il fut de retour d'vn voyage qu'il vouloit faire en la ville de Delphes, pour en communiquer encore à l'oracle d'Apollon : & que quand il ſeroit de retour, ils feroyent ce que Dieu luy auroit conſeillé : mais ayant ſceu de l'Oracle que ſes loix eſtoyent bonnes, il reſolut de ne retourner en ſon pays, ains mourir afin que ſes Citoyens ne ſe creuſſent

dispensez de leur serment, & par consequent receuables à disposer des loix. Car il iugeoit que comme luy seul les auoit faites, aussi n'appartiendroit il à autre de les interpreter: & que n'y voulant donner aucune interpretation de crainte que ce ne fut vn moyen de les alterer, il aymoit mieux mourir la dessus, afin de n'en estre importuné.

Nous ne tenons les loix de l'obeyssance enuers les Princes que du Sauueur & des Apostres : ils sont morts sans y apporter aucune modification ou restrinction, serons nous si temeraires de nous croyre plus sages qu'eux, pour y faire des exceptions, à cause de quelques pretendus exemples, lesquels ils sçauoyent mieux que nous, & toutefois ne s'en sont seruis pour donner des limitations à leurs loix?

Au contraire les ont iugees si saintes que d'enioindre à leurs Disciples qu'ils les enseignassent, préchassent & exhortasent chacun d'y obeyr : si quelqu'vn, ce dit sainct Paul, apres auoir recommandé le respect deu aux Princes, enseigne autrement, & ne veut acquiescer aux paroles salutaires de nostre Seigneur Iesus-Christ, il est superbe, ignorant, & languissant, irresolu entre les questions & les combats de langue, dont ne procedent que blasphemes, contentions & enuies : mais vous ô homme de Dieu fuyez tout cela, & suiuez seulement la iustice, la pieté, la foy, la charité, la patience & debonnaireté. En quoy ce grand homme nous a fait entendre qu'il abhoroit extremement les questions & disputes. D'autant qu'il est meilleur & plus certain de croyre, aussi fut il resolu au Concile [a] d'Arimine que d'ores-

ad Timoth. 1.cap.6. Quicúque sunt sub iugodominos suos omni honore dignos arbitrentur &c. Hæc doce& exhortare si quis aliter docet & nõ acquiescit sanis sermonibus Domini nostri Iesu Christi, & ei, quæ secundum pietatem est doctrinæ super bus est nihil ciens , sed anguens

mauant on ne disputeroit plus de la foy.

circa quæstiones & pugnas verborum ex quibus oriuntur inuidiæ, contentiones, blasphemiæ: &c. Tu autem ô homo dei hæc fuge: sectare vero iustitiam, pietatem, fidem, charitatem, patientiam magnitudinem. Vertus notables au fait dont parle l'Apostre, car elles sont contraires à la rebellion.

a Niceph. lib. 9. cap. 39.

Pareillement puisque ceste loy de l'obeyssance est si claire & intelligible, l'on ne doit receuoir aucune proposition au contraire, de sorte que la Cour de Parlement comme elle est accompagnee d'vne singuliere prudence, autant de fois que l'on a voulu faire les questions & disputes du Tyran, les a soudainement estoufees : parce qu'elles ne font que tracer le chemin à la desobeyssance, & que sainct Paul le defend.

Il ne faut donc que les exemples soyent vn suiet de remettre en dispute la loy, pour sçauoir comment, & en quelle sorte il y faut obeyr, ains est necessaire & iuste de la pratiquer ainsi qu'elle est escrite : De mesme que les Hebreux ont estroictement obserué les ordonnances de Moyse, encore qu'ils eussent des exemples au contraire.

Car ils sçauoyent que plusieurs de leurs anciens Peres n'auoyent esté Circoncis, que Moyse, & le Patriarche Ioseph prirent femme hors de leur tribu & nation : toutesfois Dieu n'a pas excusé ceux qui ont mesprisé la Circoncision, & prins femme hors de leur lignee, d'autant que la loy leur deuoit estre plus maistresse que l'exemple. Aussi la loy qui commande l'obeyssance enuers les Princes, bons ou mauuais, doit auoir plus de puissance & d'authorité de retenir la violence des mouuemens, que l'exemple de les relacher. Et que l'vnité, qui est le Symbole de Dieu representant la verité tousiours vne & de mesme, doit plustost estre suiuie [illegible]

de ſorte qu'ayans vne loy qui nous commande de ſeruir & obeyr au Prince, voyre Tyran, ceſte loy pluſieurs fois repettee, pour ſe faire d'auantage apprendre, & monſtrer de quelle importance elle eſt, & nulle autre au contraire : il eſt plus raiſonnable de s'y arreſter que non pas aux exemples qui peuuent eſtre diuerſement alleguez en l'vne & en l'autre part, ioint auec la loy les reſponces des ſages, leſquelles l'Empereur Iuſtinian a voulu tenir force de loy : & que les exemples comme prouenans du fait humain, peuuent eſtre interpretez par les hommes, ſelon la varieté de leurs iugemens & affections, tellement que l'on n'en peut tirer vne reſolution certaine, ainſi que de la loy qui paſſe ſans diſtinction. Car comme diſent les Iuriſconſultes, nous ne deuons diſtinguer ce que la loy ne diſtingue. Auſsi ne liſons nous pas que les Chreſtiens perſecutez ayent allegué des exemples pour induire que s'ils vouloyent ils ſe pourroyent reuolter : Ains au contraire afin de perſuader que fauſſement ils eſtoyent accuſez d'eſtre rebelles & ennemis des Princes tyrans, ils ont allegué la loy de l'obeyſſance à laquelle ils n'auoyent garde de manquer, d'autant qu'elle doit eſtre dame & maiſtreſſe des ſubiets: non les ſubiets maiſtres d'icelle, ainſi que diſoit Pauſanias Lacedemonien, rendant ceſte raiſon à ceux qui s'eſtonnoyent de ce que les ordonnances de Sparte auoyent touſiours eſté ſi bien entretenues.

Tertul. in Apolog.

De verité ſi l'on trouuoit à ce ſuiet quelques contraires, alors il ſeroit beſoing ou de ſuiure la nouuelle, d'autant que les derniers derogent le

plus ſouuent aux premiers, ou de recourir à l'vſage, pour ſçauoir comment elles ont eſté practiquees, ou d'interpreter en ſorte l'vne & l'autre, qu'elles peuſſent ſubſiſter enſemble. Ce qui encore ne ſe deuroit faire par vne telle teſte que celle de Mariana, ains par le Prince & les Magiſtrats.

Id omnes ius ſciunt quod poſtremò populus ſeuerit, ait. P. Sempronius apud Liu. Decad 1. lib. 9.

Mais eſtant noſtre loy de l'obeyſſance ſeule & ſans autre qui luy ſoit repugnante directement ny indirectement: & les ſages ayans touſiours monſtré par leurs eſcrits & actes qu'elle deuoit eſtre practiquees à la rigueur, c'eſt folie d'y vouloir oppoſer quelques exemples, puiſque comme dit le Iuriſconſulte Paulus, il ne faut aucunement changer les ordonnances deſquelles l'interpretation a touſiours eſté certaine: ioint que pour fortifier noſtre loy nous auons des meilleurs exemples que n'en ſçauroit auoir Mariana ny tous ſes ſemblables.

Minimè ſunt mutanda quæ interpretationem certam ſemper habuerunt l. 23. de legib.

Reſponſe aux exemples prophanes de la rebellion & attentat, & que la reuolte fait beaucoup plus de mal que la tyrannie.

CHAP. XXII.

MAIS pour ne laiſſer rien à reſoudre, conſiderons ie vous prie la forme & la qualité de ces exemples: ils ſont partie tirez des liures prophanes, partie de l'hiſtoire ſaincte. Quant aux premiers ils ne meritent pas que l'on s'y ar-

reste. Ce sont exemples de pecheurs: or pour nettoyer la face de nos actions, nous ne deuons pas estre moins soigneux de prendre vne glace bien luisante que les Dames pour embellir & farder la delicatesse de leur teint. Puis il y en a autant de la part de la patience, que de l'impatience : & comme il faut iuger de la sincerite des affaires, par les euenemens, il seroit facile de monstrer que les remedes procurez par l'impatience ont apporté beaucoup plus de mal, que le mal mesme : & au contraire que la patience a esté vne souueraine medecine pour le guerir: car combien de Tyrans, combien de mauuais Princes ont succedé au Tyran que l'on a tué, ou chassé pire que le premier? Les Syracusiens, ce dit Plutarque, estimoyent les calamitez qu'ils auoyent supportees sous les Tyrans, tout or au prix de celles que les Capitaines de Sparte & d'Athenes, qui se disoyent venus pour affranchir la Sicile, leur auoyent fait souffrir: & croyoyent plus heureux ceux qui auoyent patiemment enduré la seruitude, que ceux qui auoient le bruit d'estre remis en liberté, & neantmoins estoyent plus esclaues que les autres. Sçait-on pas la priere tant louee & remarquee de la bonne vieille de Syracuse? elle auoit esprouué plusieurs Tyrans, & tousiours supplié Dieu qu'il les ostast du monde, en fin sur ses vieux iours elle employoit ses oraisons pour la santé & longue vie de Denys, non pource qu'il fust plus supportable que les precedents, au contraire elle ne luy cela pas qu'il estoit pire: mais pource que l'experience luy auoit fait cognoistre que l'on ne gagnoit rien au change.

En la vie de Timolem.

¶ Les Romains ſe trouuerent-ils mieux au commencement, d'auoir chaſsé les Roys ? l'hiſtoire fait voir l'auarice, la cruauté & en vn mot la tyrannie des plus grands contre le menu peuple: dont proceda la retraite qu'il fit au mont Auentin. Combien de maux ont-ils enduré apres la mort de Iules Ceſar? combien apres celle de Tybere, apres Neron, & apres Vitellius ? Les Iuifs ſe plaignoyent du regne de Salomon, il leur fut reſpondu par Roboam ſon fils : Mon pere vous a foüetez auec des verges: & ie vous foüeterai auec des Scorpions. C'eſt ce qui arriue à la plus part des rebelles. 3. Reg. 12.

Auſſi entre autre raiſons que les premiers Chreſtiens rendoyent de leur patience durant les perſecutions, celle-cy en eſtoit vne. Nous honorons les Empereurs, & prions pour leur ſanté, d'autant qu'ils ne peuuent eſtre attaquez ny eſbranlez qu'il ne s'en enſuiue vne grande diſlocation de membres. Bref quiconque examinera les exemples des rebellions, trouuera qu'elles ont cauſé plus de deſordre, reſpandu plus de ſang, & plus perdu d'ames & de corps en vn iour, que n'a fait le plus cruel Tyran en toute ſa vie. C'eſt pourquoy l'iſsue de ces remuemens & tumultes, trainant à ſa queue beaucoup de hazard, le Docteur Euangelique ſaint Thomas en la queſtion, ſçauoir ſi la ſedition eſmeue à cauſe de la tyrannie eſt peché mortel, reſout fort bien qu'elle eſt peché mortel, quand le trouble ſuſcité en l'adminiſtration du Tyran fait naiſtre plus de mal, de dommage & de confuſion, qu'il n'y en auoit ſous le Tyran.

Sed etiam nominatim atque manifeſtè orate, inquit, pro regibus & pro principibus, & poteſtatibus vt omnia tranquilla ſint. Vobiſcum enim concutitur imperium: concuſſis etiam cæteris membris eius: vtique & nos (licet extranei à turbis æſtimemur) in aliquo loco caſus, inuenimur. Tertul. Ap.

D. Thomas

Mais qui pourra deuiner l'euenement du trouble? Cependant celuy qui l'emeut aura-il l'estat de son ame suspendu entre le peché ou non peché? mal-heureux qui ce faisant tentera Dieu, hazardera le salut de la vie spirituelle, mesprisera l'escriture qui dit, que celuy qui cherche le danger, & qu'il ne faut point faire de mal sous l'esperance du bien. Il n'est donc que suiure la voye asseuree, & laisser viure le Tyran tant qu'il plaira à Dieu, puis que l'Apostre dit que celuy qui resiste à la puissance, acquiert sa damnation, d'autant qu'il resiste à l'ordination de Dieu.

Voyla donc l'instruction que l'on peut tirer des exemples prophanes.

Responce aux exemples de l'histoire Saincte.

CHAP. XXIII.

QVANT à ceux de l'histoire sainte, c'est pourneant d'alleguer ce que Iudith, Aod & autres semblables ont fait: car ils n'ont leué le bras que contre des estrangers.

Au regard des Roys legitimes qui ont esté tyrans, il y en a beaucoup plus de ceux lesquels ont regné paisiblement iusques qu'à la fin de leurs iours que des autres: & encores de ceux cy la volonté de Dieu y est si expresse, qu'il n'est raisonnable de les tirer à consequence, à cause des circonstances qui s'y rencontrent, comme au fait de

de Iehu qui s'eleua contre la race d'Achab : car il a eu le droit & la puissance du glaiue en la main par l'onction que luy donna le prophete Elisee le constituant Roy de l'expresse volonté de Dieu : puis dés long temps Dieu auoit menassé la maison d'Achab, pour les meschancetez du pere : finablement Dieu luy commande d'exterminer toute sa posterité, d'autant qu'elle cheminoit aux mesmes traces du vice & de l'idolatrie que luy. De sorte qu'en tout cela on voit vn decret de Dieu, resolu non d'vn iour, mais de plusieurs annees.

Reg.4.cap. 9.

Qui voudroit donc tirer tels exemples en consequence, il seroit aussi necessaire d'attendre toutes les mesmes circonstances : puisque d'ailleurs nous voyons qu'il y a eu beaucoup d'autres meschans Princes, contre lesquels il n'y a point eu de souleuemens : ou s'il y en a eu, l'Escriture les a condamnez.

L'histoire rapporte que Ioas Roy de Iuda, forlignant apres la mort du grand prestre Ioïada, du seruice de Dieu à l'idolatrie, deux de ses seruiteurs le tuerent, en vengeance du sang de Zacharie. Mais que pourtant ils ayent bien fait, l'Escriture tesmoigne le contraire, puis qu'elle dit, que Amazias fit punir les meurtriers, non leurs enfans, suiuant la loy, qui ordonne que chacun meure en son peché. Ils auoient donc peché: Aussi est-il à croire, que si Dieu eust approuué ce meurtre, il les auroit sauuez comme Iehu, Aod, & Iudit.

Paralip. 2. cap.24. sub f.& cap.25.

Qu'auint-il à Zambri, d'auoir tué le Roy Baasa ? sinon d'estre contraint incontinent apres

cap. 16. 3. reg.

de se brusler luy-mesme auec la maison royale? à Sellum & à Phacees, qui tuerent Zacharie & 4. Reg. 15. Azarias? c'estoient de mauuais Princes : toutesfois les meurtriers furent aussi tuez.

Quelle raison peut-on rendre de ceste diuersité, sinon que ceux qui se sont ingerez de prendre le glaiue contre les Princes, sur lesquels Dieu se l'est reserué, en ont esté punis ? & au contraire que Dieu a preserué ceux qui auoient en ce faisant executé sa volonté, laquelle tousiours est declarée pour leur iustification? ie t'auois, ce dit Dieu, parlant à Baasa, (lequel ayant fait mourir 3. Regum 15. 16. Nadab fils de Ieroboam aussi meschant que le pere, regnoit en sa place) esleué de la poudre & constitué chef sur Israel.

Or apparoissant que la volonté de Dieu, s'est declarée en fort peu de tels actes, que l'euenement des autres ausquels elle a manqué a esté funeste : & que Dieu ne l'a ainsi tesmoigné contre tous les tyrans, il nous reste de resoudre que la specialité de quelques exemples ne doit faire croire que Dieu vueille que l'on se gouuerne ainsi contre les autres: Au contraire que n'ayant ainsi puni tous les tyrans, mais qui plus est, ayant chastié aucuns des meurtriers d'iceux, il a fait entendre qu'il ne le vouloit : que ce qu'il auoit voulu en quelques vns deuoit estre seulement pour donner terreur aux Princes, affin qu'apprehendans les secrets iugemens de Dieu ils se disposent de bonne heure à viure en sa crainte : & qu'au reste il ne falloit approuuer les meurtriers des Roys, d'autant qu'ils entreprennent sur la iurisdiction de ceste haute & souueraine maiesté,

à laquelle il en faut laisser disposer, par ce que la puissance de la terre est en sa main, & que quand il luy plaira il sçaura bien esleuer en temps & saison vn gouuerneur necessaire & profitable.

In manu dei potestas terræ: & vtilem rectorem suscitabit in tempus super illam Ecclesiastici. cap. 10.

Mais d'autant que les secrets de Dieu sont incomprehensibles, ce seroit vne temerité trop grande, voire vne impieté, d'accommoder sa volonté à tous les parricides des Princes tyrans: & d'autant encore qu'elle est merueilleusement dificile à sçauoir, & qu'il seroit à craindre que le Diable se transformant en Ange de lumiere nous en fist à croire facilement si nous donnions trop de creance aux exemples: le plus seur sera de ne les tirer en argument, ains cheminans en simplicité de cœur, auoir perpetuellement la loy deuãt les yeux: car auec elle on ne sçauroit faillir.

Telle sera donc la prerogatiue du Prince, que quoy qu'il face, il n'est permis au suiet de mettre la main sur luy, ny se reuolter contre luy, puis qu'il ne releue que de Dieu en tout droit de iustice & de fief: parole dure, loy dure, ce semble. mais c'est vne loy non d'vn legislateur de petite estoffe, mais de deux de ces grands iuges qui en la consommation du monde doiuent iuger les douze tributs d'Israël, ausquels ceux qui ne croiront plustost qu'à Mariana, Boucher & autres brutes, esprouueront sans doute les malheurs que les Iuifs ressentirent pour auoir adiousté plus de foy aux faux Prophetes preschant la desobeyssance & la reuolte contre l'infidelle & tyran Nabuchodonosor, qu'à Ieremie qui preschoit au contraire.

Ieremiæ. cap. 28.

Des remedes Chrestiens contre les Princes tyrans : le premier la priere, le second, les remonstrances, & comment elles doiuent estre faictes.

CHAPITRE XXIIII.

MAis ny aura-il point de remede contre la tyrannie? Ouy, l'on en peut faire la practique de trois : mais de dauantage, ie n'en sçache point, qui ne soient perilleux au corps de l'estat & de la conscience. De sorte que comme on dit des malades, quand la guerison ne leur vient par les remedes propres, il les faut remettre à la bonté de Dieu : autant en faut-il dire de la Republique, indisposee en son chef, dont les mauuaises humeurs apportent des douleurs à ses membres.

1 Le premier de supplier la diuine bonté, à ce qu'il luy plaise rendre le Prince meilleur, comme l'on dit que par les prieres de S. Amãd nostre Dagobert I. deuint vn Trajã, de mauuais qu'il estoit.

2 Le second, de tascher à le reduire aux bonnes mœurs par des sages remonstrãces. C'est enquoy vn homme sage & d'authorité, se doit efforcer de profiter à son pays, & s'il a de la charité, ne craindre non plus à hazarder sa vie en vn si bel œuure, que Phocion à reprendre les Atheniens, & dire resolument comme Themistocles, frappez pourueu que vous escoutiez. Ainsi les Prophetes de Dieu, se sont armez contre les Rois d'Israel : ainsi l'auant-coureur de Iesus Christ, reprenoit Herodes, non publiquement, non en ses predications, pour esmouuoir le peuple à reuolte, ce qu'il pouuoit facilemẽt faire, au moyen de la grande creã-

Matthæi cap. 14. Marci. 6.

& amour que la saincteté luy auoit acquise, is d'homme à homme, parlant à luy-mesme. ssi la ieunesse insolente & vitieuse du mesme gobert I. deuint vn miroir de vertu, par le ux langage de ce S. Euesque : Ainsi les Papes gapet I. & Iean VI. ramenerent l'vn l'Empe- ir Iustinian, l'autre Gisulphe Duc de Beneuent eur deuoir. Et ainsi le grand S. Chrysostome mbattoit les mauuaises mœurs des princes de n temps, quoy que d'vne langue trop vehe- ente, & aspre. Car les oreilles des Roys sont à verité delicates: & comme il y a des corps ausquels pour leur delicatesse il faut beaucoup moins de rhubarbe qu'à ceux qui sont forts & obustes: Aussi faut-il qu'en la remonstrance qui e fait aux Princes y ait beaucoup moins d'aigreur qu'en celle qui se feroit à d'autres: car leur condition est differente & le respect qui leur est deu requiert vne moderation & attrempance de langage, autrement ce ne seroit (comme disoient les Pythagoriciens) qu'attiser le feu auec l'espee. Il est raisonnable de parler à eux auec humilité, choisir le temps & l'occasion, & ne crier contre eux lors que moins ils sont capables de remonstrances: n'imiter pas Clitus qui reprenãt de brauade le grand Alexandre, lors que desia le vin luy auoit assez eschauffé la teste, ne fit qu'auancer sa mort, & ne rendit pas le Roy meilleur: ny vn Claudius qui ne faisoit par l'aspreté de ses paroles qu'effaroucher le peuple de Rome : ains vn Publicola, vn Menenius Agrippa qui par douces raisons le rendoient plus docile : vn Gedeõ Euesque de Cracouie, & le Prophete Natan

Platine en leurs vies.

Hist. trip. lib. 10. cap. 15.

Plutarque en la vie d'Alexãdre

Ieã Herbut de Fulstin

qui par vne verité couuerte de gentille alegorie conduisoient leurs Roys à se condamner eux-mesmes. Bref il sera bon que la remonstrance faite aux Princes soit comme le thyrse des anciennes Bacchantes, vn petit aiguillon couuert de belles fleurs : vne drogue medecinale accompagnee de douce odeur pour se faire prendre plus facilement, affin que prise elle purge, & que comme l'on donne les medecines plustost le matin que les esprits sont plus reposez : ainsi faut il traiter les Princes & prendre à propos l'heure qu'ils sembleront moins agitez de la passion que l'on veut corriger en eux.

En l'histoire de Pologne, du Roi Miecislaus.

Le troisiesme remede qui est la fuite.

CHAPITRE XXV.

Si les remonstrances ne peuuent rien sur le Prince endurcy de cœur, & abandonné de Dieu: si sa tyrannie violente nostre patience, il ne reste que le troisiesme remede lequel pour dernier & souuerain nostre Seigneur a donné à ses Apostres & disciples. Quand, il leur dit il, vous serez persecutez, fuyez de lieu en autre. Il leur a bien commandé d'aller par les nations, prescher sa parole, consequemment reprendre les vices, persuader l'amandement de vie, & faire tout ce qu'ils pourront pour attirer les pecheurs à conuersion.

Cùm persequētur vos in ciuitate ista, fugite in aliam. Matthæi cap. 10. eod. cap. 10.

Mais si mutins & opiniastres au lieu d'en fai-

e leur profit, ils exercent la persecution contre eux, il ne les incite pas a se deffendre auec asseurance qu'il sera leur protecteur au combat, mais pour tout remede fuyez la persecution de lieu en autre? Remede si diuin que comme la volonté de Dieu, auant mesme qu'elle fust publiee, estoit certaine & cognue aux saincts personnages, ils en ont tousiours vsé. Ainsi Iacob fuyoit la persecution de son frere, ainsi Dauid celle de Saul, ainsi Helie la persecution de Iezabel, & ainsi les cent Prophetes cachez par Abdias grand intendant de la maison d'Achab contre la fureur de ce tyran.

Quoy? d'vn tel nombre reduit a ceste misere ne viuant que de pain & d'eau, ne s'est il peu trouuer quelque masle courage qui aimast mieux entreprendre de tuer Achab ou mourir vne fois en la peine, que languir si miserablement? Et pourquoy sont-ils Prophetes de Dieu? pourquoy Abdias si zelé à son seruice, homme de credit & de facile entree vers ce Prince, s'ils n'osent attaquer son ennemy? zelez veritablement sont ils & courageux au possible, non a faire vn seul coup de leur main (car pouuans plus ils pouuoient aussi le moins: mais amis de Dieu ils sçauoient que sa volonté n'estoit telle,) ains a supporter toutes les austeritez & rigueurs de la vie, & ne se rendre aucunement. En quoy sans doute il faut vne merueilleuse generosité. Nostre Sauueur mesme n'a il pas fui la persecution d'Herodes des sa naissance, & apres la mort de S. Iean Baptiste? Ainsi les Apostres a son exemple, & par son commandement. Bref tous les hommes crai-

Regum 3. cap. 18.

gnans Dieu ont prattiqué ce conſeil , non celuy de Mariana, pour nous inſtruire tous ſi nous ne pouuons ſupporter la tyrannie de noſtre Prince, non de nous armer contre luy , mais de chercher autre retraicte en la terre qui eſt ouuerte à chacun pour s'y promener à ſon aiſe, comme diſoit Appollonius au Satrape d'Egypte.

Si la fuite nous eſt empeſchee , Ieſus Chriſt a il pas eſté obeyſſant iuſques à la mort, & la mort de la croix : & à ſon imitation tous ſes bien-aymez auſsi ? Et puis qu'il n'ont point enſeigné ny par leurs exemples, ni par leurs eſcrits autres preceptes, ſerons nous receuables à en rechercher & pratiquer d'autres?

Aduertiſſement aux Princes qu'encore qu'ils ſoient inuiolables, ils ne doiuent pourtant eſtre tyrans: mais craindre la iuſtice de Dieu, & auoir compaſsion de leurs peuples.

CHAP. XXVI.

OR encore que telle ſoit la prerogatiue du Prince : il ne doit pourtant croire que ſa puiſſance ſoit auctoriſee à vſer impunement comme il voudra des biens de l'honneur & de la vie de ſes ſubiets : Ains que comme il eſt iuge & maiſtre des hommes Dieu l'eſt pareillement de luy : Faictes ô maiſtres , ce dit l'Apoſtre ſainct Paul, & rendez à vos ſeruiteurs ce qui eſt iuſte & equitable : ſçachans que vous auez auſsi vn

naistre & Seigneur au Ciel. Ce qui doit faire penser au Prince que de mesme qui vangeroit auec rigueur ses Lieutenans & Magistrats, qui abusans de l authorité laquelle ils tiendroyent de luy, auroyent commis des concussions, des meurtres, & autres iniquitez sur son peuple : Aussi Dieu qui n'est aucunement iniuste, sçaura bien le punir de ses tyrannies, voyre d'vn bras d'autant plus violent, qu'il tombera sur vne teste plus releuee. Car il est escrit qu'il punira les puissans puissamment : C'est pourquoy le pauure Empereur Maurice aima mieux tomber entre les mains des hommes que celles de Dieu. Ad Colos. cap. 4. Sap. cap. 6.

Donc la raison est notablement rendue par nostre Philippes de Commines, que la puissance de Dieu se monstre plus grande contre les Princes & les grands, que contre les petits, d'autant que les petits & les pauures trouuent assez qui les punissent, & encores sont assez souuent punis sans auoir rien fait : mais des Princes qui s'informera de leur vice ? l'information faite, qui l'a portera au Iuge ? qui sera le Iuge qui en prendra la cognoissance, & qui en fera la punition ? Puis en vn autre endroit : l'information, dit-il, sera la plainte, & les clameurs du peuple foulé & oppressé : le vray Iuge sera nostre Seigneur, qui parauanture ne voudra attendre à les punir en l'autre monde, mais les punira en cestuy-cy. Telles sont les parolles de ce sage Hystorien, comme voulant dire que la punition en sera plus horrible, pource qu'vn Iuge si puissant aura esté forcé d'y mettre la main. Aussi en raconte il aux chapitres suiuans des exemples merueilleux. C'estoit Philippe de Commines chap. 3.

CHAP. XXVII.

POVR à quoy paruenir encor qu'il soit au dessus des loix, si faut-il que la loy qui est comme dit Pindare, la Royne de tous mortels & immortels soit maistresse de luy: non pas vne loy escrite, mais la raison tousiours empreinte en son cœur, qui luy dise non seulement tous les matins ce que le Chambellan du Roy de Perse disoit à son Maistre, qu'il se leuast afin de pouruoir aux affaires, ausquelles le grand Dieu l'auoit appellé, mais d'auantage à toute heure du iour, qu'il doit craindre Dieu pour auoir la sagesse de bien gouuerner son Royaume: & comme à Pericles qu'il est gouuerneur des Atheniens, c'est à dire des hommes, non des bestes. Où d'autant que la viue voix point & penetre d'auantage, il priera comme le sage Vespasian: donne ô bon Dieu, que ie sois l'Empereur des Sages, & que les Sages ayent commandement & authorité dessus moy: qu'il desire auec lui que non seulement son palais, mais son cœur soit ouuert aux sages. Et auec le debonnaire Titus, les delices du genre humain, d'estre non pas suiui d'vn chien, comme Telemachus en Homere, mais d'vn Philosophe Cynique, c'est à dire d'vn veritable censeur & correcteur des mœurs qui le reprenne à bon escient, & sans flatterie, autant de fois qu'il commettra quelque acte deshonneste.

Initium sap. timor Domini.

Philostr. in vita Appollonii lib. 5. cap. 10. 11.

Idem. Ibid. lib. 6. cap. 14.

Mais qu'il escoute non seulement les bons aduertissemens qui luy seront baillez, ains prenne

peine à les executer : car comme dit le Sauueur, ceux là ſont les amis de Dieu qui entendent & accompliſent ſa parole, que finalement il ſe ſouuienne de maintenir ſon Royanme par iuſtice & pieté: vertus deſquelles ceux qui ont eſté plainement aſſiſtez, ne furent iamais mal-heureux, ainſi que diſoit à Solyman Prince des Turcs, Ariaden Barberouſse, en paroles non d'vn Pirate, mais d'vn tres-homme de bien: & chaſse de ſa compagnie & d'autour de luy tous les méchans, & ceux qui commenceront ſi peu que ce ſoit à luy tenir propos de quelque choſe des-honneſte, comme les plus grands ennemis qu'il puiſse auoir, les plus traiſtres, & les plus propres à luy faire perdre l'honneur, la couronne & la vie : ayant à ceſte fin vn ſage & vaillant Hercules, qui relegue bien loing de ſa table ces puantes harpies. Paul Iouc. lib. 33.

Qu'il prenne la peine de lire ou ſe faire lire les hyſtoires des bons Roys & des mauuais auſſi, afin que par comparaiſon des vns & des autres, il conforme ſes mœurs à ce qu'il verra ſuiui de louanges, & d'vne fin heureuſe. Mais ſur tout que les ſaints Liures luy ſoyent plus familiers, ſans comparaiſon que l'Homere à Alexandre: imitant en cela nos bons Roys, Charles le Grand, Louys le Sainct, & Charles le Sage, lequel ayma tant la ſainte Bible, qu'il l'a fit traduire en François, afin que chacun y peuſt apprendre en langage commun à bien viure & bien mourir.

Bref comme l'admoneſte Philippes de Commines, il ayt ferme foy des peines d'Enfer, leſquelles quiconque apprehendera, ne rauira iamais l'autruy, ne fera tort à perſonne & n'offen-

sera Dieu : car si le Roy Iean (c'est la comparaison de cet Autheur) n'a point douté de bailler trois millions de francs, & toute l'Aquitaine, voyre vne tierce partie du Royaume, seulement pour deliurer sa personne des prisons d'Angleterre (car quand il n'eust rien baillé, on ne l'eust pas fait mourir,) que ne doit faire, que ne doit rendre & restituer vn Prince, pour se racheter des peines d'Enfer, dont la plus petite & moindre est plus grande, que la millesime de celles qu'il peut souffrir au monde?

Le Prince viuant en ceste sorte, deuiendra & sera vrayement la belle Image de la diuinité, & s'esloignant du naturel des Tyrans, d'vn espace plus grand que du profond des abysmes au ciel, Dieu luy ostant la couronne mortelle, enuironnera sa teste du diademe d'immortalité, l'appellant en sa gloire où il continuera, mais auec pleine asseurance, le repos de conscience, & la tranquillité d'esprit qui l'assistoit viuant en homme de bien au monde: &, encore que sur la terre, luy faisoit desia gouster les delices du ciel. Car il est certain que le Paradis de l'ame respirant en ce val de misere est l'integrité de la conscience, qui ne se trouuant en celle des Tyrans, il seroit impossible de croyre combien de gehennes, combien de roües, combien de tourmens ils y endurent, & combien d'Aigles leur rongent le cœur, maugré le pourpre, & maugré les gardes qui les veillent. C'est pourquoy le cruel Tybere r'escriuant au Senat, vne lettre qui tesmoigne le trouble de son ame, & les supplices interieurs qui le bourreloyent, confesse que tous les iours il peris-

Tacite lib. 6. Annal.

ſoit. Tellement qu'il n'eſt point neceſſaire de conſpirer contre-eux, parce qu'ils ont vn ennemy ſecret qui leur fait plus de mal que tous les hommes ne ſçauroyent faire enſemble.

Et certainement il faut croyre que comme le peché eſt ſoy-meſme ſa peine, auſſi Dieu voulant punir rigoureuſement les Tyrans, les laiſſe bien ſouuent trainer ſur la terre vne longue vie, afin d'eſtre plus long temps bourrelez & agitez : & que cependant ils ſoyent le crible, & le fleau des hommes, comme vn Attila. pour ſeparer la paille d'auec le froment: ſi bien que les mal aduiſez qui d'vne main temeraire auancent leurs iours, contreuiennent ſans y penſer à la volonté de Dieu, qui ſe reſerue la diſpoſition de telles gens, combien plus quand le Prince eſt tel que l'on a peu ou point d'occaſion de ſe plaindre de luy.

Refutation des propoſitions de Mariana.

CHAPITRE XXVIII.

IVSQVES icy, quoy que ie ne ſois homme de guerre, i'ay toutesfois imité les Capitaines, qui deſirans aſſieger & prendre vne ville, preparent auant que faire leurs approches, les munitions & les Soldats qui leur ſont neceſsaires, puis il viennent aſseurement recognoiſtre la place, battent & abattent ſes deffences pour la deſtruire plus facillement.

Souſtenant la Maieſté des Princes contre les rebelles, mon chef & mon capitaine a eſté le Sauueur : les Lieutenans & maiſtres de champ, les Apoſtres : les valeureux champions & genſd'armes, les Diſciples, les Martyrs, les ſaints Peres & tous les gens de bien : les munitions & pieces de batterie, la loy, les reſponſes des ſages, & les canons des Conciles & de l'Egliſe. Il ne reſte donc plus que de voir Mariana comme vne place, renuerſer ſes defences, & le rendre nu & ridicule à tout le monde. De verité la foibleſse de ſes defences, ne meritoit que l'on mit tant de gens, & tant de preparatifs en campagne : mais mon ſeul deſſein n'a pas eſté de m'amuſer à ceſte bicoque, ains comme les ſages Roys ont accouſtumé de baſtir quelque forte place pour retenir les mutins en leur deuoir, ainſi contre ces brutes furieuſes, qui ne ſe peuuent gouuerner ny au mors, ny à la bride, ny au caueſſon de la raiſon, i'ay voulu faire vn fort, pour la conſeruation de la Maieſté des Roys, en quoy ie ne penſe point auoir mal trauaillé.

La place ſera la reſolution qu'il eſt permis de tuer le Tyran : Les defences leſquelles il faut, conuient renuerſer, peuuent eſtre reduites au nombre de ſept.

La premiere, que la Republique n'a point tant donné d'authorité au Prince, qu'elle ne s'en ſoit reſeruee d'auantage, pour le deſpouiller de ſa grandeur s'il en abuſe.

Au contraire il a eſté monſtré que ce n'eſt point la Republique qui donne au Prince l'authorité, ains Dieu ſeul, & qu'encore qu'elle apporte quel-

que

que ministere de volonté & consentement au decret tacite de Dieu qui choisit les Princes quelquefois par les suffrages du peuple, neantmoins depuis qu'vne fois l'eslection en est faicte, & la foy iuree, ils ne peuuent plus s'attribuer le pouuoir de deposer les Princes, ains qu'il appartient entierement à Dieu: Combien d'auantage aux Royaumes successifs qui ne dependent aucunement du peuple ny en assemblee d'estats, ny en la disposition & direction des affaires, ains de Dieu seul qui s'attribue la translation des Royaumes? Ne sçauons nous pas encores la genereuse responſe de l'Empereur Valentinian qui arresta tout court l'impetuosité des soldats? il estoit voirement en vous, leur dit-il, de me bailler ou non l'administration de l'Empire, mais pus que ie l'ay receue, c'est à moy, non pas à vous de gouuerner les affaires communes. Les soldats plus sages que Mariana le creurent ainsi.

Ecclesiast. cap. 10.

Et pour monstrer combien il importe que le Prince soit libre au gouuernement & ne depende du peuple, ie ne veux que l'histoire qu'il en rapporte. Alphonse, dit-il, Roy de Castille, assiegeoit vne forte place des Maures, l'argent luy manquant, il en desiroit leuer sur ses subiects, ausquels il remonstroit qu'il ne failloit abandonner la grande esperance qui se presentoit, d'exterminer entierement ceste race infidelle: Vn Comte mutin assemblant quelques factieux, s'y opposa & l'empescha.

Ie vous prie qu'elle impudence à Mariana, de loüer ceste reuolte directement opposée à la

Majesté du Prince, mais bien plus à la propagation de la foy ? si le Roy eust vsé de sa plaine auctorité, cet inconuenient fut-il arriué?

La seconde est des exemples & histoires des meurtriers, des tyrans, ausquelles a esté satisfait. Les exemples ne doiuent valoir contre l'authorité de la loy. Les parricides des Rois tyrans, ne sont loüez par les gens de bien, puis que les Apostres l'ont defendu: que si l'acte eust esté beau, ils n'eussent oublié de canoniser par maniere de dire celuy que quelques vns ont dit auoir tué Iulian l'Apostat: mais au contraire croyans qu'il n'estoit licite, ils ne l'ont attribué à aucun Chrestien viuant sur la terre, ains à Dieu seul auquel il appartient de punir les tyrans: en foy dequoy ils ont tant remarqué les dernieres paroles de celuy-cy iettant son sang deuers le Ciel : tu as vaincu ô Galilean, tu as vaincu, pource qu'il auoit esté blessé d'vne lance venant du ciel.

Le troisiesme, que le tyran est vne beste farouche, & que ce seroit impieté de laisser à sa fureur son pere & sa mere sans les defendre de sa cruauté.

Donc impies les Apostres, les martyrs, les saincts peres qui ont souffert deuant leurs yeux les afflictions que les Princes Payens & Arriens ont donnees à leur mere l'Eglise? Quel aueuglement de Mariana ? Qu'il ne faille auoir compassion de ses parens & encore plus de son pays, personne s'il n'est plus tygre & brutal que Mariana ne le nie. Mais que pourtant il faille enuahir le Roy tyran qui les tourmente iniustement, la loy, ny les responses, ny les exemples des sa-

ges ne le disent aucunement. Origene a veu prendre son pere & le conduire au martyre, a il pris l'espee pour le defendre & occir le tyran? combien d'enfans ont veu le semblable, combien de peres & de meres ausquels la naturelle affection est encore plus vehemente? Que s'ils ne l'ont fait, ce seroit pecher grandement contre l'honneur qui leur est deu de l'imputer à couardise & crainte de sa mort, veu que nous auons tant de tesmoignages de leur generosité, & du grand desir qu'ils ont eu de mourir pour iouyr de la gloire de Dieu: ie desire disoit S. Paul, estre delié de ce corps & me voir auec vous ô mõ Dieu: & apres luy tous les gens de bien, ont bruslé du mesme desir. Mais pourquoy me seroit l'authorité de Mariana plus forte que celle du S. Moyne Aphrates, assistee de tant d'autres, & de la loy? Niceph. l. 11. cap. 25.

Où allez vous, luy demandoit l'Empereur Valens persecuteur de l'Eglise Catholique? ie m'en vais respondit il prier pour vostre Empire. Mais, repliqua l'Empereur, ne pourriez vous pas aussi prier dans vostre Monastere? Le sainct homme fit vne repartie presque semblable à la troisiesme raison de Mariana, mais non pour en tirer vne semblable conclusion que luy. Car il estoit sage, & craignant Dieu.

Ie suis, disoit-il, obligé de quitter ma cellule pour veiller au troupeau de Iesus-Christ que ie vois dechiré par des bestes tres-cruelles, (il entendoit parler des Arriens qui suscitoient l'Empereur à la persecution.) car dites moy, Sire, posé que ie fusse vne chaste pucelle que la recommendation de ma chasteté fit demeurer en la

chambre, si la maison de mon pere estoit embrasée, trouueriez-vous mauuais que ie sortisse pour y porter de l'eau, ie crois que non : Aussi mes freres & moy, voyans que comme vn foudre, vous desirez consommer la vraye pieté, nous courons de toutes parts pour esteindre la flamme. Telles sont les paroles d'Aphrates. Mariana s'il n'est du tout charnel, les peut-il prendre en autre sens? sinon qu'il auoit quitté son Monastere, pour deffendre par sages sainctes & viues exhortations, la verité de la foy, & donner courage à ceux que la crainte des persecutions pouuoit faire varier d'y demeurer fermes & plustost mourir. Quant à l'attentat, quant à la sedition, ny voix, ny parole, ny acte qui en approche si peu que soit : au contraire il va prier pour l'Empereur. Le deuot sainct Bernard se plaignant de nostre Louys le gros (dont la vieillesse deuint fort mauuaise) Nous combattrons, disoit-il, iusqu'à la mort pour nostre mere, des armes qui nous sont permises, non de boucliers & de glaiues, mais de prieres & de larmes. Puis il proteste auoir iournellement prié pour luy. Le Pape Nicolas II du nom, se plaignant à l'Archeuesque de Reims, en vne Epistre qu'il luy escrit, du Roy de France, dit qu'il ne lairra de prier Dieu pour luy. C'est ainsi que les Apostres & tous leurs disciples, se sont armez de temps en temps, parce que les armes materielles leur estoient deffendues, comme il a esté dit. Mais ie vous prie de quel pere deuoit estre plus chere la vie & la conseruation que du Sauueur, aux Apostres : Quand le Sauueur leur disoit qu'ils vendissent leur

Profectò stabimus, atque pugnabimus vsque ad mortem si ita oportuerit pro matre nostra: armis quibus licet, non scutis & gladiis, sed precibus fletibusque ad Deum. Ep. 221. ad Ludouicū regem Francorum.

Agat itaq. gloriosus rex vt libet contra nos, quia nos pro illo eiusque exercitu Deum

tunique pour achepter vn glaiue, auoient-ils pas subiect de croire que c'estoit pour la deffense d'vn pere si excellent, veu qu'il leur auoit desja discouru de sa passion? Neantmoins sainct Pierre l'ayant ainsi creu & les Disciples, ayans à ceste fin apporté deux espées, il est commandé à l'vn de n'en vser: & aux autres il est dict, que c'estoit assez: Et toutesfois s'il vouloit qu'ils vsassent du secours humain, ce n'estoit pas assez: car mesme cent espées n'auroient suffi. Que s'il ne le vouloit encore, ces deux estoient pour neant, il n'a pourtant descouuert cet enigme: suiuant ce que nous voyons qu'il auoit accoustumé de faire lors que ses Apostres & Disciples n'entendans ce qu'il auoit dit, il passoit par dessus, remettant à l'euenement de ce qui deuoit estre faict & practiqué, de leur en donner l'intelligence & interpretation.

Telles sont les paroles de deux Euesques, qui confirment d'auantage l'interpretation de sainct Ambroise, qui a esté cy-dessus remarquée, & monstre que le Sauueur a voulu armer ses Disciples & Apostres, en toutes occurrences qui se presenteroient, (car il ne deuoit pas estre seulement persecuté par les Iuifs iusqu'à l'arbre de la Croix, mais depuis en la personne de son Eglise & de ses saincts, par les Princes tyrans, les Heretiques & meschans) non du glaiue actif pour offenser, mais du glaiue passif, c'est àdire de celuy par lequel il falloit mourir pour le nom de Dieu, en preschant auec modestie la verité, & reprenant les vices: Ils s'en sont aussi armez pour deffendre leur mere l'Eglise & les iniures qui ont

semper precaturi sumus.

Ep. 2. En vn recueil d'Epitres qui se trouuent des Papes Estienne, Nicolas, & Alexandre.

Iudæorum in ipsum inuasionem volens Dominus significare Apostolis, eam ostẽdit per ænigma gladii. Cum autem dixissent Discipuli, Domine ecce duo gladii & nõ intellige-rent quod dictum fuerat, ipse dicit, sufficit. Atqui non sufficiebat: nam si eos vti volebat humano auxilio, ne si centum quidem fuissent gladij suffecissent sin minus duo quoq. erãt superflui: sed tamen non aperuit ænigma. sæpe enim centum-

esté faites de temps en temps à leur pere celeste & le nostre : se ressouuenans encore de ce qui leur auoit esté dit, que quiconque voudroit sauuer son ame l'a perdroit. Or n'est-ce pas la vouloir sauuer que prendre les armes de resistance? & qu'il leur estoit deffendu de porter ny verge ny baston. Ce qui s'entendoit pour resister. Car autrement il leur est ailleurs permis d'en porter pour s'appuyer & soulager par les chemins, non pour faire la guerre & offencer.

De sorte que pour accorder la contrarieté il faut resoudre qu'en sainct Matthieu la verge est deffendu pour la voye de fait, & permise en saint Marc pour le soulagement du voyage. Donc puisque le glaiue & la verge mesme sont absolument interdicts aux disciples de Iesus Christ, si Mariana desire en estre, que la pieté mal consideree ne luy face mespriser la deffence du maistre & du Prince, qui dit que celuy qui ayme plus son pere & sa mere que luy, n'est pas digne de luy. Ne seroit-ce pas aymer d'auantage son pere que le Sauueur, si contre sa volonté l'on prenoit l'espee pour attenter aux Princes & puissances, veu qu'il a tant de fois repeté, que ses amis accomplissent sa volonté? Mais s'il veut obseruer de point en point la doctrine du maistre comme il doit, & s'il a du courage : Quand vn Roy Tyran renuersera les loix de l'honneur, de la vertu & de la religion, qu'il sorte dehors, monte en chaire, represente viuement la beauté des vertus & persuade si bien qu'il resolue les a-

tur hoc facere, vt cùm non intellexerint quod dictum fuerat hoc præter currat & dimittat: euentui rerum quæ postea fiunt permittens intelligentiam eorum quæ dicta sunt vt quando dixit, soluite templum hoc. Anastasius Episc. Nic. Quæst. in script. q. 71. Titus Boltrorum Episc. ad cap. 22. D. Lucæ, reperiuntur tomo 1. Biblioth. patrum. Lucæ 9. Matthæi 10. c. Marci 6.

Certè verba huiusmodi quiddam insinuant: habent enim nisi virgam tantum quasi Dominus dicat: Nihil omnino volo vos in via deferre nisi forsan virgam qua nitamini. Quare quod apud Marcum de virga scribitur inter permissiones habeatur. In summa, discrepantia, quæ hic se offert, si aliqua omnino est,

mes à ne s'en departir iamais, quoy qu'elles soyent hayes de leur Prince: mais de leur conseiller de prendre les armes, faire les seditieux & violenter sa vie, qu'il s'en garde bien puisqu'il voit que nostre Sauueur, les Apostres & saincts Peres ont presché, fait & tenu tout le contraire.

tantum secundum externam litteræ superficiem est. Victor Antiochenus ad cap. 6. Marci. Eco. tomo. 1. Bibliothecæ patrum.

La quatriesme, que tous les Philosophes & Theologiens sont d'accord qu'il est loisible de tuer vn Prince qui par force & par armes occupe la republique: ou vn Roy legitime s'il viole les loix publiques & la religion: met sa vertu en l'orgueil & au vice: & rauit les biens des particuliers.

Mais qui sont ces philosophes, ces Theologiens? Leur opinion sera-elle plus forte que celle du Sauueur, des Apostres & de tous les Saints peres? que celle encore des peres assemblez aux Conciles de Tolede & de Constance: que celle des Docteurs de la Sorbonne les plus sçauans Theologiens de l'Europe: Bref que celle des plus sages & doctes de la compagnie de Mariana.

Le cinquiesme, qu'il le faut admonester & s'il ne se corrige, se reuolter contre luy, preparer à ceste fin les armes & toutes choses necessaires, puis le declarer ennemy, & qu'alors il soit permis de le tuer.

Le premier point pour l'admonition est bon & Chrestien, moyennant qu'elle soit faicte ainsi que nous auons dit: mais les autres, qui t'a conseillé ô meschant homme vne doctrine si detestable? Or nous auons monstré cy dessus que le peuple ne se peut assẽbler sans le vouloir du Prince. Mais qui sera le chef de ceste mutine assemblee:

chacun le voudra estre comme en la mutinerie & rebellion des Iuifs, contre les Romains : puis le frere contre le frere, le voysin contre le voysin, espée contre espée, finalement vn estat diuisé qui court à sa desolation. Que s'il se trouue vn seul chef, sera-t'on asseuré de l'auoir meilleur que celuy qu'il faut chasser : Les histoires Romaines, de Sicile & autres nous ont fourny d'exemples, pour iustifier plustost la negatiue que l'affirmatiue. De sorte que l'on a veu maintesfois, & peut-on voir, ce qui fut dit par Ioathan, aux habitans de Sychem (qui auoient conspiré auec Abimelech, & permis qu'il tuast septante des enfans de
Iud. 10. leur deffunct Capitaine Gedeon, pour transferer le gouuernement en sa personne.) Que au lieu de la vigne & de l'oliue, le buysson espineux, regne duquel sort vn feu deuorant, si bien quand nous n'aurions point la deffence de la loy, si est-ce que l'incertitude nous doit resoudre à supporter l'estat present en attendāt qu'il plaise à Dieu y remedier : & sur tout craindre d'armer le peuple sous pretexte de resister au tyran. Les sages ont tousiours bien dit que celuy qui met les armes entre les mains d'vne folle populace, ne les retire pas quand il veut.

Plus que Sylla c'est ignorer les lettres
D'auoir induit le peuples à s'armer:
On trouuera les voulant desarmer
Que de subiects ils sont deuenus maistres.

Et maistres tres-cruels, tellement que ceux qui baillent de tels conseils que Mariana sont bien malicieux & ignorans les exemples des cruautez horribles commises par les peuples, dont la souuenance doit faire herisser les che-

ueux en la teste.

La sixiesme, que si le Tyran a preuenu la force, & empesche que la Republique ne se puisse assembler, le particulier qui le tuera, fera bien.

Nous auons monstré cy dessus, qu'il n'est permis, ny d'authorité publique, ny d'authorité priuee tuer le Tyran. Que ceste opinion est heretique & pernicieuse: seulement le Lecteur remarquera la contrarieté des discours de cest homme qui a premierement soustenu qu'il n'est permis à vn particulier de tuer le Tyran : puis il luy permet. Ainsi la doctrine mensongere & diabolique se destruit elle mesme.

La septiesme, qu'il est bon de tenir ceste resolution, afin que le Prince la sçachant, soit plus retenu d'exercer tyrannie.

Mais ie vous prie, quelle ineptie de penser que la publication de sa doctrine tienne les Princes en leur deuoir par la crainte & apprehension d'vn assassinat? Mariana donc sera plus eloquent, aura plus de force que Dieu, qui par tant de menasses, de tourmens si espouuentables, & par tant d'effets de sa iustice ne retient (parce qu'il veut que les hommes operent librement, les ayant à ceste fin pourueuz de raison) non seulement les meschans Princes, mais la plus part des inferieurs qui courent au vice? Que peut-il donc arriuer de ceste proposition? que le Tyran qui ià de soy-mesme est assez effarouché, sçachant qu'il est loisible de le tuer, se gardera d'autant plus, enuironnera son corps de cruels satelites, ausquels pour se les concilier d'auantage, il donnera toute permission de mal-faire : De sorte qu'au lieu d'vn

Tyran, y en aura plusieurs qui combattront à l'enuy de faire pis : & puis voyla-il pas l'erreur dernier plus grand que le premier ?

La huitiesme & derniere, que le Prince est suiect aux Loix, principalement celles qui sont establies par la Republique, laquelle, ce dit-il, a plus grand pouuoir de commander & deffendre que le Prince, si ce que nous auons desia dit est vray.

Mariana a fort bien fait d'adiouster ceste particule, si, mais il eust mieux fait de recognoistre que ce qu'il a dit n'est pas vray. Nous auons monstré que la Republique est en tout & par tout inferieure au Prince. Et quand à la Loy, il est absurde de vouloir dire generalement que le Prince y soit subiet : d'autant qu'il y a des loix Politiques, desquelles il ne dépend, & desquelles il se peut dispenser. Par exemple, Moyse a-il pas contre la loy des Iuifs, pris vne femme estrangere ? toutesfois Marie & Aaron son frere s'en estans formalisez, Dieu leur monstra qu'ils auoyent tort, iusqu'à frapper Marie de lepre. Il estoit
Num. cap. 12. defendu au Roy d'auoir plusieurs femmes : Dauid neantmoins & Salomon en ont eu beaucoup, sans que Dieu les ayt punis pour cela. Sçait-on pas que les enfans des Roys de Lacedemone e-
Plutarque en la vie d'Agesilaus stoyent priuilegiez & exempts de l'austere nourriture & discipline, à laquelle tous les autres estoyent suiets par la loy ? mais n'auons nous pas remarqué cy dessus, que le souuerain Magistrat à Rome, qui estoit le Dictateur, estoit par dessus la loy. Pericles fit-il pas reuoquer en sa faueur,
Plutarque en sa vie. la loy qu'il auoit autrefois publiee contre les en-

ſans meſtifs, qui n'eſtoyent nez de pere & mere Atheniens. Pompeius paſſa-il pas par deſsus la defence qu'il auoit faite de ne louer doreſnauant les criminels en iuſtice. Auſſi le Iuriſconſulte Vlpian, a decidé que non ſeulement le Prince eſtoit délié de l'obſeruance des loix, mais encore ſon eſpouſe par la communication de ſes priuileges que ſon mary luy fait.

Plutarque en ſa vie.

l.31.de legibus.

Il y a d'autres Loix que l'on peut appeller diuines, pource qu'elles procedent de l'inſtinct & inſpiration, par laquelle Dieu les a fait receuoir entre toutes les nations. Il faut confeſser qu'à celles-cy ſans doute le Prince eſt ſubiet, parce qu'il eſt ſubiet à Dieu. Mais generalement l'on peut dire que c'eſt vne parole digne de celuy qui commande, par laquelle il ſe recognoit eſtre obligé aux loix: que ſon authorité deſpend de l'authorité des loix, & que c'eſt quelque choſe de plus grand que l'Empire, de ſe ſoumettre aux loix: car ainſi les Empereurs Theodoſe & Valentinian l'ont dit: pareillement le Roy Theodoric: encore, diſoit-il, que par la grace de Dieu, tout ce que nous voulons ſoit en noſtre pouuoir: toutesfois nous meſurons noſtre volonté par la raiſon Toutes ces conſiderations de verité ſont belles, ſaintes & qui doyuent eſtre ſouuent propoſees aux Princes, mais s'ils y manquent, qui en fera la punition. Nous auons monſtré ſuffiſamment qu'il n'y a que Dieu ſeul qui la doyue faire, par ce qu'il eſt le ſeul iuge des Roys: & qu'à l'eſgard des autres hommes, les Iuriſconſultes ſont d'accord, que les Princes ne ſont ſuiets aux loix Penales.

l. 4. C. de legib.

Caſſiod.var lib.1.ep.12

Liberi sunt reges à vinculis delictorum: neque enim vllis ad pœnem vocantur legibus tuti imperii potestate, D. Amb. Apolog. Dauid cap. 10.

Ce qui a esté remarqué par sainct Ambroise: les Roys, dit-il, sont libres & ne peuuent estre restrains en quelque sorte que ce soit à cause de leurs pechez: car defendus par l'authorité de leur puissance, les loix ne leur peuuent imposer aucune peine. De fait Dauid pour son homicide & adultere, fut-il contraint d'en receuoir le supplice par la puissance des loix, ou de la Republique assemblee? Partant la consequence est mauuaise de dire, le Prince est suiet aux loix: Donc la Republique le peut punir s'il est Tyran. Car la Republique en l'estat Royal, ne fait pas les loix, ains le Prince.

Liu. lib. 1.

Ce que l'on pourroit prouuer par beaucoup de tesmoignages s'il estoit necessaire: mais vn seul suffira pour tous à cause de son antiquité. Romule, ce dit Tite-Liue, ayant assemblé le peuple, croyant qu'il ne se pourroit mieux maintenir que par les loix, leur en donna: & croyant encore qu'ils les estimeroyent plus sainctes, s'il se rendoit venerable par quelques ornemens & marques de dignité, il entoura son corps d'habits plus somptueux, & de gardes.

Lex tangi le prosos prohibet: sed quid Dominus legis est, non obsequitur legi, sed legem facit. D. Amb. lib. 5 in Lucam cap. 5.

Quand il fut question de donner des loix aux Israëlites, le peuple fut-il asemblé pour les faire? Bref il est certain qu'il n'appartient qu'au Prince de faire des loix: & qu'il ne peut estre obligé à celles qu'il a faites, car comme dit S. Ambroise: le Seigneur de la loy n'obeyt point à la loy, mais il fait la loy. Ce que encore que dit de nostre Sauueur, toutesfois conuient aux Princes son Image, à l'esgard des loix ciuiles qu'ils font.

Refutation des calomnies de Mariana, contre Henry III. Roy de France & de Pologne.

CHAP. XXIX.

IE laisse maintenant à iuger si contre ces raisons & considerations, les deffences de Mariana peuuent subsister. Aussi douteux & incertain, reconnoissant la foiblesse de ses forces, il commence à parlementer, & semble vouloir venir à composition, aduouant qu'il peut auoir failli, & protestant qu'il sçaura gré à quiconque luy donnera vn meilleur aduis : il deuoit encore demander pardon de sa temerité : mais peut-estre craignoit-il que comme Caton disoit à Albinus, on ne l'en iugeast indigne pour n'auoir esté contraint par ordonnance des Amphyctions, d'escrire ainsi. Mais qui n'admirera l'impudente folie de cet homme, qui accuse de vanité Iean le Petit, pour auoir approuué le meurtre du Duc d'Orleans, souz ce pretexte qu'il soit loisible de tuer vn Tyran d'authorité priuee : & neantmoins exalte Iacques Clement, ce parricide cruel de nostre bon Roy Henry III. Dy moy folle teste, ton frere Clement a il eu quelque deliberation publique qui l'authorisast à vne si maudite entreprise ? Non pas qu'il fust moins coulpable quand il en auroit eu : mais quel acte en sçauroit on faire apparoir ? Qui l'a iamais auouee ? qui s'est iamais

vanté d'auoir esté le chef de cette deliberation, ou d'y auoir assisté. Tous vilains cas sont reniables. Donc ce qu'il en a fait a esté d'authorité priuee : Donc Mariana plein de vanité, par sa confession mesme, de louer vn parricide commis d'authorité priuee, mais qu'auroit fait ce Roy qui t'ayt peu donner suiet de l'amener en exemple de ta fausse proposition comme vn Tyran. Tu excuse Saul, & pourquoy n'excuse tu plustost Henry qui n'a esté meschant comme Saul: Saint Ambroise s'est contenté de reprendre l'Empereur Theodose, & luy defendre l'entree de l'Eglise, mais pourtant n'a dit qu'il le faut tuer, combien qu'il eust commis vn carnage tyrannique de tant de gens en la ville de Thessalonique. Louys le Ieune fit brusler en vn Temple, sans respect de la sainteté du lieu, vn grand nombre de personnes qui s'y estoyent retirees : Sainct Bernard toutesfois n'alla pas crier que c'estoit vn Tyran, & qu'il en falloit despecher le monde : au contraire il reprenoit les paroles seditieuses du Comte de Champagne (qui vouloit faire declarer ce Prince incapable du Royaume, à cause de cest acte) & le remettoit au chemin d'obeyssance & de reconciliation. Vn Roy d'Angleterre a il pas fait mourir l'Archeuesque de Cantorbie, homme si plein de pieté, que sa memoire en est reueree, toutesfois il n'a laissé de regner. Quel a esté l'Empereur Constance Arrien, contre les vrays Catholiques, combien de mal a il fait au grand Athanase, au Pape Libere & à d'autres: Toutesfois Gregoire le Theologien n'a laissé de le louer apres sa mort, & le Pape Libere luy es-

Paul Æmil.

Nicep. lib. 9. passim & cap. 50.

criuant n'a oublié de luy donner les titres de tres glorieux, tres-doux, & autres que l'on baille ordinairement aux bons Princes. Pourquoy donc Henry ne sera-il excusé, puis que à iuger sainement il n'a rien cõmis de semblable à tous ceux là, si Mariana n'a peu estre par tout, s'il n'a peu sçauoir les mouuemens & conseils interieurs de ce Roy, la iustice de ses ressentimens, & la necessité de sa defence: si au contraire il a peu se rendre certain des deportemens du mesme Roy, qui ne portoyent autre tesmoignage que d'vn bon Prince, & si deuot, qu'il sembloit y auoir du trop, au reste doux à son peuple en general & en particulier, pourquoy sera-il plustost esmeu par l'incertitude à blasmer, que par l'apparence visible à louer, ou du moins excuser. Dieu irrité contre Iosaphat, de ce qu'il auoit presté secours aux ennemis de son nom, luy a toutesfois pardonné en consideration de ses autres bonnes œuures: & Mariana plus que Dieu approuuera le meurtre d'vn bon Prince, pour deux ou trois actes ausquels il donne telles couleurs qu'il veut, & peut-estre au lieu des blanches les noires, sans balancer & metre en contre-poix ses actions vertueuses?

Glorioſiſſimo Constantio Augusto Liberius Episcopus, epa. quæ est tomo. 3. Biblioth. patrum.

2. Paralip. cap. 19.

Peut-il monstrer que ce Prince ayt violé les filles & femmes de ses subiets, mis en seruitude leurs enfans, pillé ou fait piller leurs biens: bref qu'en peut il dire luy estranger, puis que les François ne s'en plaignẽt point. Quand à ce que tu dis qu'il deferoit la couronne à Henri de Bourbõ lors Roi de Nauarre, depuis nostre grãd Henri (auquel Dieu vueille donner autant de repos en sa gloire

qu'il nous en a procuré icy bas par ſa vertu & bonté) ſi tu n'eſtois plein d'vne extreme malice, tu confeſſerois que ce n'eſt point luy qui l'a luy a deferree, ains apres Dieu le droict de nature. De ſorte qu'encore qu'il ſemblaſt que toutes choſes fuſſent bandees pour l'en exclurre, que ce Roy meſme ayt eſté veu par ſes effets (que nous deuons croyre forcez & tirez du trop peu de reſolution que ce Prince auoit à defendre ſon authorité, ce qui ſans doute l'a perdu, & nous a penſé perdre auſſi) teſmoigner que ſon deſir n'eſtoit qu'il y vint enuoyant contre luy pluſieurs armees pour l'accabler, toutesfois Dieu qui n'eſt iniuſte ainſi que les hommes, rendant à Ceſar ce qui appartient à Ceſar, nous fait croyre par l'e-
Daniel 10. uenement, que comme il enuoya l'vn de ſes Anges, pour aſſiſter des peuples idolatres, auſſi parce qu'en ſon conſeil priué, il auoit reſolu de faire de noſtre grand Henry, vn vaſe d'honneur & d'election, il l'a maintenu lors qu'il eſtoit couru de toutes parts, & s'eſt ſerui de la pierre qui eſtoit reprouuee, la rendant admirable à nos yeux, l'appliquant à la France, comme à l'angle principal du Temple de ſon Egliſe pour le fortifier.

Combien a-il rendu ceſte pierre admirable & merueilleuſe à nos yeux, conduiſant les affaires aux extremitez que nous auons veu qui ont forcé Henry III. de l'appeller non tant à ſon ſecours que (par vn merueilleux ſecret de Dieu) à l'heritage qui luy deuoit bien toſt eſtre laiſsé. Pour cela Mariana le doit & peut-il blaſmer? en
1. Reg. cap. 22. l'hyſtoire Saincte, Dauid eſt-il condamné pour s'eſtre retiré auec ſon pere & ſa mere, deuers le Roy

Roy Moab? Non: car toute voye de garantir sa vie, est permise. Mais Saül en portoit le peché. Or ce qui depuis est arriué, la conuersion de Henry IIII. sa constance à faire son profit de la grace de laquelle Dieu l'auoit illuminé, sa pieté, le restablissement de la saincte Messe aux villes Huguenotes: la paix par laquelle il a remis toutes choses en bon estat: vn mariage fait de la main du sainct Pere auec vne Princesse tres-vertueuse, & beni si visiblement de Dieu par vne heureuse lignee d'enfans qui sont nourris en sa crainte, & asseurent la paix du Royaume par la succession de nostre cher Louys l'ainé d'iceux à la Couronne: & tant d'autres considerations sont elles pas trop suffisantes pour faire conclurre que de Marath Dieu a fait sourdre les eaux de douceur? Et que l'acte pour lequel Mariana blasme principalement Henry III. a trouué grace deuant luy? Voila donc comment Mariana s'est trompé en son fol iugement: & voila comment il ne faut de legereté d'esprit appeller vn Prince tyran: & seduire la foiblesse des hommes à conspirer contre luy, ains admirer la sagesse de Dieu & dire auec sainct Paul, ô admirable profondité des richesses de la sapience & science diuine: combien sont incomprehensibles les iugemens de Dieu, & qui peut rencontrer les traces par lesquelles il chemine en ses effects? Qui cognoist le sens du Seigneur, & qui se peut vanter d'estre le tresorier de ses conseils? Donc de luy, par luy & en lui sont accomplies toutes choses: partant à luy soit rendue gloire & honneur aux siecles des siecles. cap. 11. ad Rom.

De la proposition de Mariana touchant les venins.

CHAP. XXX.

MAis peut-estre que ie demeure trop sur Mariana. Non, ie ne m'y sçaurois assez arrester pour descouurir de plus en plus, l'inepte malice de cét homme, qui veut neantmoins que l'on croye que ce qu'il en a dit, est de sincerité de cœur. Comme vn gentil leurier, il se faut acharner apres la beste & ne la point laisser qu'elle ne soit aux abois.

O meschant qui te contraignoit de faire vne autre resolution, qu'il est permis d'employer le venim pour tuer le tyran? sçauois tu point la generosité & preud'hommie de ces vieux Romains, qui ne voulurent permettre que l'on en donnast à leur ennemy ? Auois-tu point leu que Galien, quoy que nourry aux erreurs du paganisme a condamné ceux qui ont escrit des venims, estimant que c'estoit la marque d'vn tres-mauuais naturel, d'adiouster à l'improbité des hommes qui n'e sont que trop portez à mal faire, vne leçon si pernicieuse ? Que la loy menasse de plus griefue punition ceux qui tuent par le venim, que par le fer, d'autant qu'ils commettent double crime, l'homicide, & le venefice ? Aussi Philon Iuif, il peut arriuer, dit-il, que ceux qui ont occis par le glaiue, par vn dard ou quelque pierre

Galenus lib. 2. de Antid. tomo. 3

l. 1. de Malef. & Mathemat. C.

Philo Iudæus lib de special. legib.

l'ont fait d'impetuosité de colere, qui les a soudainement surpris. Mais les venefiques tres meschans polus de main & d'esprit, trauaillent à loisir à la recherche des venins attendans l'occasion d'en vser. C'est pourquoy Dieu ne veut pas que l'on leur donne respit de vie seulement vn iour, ains qu'aussi tost ils soient menez au supplice.

Encore cét homme de bien, ne se contente pas de demeurer à la these generale, mais pour monstrer qu'il est fort sçauant en ceste matiere & capable de faire vn coup de sa main, il va discourant de la subtilité des venims, & du moyen de faire mourir quelqu'vn mesme du seul attouchement par des robbes precieuses, des armes & autres choses enuenimees : lequel moyen comme plus diabolique, il approuue & fait conscience d'vser de celuy qui se baille en breuuage : parce que, dit-il, en ce faisant on feroit qu'vn homme se donneroit la mort à luy-mesme. Quel Heraclite si pleurard ne quitteroit ses larmes pour rire à gorge desployee, d'vne conscience si stupide, hypocrite, & en vn mot pharisienne ? Celuy qui prend le breuuage empoisonné ne le sçachant, est il donc plus coulpable de sa mort, que celuy qui s'habille d'vne robbe infectee, ignorant son malheur ? par quelle raison se peut cela prouuer : Pour moy ie n'en sçache point. Aussi Mariana n'ẽ a il alleguee aucune. De sorte qu'en vn mot on peut dire, que ce discours est l'excrement impur d'vn esprit deuoyé, par les mauuais aïr, l'intẽperie & l'indigestiõ des autres que nous auons remarquez cy dessus. Mais c'est vn tyran, & qu'importe, dit-il, cõment on en vienne à bout

par l'eſpée ou par le venin, puiſque la fraude & le dol ſont permis contre luy ? Ainſi diroit vn payen,

Virg.

Qu'eſt-il à deſirer vaincre ſon aduerſaire
De viue force ou bien par fraude le defaire.

Liu. Decad 5. lib. 2.

Mais les Romains remplis de maſle vertu eſcouteront impatiemment leur Capitaine Martius, ſe glorifier d'auoir abuſé par fraude le Roy Perſeus, ceſte nouuelle ſageſſe ne leur eſtant agreable, pource qu'il leur venoit en l'eſprit que leurs anceſtres auoient vaincu non par fraude, mais de viue force : vn Diuico genereux Gaulois proteſtera que ſes peres luy ont appris qu'il faut vaincre en champ de bataille, non par ſecretes menées. Le grand Alexandre ne voudra combattre de nuict, pour ne ſembler deſrober la victoire: & nos François refuſeront de prendre au Royaume de Naples, le Chaſteau le Leuf par enchantement quoi qu'inexpugnable, ains pluſtoſt feront mourir l'enchanteur, comme l'on deuroit faire cet empoiſonneur des Roys. Mais en quel liure de Religion, a il trouué que le dol, & conſequemment le venin, ſoient permis? Dauid en a il vſé ? a il dreſſé des embuſches à ſon Roy pour le defaire: Les Prophetes, les Apoſtres, les ſaincts Peres, luy ont-ils appris cela: Non ſans doute, car leur ſainctété y eſtoit trop repugnante.

Ceſar lib. 1 de bello Gallico.

Plutarque en ſa vie.

Froiſſard. vol. 2.

Que c'eſt bien fait de bruſler les meſchans liures.

Que donc ceux qui examineront ce preſent diſcours, s'il a ce bon heur d'eſtre porté plus loing, ſoit en Eſpagne meſme, & dans les colleges où ce barbare eſt nourry, loüent maintenant l'equité de noſtre iuſtice: & confeſſent ſans paſſion que noſtre Cour de Parlement a tres-bien

faict de condamner ce meschant liure au feu, puisqu'il est dit en l'Escriture, par l'organe de l'auantcoureur de Iesus-Christ, que tout arbre dont le fruict n'est bon, doit estre arraché & mis au feu : Que nous auons rapporté cy-dessus l'histoire des liures de Numa Pompilius, bruslez que la harangue de Lysander, qui tendoit à mettre des nouuelletez en l'Estat, fut enseuelie auec luy, & que l'Empereur Constantin fit brusler les liures des heretiques. Matthæi c. 3. & 7.

De la prudente equité de la Cour remarquee en son arrest contre Mariana: que chacun doit porter la peine de son peché: aduertissement aux Iesuites, auec vn sommaire de leur doctrine touchant l'obeyssance deue aux Roys suyuant la declaration du pere Cotton.

CHAPITRE XXXI.

IL me plaist de representer encore aux estrangers, la sagesse de la plus celebre Cour du monde grauée en son Arrest, qui porte simplement le nom de Mariana, sans autre tiltre ou qualité, soit de sa nation, soit de la compagnie en laquelle il est. Enquoy ce graue Senat, a bien tesmoigné sa prudence, & qu'estant assisté de l'esprit de Dieu, il ne faict comme ceux qui portez d'animosité enuers ceste compagnie, par la contrarieté d'humeur, ou de Religion, ou d'vn zele, mais trop indiscret, & non selon la sçience

du deuoir & de modestie, ou par affection de se faire cognoistre, prennent suiect par la faute d'vn homme de crier & declamer contre ses associez en l'ordre, non au mal, & ce qu'ils ne voudroient estre fait en leurs corps, qu'il fust entierement rompu, pour la mauuaise disposition d'vn membre, ils le voudroient en celuy cy : combien que ils ne peuuent ignorer que par la maxime des sages politiques & la loy de Dieu, la peine des

Deuter. 24. cap. Reg. 4. cap. 13.

pechez ne doit passer outre leurs autheurs. Loy, ce dit Philon Iuif, opposee à ceux qui establissẽt le droit en la violence: car l'innocence est si fauorable que les Iurisconsultes ont fort bien resolu qu'il vaut mieux absoudre le coulpable, que condamner & punir l'innocent. Ce que le grand iuge nous fait voir en la destruction de Sodome & Gomorrhe : car s'il y eust trouué seulement dix hommes bien viuans, il pardonnoit à tout le reste, pour n'affliger le bon auec le meschant. De verité s'ils auoient tous vne si detestable opinion, ie serois des premiers à cõclurre rigoureusement contr'eux, & voudrois comme la mere de Pausanias porter la premiere pierre, mais toutes si ie pouuois pour les enclorre & faire mourir entre quatre murailles : car il ne suffiroit de les chasser, d'autant qu'ils pourroient respandre leur venin par le monde. Et tant que l'on en pourra descouurir de ceste opinion, il en faudra soudainement faire iustice, mais considerant que contre l'erreur d'vn particulier nous auons la plainte Apologetique de leur cõpagnie en France qui refute ceste opinion, & declare ouuertement que ce n'est point elle qui l'a tient, que

Philo Iudæus lib. de specialib. legib.

Genes. cap. 18.

Num. 27. 28.

ce sont les heretiques qui l'ont mise en auant, que faisant profession de la foy & humilité chrestienne, elle n'a garde de conceuoir des opinions si superbes qui ne partent que du diable pere d'orgueil: que telle opinion est contre Dieu, & ses loix: qui depuis peu en l'vne des plus celebres chaires de Paris, vn predicateur de leur college de S. Louys l'a aussi desaduouee pour toute la compagnie, & dit que pour Mariana il ne les falloit accuser non plus que la compagnie du Sauueur pour vn Iudas, comparant ainsi Iudas à Mariana: & que le pere Cotton en sa lettre addressee à la Royne regente au mois de Iuin mil six cens dix à confirmé ces declarations par le desadueu qu'il dit que leur general a fait de l'opiniõ de Mariana, par le tesmoignage de Sebastien [a] Heissius, qui monstre que Mariana a parlé de sa teste, & recognu qu'il excedoit les limites de la doctrine commune: par celuy de Iacques [b] Gretserus qui reiette comme Heissius l'opinion de Mariana, & dit qu'il faut suiure la commune: par ceux des illustrissimes Cardinaux Tolet [c] Bellarmin, [d] de [e] Alphonse Salmerõ, Martin [f] Del Rio, Martin, [g] Becanus, & Leonard [h] Lessius qui pour refuter l'erreur de l'entreprise sur les Rois, recognoissent & alleguent le decret du Concile de Constance: Bref par celuy de Iean Azor [i] qui enseigne n'estre loisible d'attenter sur la vie des Princes vsurpateurs, tous lesquels sont ou estoyent de la societé de Iesus.

Le pere Binet à sainct Ieã, en l'Octaue de la feste Dieu. 1610.

Passages alleguez en ceste declaration.

a En sa declaratiõ Apologetique des Aphorismes attribuez à la doctrine des Iesuites

b En son liure intitulé Vespertilio Hæretico-politicus.

c Liure 5. de sa somme chap. 6

d Chap. 13. de sa response Apologetique au liure du Roy de la grande Bretagne.

e Au 13. tome de ses œuures sur le 13. ca. de

Considerant dis-ie ces declarations assistees de tant de tesmoins irreprochables : & que le pere Cotton au nom de la compagnie, les pro-

duit pour asseurer la validité du decret : & approuue les deliberations de la Sorbonne, de l'an 1413. & du mois de Iuin dernier: ie ne puis croire que la legereté ou plustost l'escriture meschante d'vne plume esloree & mal-taillee (termes du mesme pere Cotton) doiue estre la condamnation de ceux qui ne sont atteins d'y auoir contribué ou labeur, ou consentement, ancre, ou papier : au contraire la reprouuent. Et faut estimer qu'encore que ces declarations ne soient en mots expres (qu'il n'est loysible d'attenter au Prince tyran, ou se reuolter contre luy, non pas mesme d'authorité publique, ou par assemblees d'Estats, ce qu'il faut resolument tenir, puisque la loy est generale :) toutesfois que leur intentiõ y est aussi portee, cõme en effet elle doit estre.

l'epitre aux Romains.

a En ses commentaires sur l'Hercules Furens de Seneque nõbre 920

b En sa réponse au 9. Aphorisme de la doctrine attribuee aux Iesuites.

c Liure second de iustitia & iure chap. 9. doute 4.

d En la seconde partie de ses institutiõs morales lib 12. ch. 5. q. 10.

Car ce ne seroit condamner l'opinion de Mariana, qui semble n'auoir voulu permettre l'attentat & la reuolte, que par conspiration publique: enquoy toutesfois nous auons monstré qu'il a failly.

Ce ne seroit approuuer le decret du Concile de Constance: ains comme Mariana le reprouuer. Car ce qui faict que Mariana ne recognoist ce decret, est à cause qu'il a creu (comme il deuoit & le croyant s'y resoudre) que l'intention des Peres, a esté de deffendre l'entreprise & la reuolte contre les Roys, par quelque moyen que ce soit: consequemment soubs pretexte de pretenduë auctorité publique, autrement il n'eust esté necessaire à Mariana de le reprouuer, s'il deffendoit seulement l'entreprise particuliere: car il en demeure presque d'accord.

Ce ne feroit encore approuuer les deliberations de la Sorbonne, ſpecialement celle du moys de Iuin dernier, qui declare que c'eſtoit choſe ſeditieuſe, impie, & heretique d'attenter & mettre les mains violentes ſur les ſacrees perſonnes des Roys & Princes, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Donc ny ſous le pretexte de pretendue authorité publique. Car qui dit tout n'excepte rien. Auſſi lors s'agiſſoit-il de reſoudre cela : eſtant ceſte ſage cōpagnie aſſemblee, ſuiuant l'arreſt de la Cour, qui n'a voulu condamner l'opinion de Mariana, qu'apres la deliberation & reſolution d'icelle. Or pour bien interpreter les arreſts & reſolutions, il faut ſçauoir & examiner le motif, & les circonſtances de ce dont eſtoit queſtion.

Mariana eſtoit accuſé d'eſleuer vne pretendue authorité publique contre l'Eſtat & la vie des Roys : La Sorbonne a eſté aſſemblee pour faire vne deliberation, reprouuent ceſte pretendue authorité publique. Bref ce ne feroit approuuer l'opinion d'Azor, fondee (comme dit le Pere Cotton) ſur ce que perſonne ne doit eſtre condamné ſans eſtre ouy, & ſans cognoiſſance de cauſe. Or, ainſi que diſcouroit Philippes de Commines, qui fera le procez à vn Prince ? & puis que Dieu, comme nous auons monſtré, en eſt le ſeul Iuge, en vertu de quel pouuoir luy fera la Republique ſon procez, puis que l'incompetence eſt vne apparente nullité contre les iugemens? Mais y ſera elle bien fondee ? il eſt certain que non : d'autant qu'elle feroit partie, iuge & teſmoing : qui toutesfois en bonne iuſtice doyuent

estre separez, autrement l'instruction n'en vaut rien, ny par consequent la condemnation: Il faut donc laisser viure le Prince Tyran, puis qu'il ne peut estre ouy, & ne doit estre condamné sans estre ouy.

*Mais pourquoy, diroit le Pere Cotton, que les Roys ne releuent que de Dieu, pour le temporel, (ce qui fut brauement soustenu par nostre Philippes le Bel, au Pape Boniface, & recognu comme chose tres-vraye par les hommes de ce temps là, qui trouuerent la presomption de Boniface estrange) si ce n'est pour apprendre qu'il n'y a point d'authorité publique par dessus eux? car s'il y en auoit, il faudroit aduouer que leur temporel en releueroit, consequemment qu'il ne releueroit de Dieu seul.

Addebat (scilicet Bonifacius) id quod omnibus permirum fuit, regem Franciæ nō sacromodo pontificioque iure Pōtificem Romanum vt animorum parentem obseruare opportere: sed ciuili iurisdictione profanaque re ac causa & dominatu principem authoremquem agnoscere. Dont chacun s'estonna comme d'vne chose inouye & insolente à l'egard du Roy si souuerain. Id quod omnibus permirum fuit. Paul. Æmil. in Philippo Pulchro.

Pourquoy auroit-il allegué la loy de l'Apostre, que toute ame soit suiete aux puissances superieures, si ce n'est pour monstrer que le general signifié par le tout, y est aussi bien suiet que le particulier : tellement qu'il ne se doit reuolter contre sa teste?

Et pourquoy seroyent nos Roys les aysnez de l'Eglise, douez de priuileges rares & signalez (pour vser des paroles de la mesme lettre, paroles bien vrayes) par dessus le commun des autres Roys de la terre, s'ils estoyent inferieurs aux Estats? En quoy consisteroyent leurs priuileges, & prerogatiues, s'ils n'auoyent plus d'authorité qu'vn Roytelet de Sparte, ou qu'vn Duc de Venise? seroyent-ils Souuerains?

Partant puis que telle eſt la doctrine des Ieſuites, ſoyons contens que les autheurs ſoufrent la peine de leur crime : aymons & conſeruons, comme Auguſte Ceſar la ville d'Alexandrie, en faueur non ſeulement d'vn ſeul Philoſophe Arrius, mais de pluſieurs gens de bien: Que les Ieſuïtes demeurent en repos, louent la bonne iuſtice de la Cour, & ſe reſiouyſſent en bons François, de l'animaduerſion faite contre celuy qui l'a meritee, ſans en murmurer & donner aucun ſigne de me contentement: car ils auroyent tort, d'autant qu'ils n'en ont point de ſubiet, ains en gens de bien, doyuent monſtrer que la punition du meſchant leur eſt agreable, que ſans tergiuerſer ils confeſſent, preſchent, & eſcriuent, qu'il n'eſt aucunement permis, ny aux particuliers, ny aux peuples de ſe ſouleuer contre le Prince & le tuer, ny d'authorité priuee, ny d'authorité publique. Que la Republique, ſpecialement en France, n'eſt par deſſus le Prince, ains dépend entieremẽt de luy, de ſorte qu'elle ne peut faire aucune aſſemblee d'Eſtats ſans luy, ny aucune loy : Et que les Eſtats conuoquez ſans ſon authorité, ne ſont Eſtats, ains conciliabules, factions & coniurations puniſsables : tellement que tout ce qui eſt reſolu en telles aſsemblees illegitimes, ne doit auoir aucune force, principalement ce qui touche à la Maieſté du Roy, ſous quelque pretexte que ce ſoit. Car que peuuent les membres ſans le cœur qui les anime, ſans la teſte, d'où procedent tous les eſprits vitaux?

Bref qu'ils ſe contentent de faire leur profeſſion, d'enſeigner le peuple & la ieuneſſe, à ſeruir

Dieu, le Roy & les Magistrats : & se resserrent le plus qu'ils pourront en leurs maisons & Colleges : car autrement ils font croyre d'eux ce que l'on ne veut, s'exposent à l'enuie & donnent occasion d'espier & syndiquer leurs actions.

Que la condamnation de l'heresie de Mariana importe grandement à tous les Princes.

CHAP. XXXII.

CEPENDANT que Mariana porte sur son front la honte & le blasme d'estre le boute feu des parricides : & encore que comme les Gentils-hommes de Perse, il n'ayt senty le chastiment qu'en sa robbe, il ne s'en doit pourtant glorifier, ains remercier Dieu d'en estre quitte à si bon marché : il fera sagement de recognoistre sa faute, & l'abiurer par vn liure contraire, puis qu'elle est condamnee par vne compagnie de Theologiens irreprochables, soit aux mœurs, soit en la doctrine : mais premierement par la loy de Dieu & des Apostres, & par deux Conciles, ausquels il doit obeyr, s'il est fils de l'Eglise.

Adioutons encore (car peut-estre en fera-il plus d'estat que de tous les autres) par les plus sages & doctes de sa Societé. Nous lisons entre les resueries des Thalmudistes, que les enfans de Iacob, apres auoir vendu leur frere Ioseph, voulu-

rent pour enseuelir leur crime, excommunier celuy d'entr'eux qui le reueleroit : mais d'autant qu'ils n'estoyent que neuf, & que pour prononcer vne sentence d'excommunication, il falloit estre dix, ils associerent Dieu pour le dixiesme. Ce qui fut, disent-ils, cause que Iacob ne sceut point ce qu'ils auoyent fait. De cela nous aprenons qu'il falloit entre les Iuifs le nombre de dix pour rendre vne resolution ferme & asseuree. Celle de l'obeyssance enuers les Princes tyrans, est confirmee non seulement par dix, mais par tant de saincts Peres, au milieu desquels Dieu a tousiours esté : Neantmoins Mariana en publira vne contraire, laquelle il ne peut auoir apprinse, qu'en la chaire de pestilence, ou bien-heureux ceux qui ne se sont point assis.

Hyer onimus a. sancta fi de ex Iudæ o Christian is lib. 2. cō tra Iudæ os cap. 3 de vanitatib. Talmud tor no 4. Bibli othecæ pa trum.

Mais s'il veut demeurer opiniastre en son heresie, il doit craindre que les Princes, mesme celuy duquel il est subiet, & d'auantage le Pape, considerans auec bon conseil l'importance de ceste heresie qui regarde tous les Princes, ne demandent que l'on face de luy, ce que peut estre nostre Cour eust fait le tenant en sa puissance.

Car il ne se faut point flater pour dire que les Princes ne s'en doyuent piquer, d'autant qu'ils ne se doyuent presumer Tyrans, ou persuader que l'on les repute tels : parce qu'encore qu'ils ayent bonne opinion d'eux mesmes, & taschent de fuir les actes d'vn Tyran, neantmoins comme il n'est si bon qui ne choppe par fois, il n'en faudra que quelques vns pour faire dire aux mutins, qui ne demandent que le remuement, qu'il est Tyran, consequemment loisible de le tuer, parce

que Mariana l'escrit ainsi.

Bref discours pour monstrer qu'il faut supporter la ieunesse des Princes.

S'il eschet aux Royaumes des ieunesses telles que celles de Dagobert, & Louys le Ieune, violens à leurs commencemens, & si i'ose dire Tyrans, on dira qu'il les faut tuer, parce que Mariana l'escrit ainsi.

Toutesfois qui eust tué ceux là, auroit estouffé de grandes vertus, lesquelles ont succedé à leurs vices, non par les escrits & menaces de rebellion, mais par le moyen des sages remonstrances, car il aduient par fois, que comme le vin nouuellement infus au vaisseau, boust de violence, puis à trait de temps se r'appaise, ayant ietté son escume, comme qui diroit son feu, pourueu qu'il ayt de l'ouuerture : que si l'on pensoit le bouscher de tous costez, il romproit le vaisseau, & se renuerseroit de toutes parts : aussi que le Prince peut auoir de l'insolence au commencement de son regne, mais l'on doit esperer qu'il se reconnoistra, moyennant que l'on ne le presse & irrite trop.

Et que comme le Soleil plus il s'éleue sur nous, plus il rabat de sa force & mouuement, de sorte que plus il est haut, moins il est chaud, & moins il fait de mal : aussi le Roy, quoy qu'il soit à son aduenement à la couronne, fascheux & violent, plus il s'éleuera en la cognoyssance des affaires & de son deuoir, plus se moderera : il ne sera donc raisonnable de dire auec Mariana, qu'il le faut tuer, de crainte qu'en ce faisant, & ne pouuans supporter l'infection que rend la Cygongne noire, dite Ibis en son ieune aage, nous ne soyons priuez du parfum, & des souësues exhalations qui

sortent de sa vieillesse.

Que si le Prince a esté au commencement vertueux, les mœurs sont muables : il peut deuenir mauuais comme Salomon, Louys le Gros & autres : aussi tost Mariana leuera l'estendart de la desobeyssance, tout au contraire du deuot Religieux saint Bernard, qui escriuant à ce Louys le Gros, & luy reprochant des cruautez estranges, pour l'induire à s'en corriger, ne laisse de se qualifier le plus petit de ses subiets, non en fidelité, mais en dignité, aussi les bons François d'alors, qui n'estoyent corrompus par des hommes tels que Mariana, garderent la fidelité à leur Roy iusqu'à la fin de ses iours : & s'en trouuerent mieux que de faire les mutins : car pour vne guerre particuliere que fait le Tyran, tantost à l'vn, tantost à l'autre, il s'en fait par la sedition vne publique, qui au lieu de deux ou trois hommes, renuerse des villes toutes entieres, & met la desolation par tout.

Ep. 22.

Ep. 255.

Qu'elle importe mesme aux bons Princes.

CHAPITRE XXXIIII.

MAis ie veux qu'vn Prince soit tout bon, sage, craignant Dieu, & qu'il chemine en droicture de cœur, luy
Reg.2.c.16 peut-il pas arriuer comme à Dauid, que quelque Semey le calomnie, luy iette des pierres, & souille d'vne langue impudente la pureté de ses actions ? puis les hommes estans plus prompts de croyre aux mesdisances, qu'aux louanges, le rendent odieux au peuple, en sorte qu'il ne faille plus seduire que quelque idiot de frere Clement, pour le tuer, en luy faisant voir que Mariana Iesuite escrit, qu'il est loisible de tuer les tyrans? Constantin le Grand, & Theodose aussi le Grand, sont iustement louez par les Hystoriens Catholiques & fideles, comme Princes d'vne excellente vertu: mais au contraire que
Zozime: Nicephore n'en ont dit de mal les Payens, qui les eust voulu croyre, c'estoyent des Tyrans : ils pouuoyent donc estre tuez, parce que Mariana l'escrit ainsi. Toutesfois il ne se trouue point que les Payens, peut-estre mal traitez pour les contraindre à delaisser leur paganisme, ayent lors tenu ceste opinion.

a Iud. c. 3. Iosué cap. 16. Ie ne veux approuuer la violence & contrainte en la Religion : car ie sçay que Dieu a commandé [a] que l'on laissast viure le Iebusean, l'A-
b Math. 13. morrhean, auec le peuple fidele [b]: le Sauueur, que l'on laisse croyre l'yuraye auec le bon bled, de peur que voulant arracher l'vn, l'autre ne soit
c 1. ad Cor. 11. aussi arraché : [c] l'Apostre, qu'il est necessaire que

les

herefies foient, afin que les bons foient efprouuez: Lactance, a Tertullian, b fainct Bernard c & autres fages docteurs, d que ce n'eft acte de religion de forcer la religion, qui doit eftre receue volontairement, & perfuaduee par la douceur non impofee par la rigueur: e Que ce n'eft la deffendre, ains la deftruire d'y employer les tourmens, d'autant qu'il n'y a rien de plus volontaire que la religion, de laquelle fi l'efprit de celuy qui facrifie eft alienè, il n'y a point en luy de religion: car il dement & renie deuant les hommes, celle qu'il honore en fon cœur, ce qui le rend reprouuable deuant Dieu, & mefprife celle dont il fait profeffion publique. Que comme efcriuoit le Roy Theodoric aux Iuifs, il n'eft en noftre puiffance de commander & faire receuoir la religion que nous voulons, d'autant que perfonne ne peut eftre forcé de croire: Bref que le chantre royal a dit qu'il facrifieroit volontairement vne hoftie de loüange.

a Religio cogi non poteft: verbis potius quam verberib. res agenda eft. lib. 5. c. 19. & feq. b Sed nec religionis eft cogere religionem quæ fpontè fufcipi debeat non vi lib. ad Scapulam. c Itaque irruës in eos populus nouos hæreticis fuæ ipforum perfidiæ martyres dedit, approbamus zelum fed factum non fuademus, quia fides fuadenda eft non imponenda. Sermon. 66. in Cant. fub d e. Nos operam demus & quantùm poffumus laboremus vt vas aureum, & argenteum fimus, cæterum fictilia vafa confringere domino foli conceffum eft, cui virga ferrea data eft. D. Aug. lib. 2. aduerfus Crefconium cap. 34. f Si fanguine, fi tormentis, fi malo religionem defendere velis iam non defendetur illa fed polluetur atque violabitur. Nihil enim eft tam voluntarium quam religio: in qua fi animus facrificantis auerfus eft, iam fublatâ, iam nulla eft. Idem Lact. eod. cap. g Religionem imperare non poffumus quia nemo cogitur vt credat inuitus. Caffiod. Var lib. 2. ep. 27.

Si pourtant vn Prince trop zelé à fa religion, ou pource qu'il importe à fon Eftat, veut empefcher le cours d'vne herefie nayffante, (comme il y a de l'apparence) ou eftant accreüe la veut dompter par armes & par la iuftice, (ce qui femble eftre dangereux & ne fe deuoir faire, vn defefperé fe refoudra de luy ofter la vie) parce qu'il

semble faire acte de tyran : & que Mariana Catholique en l'habit, que quelques pretendus docteurs heretiques & vn Boucher & autres brutes ont escrit qu'il est permis de tuer les tyrans. Si vn Roy S. Louys fait punir les blasphemes, crime horrible, & combien qu'il soit des plus desagreables à Dieu, maintenant en regne parmi nous: si le luxe, les brelans, les adulteres & autres vices. Si vn Charles Comte de Flandres, tres bon Prince veut interposer son authorité pour releuer son peuple de l'oppresion & de l'iniure des grands, & les contraint en la necessité d'ouurir leurs greniers pour vendre leur bled à prix raisonnable. Aussi tost les vicieux & vsuriers crieront qu'il vse de tyrannie contre eux, que partant il le faut tuer, comme de fait ils tuerent celuy-cy. Car Mariana prouue que c'est chose licite de tuer les tyrans.

Paul Æmil in Lud. Crasso.

Vn Roy des Gots disoit que la nature n'a point donné aux hommes vne meilleure chose, que le pouuoir d'assouuir son ame de vengence : C'est toutesfois vne sentence barbare & vrayement Gothique, contraire à la parole de Dieu, & mesme à la nature. Car les Lyons pardonnent à ceux qui se prosternent & humilient a leurs pieds. C'est vn acte non de grandeur de courage, mais d'imbecillité, de n'auoir la puissance de resister au courroux. Neantmoins si vn prince iustement indigné d'estre couru & braué par son subiet, ou de crainte de pis, le fait mourir, Mariana dira que c'est vn tyran, qu'il le faut donc tuer. Bref, estant ordinaire à la malice des hommes de baptiser les actions des Princes, qui leur desplaisent, du

nom de tyrannie : & comme il est bien difficile que tout ce qui se fait en l'Estat, soit agreable à tous : Si vn Roy pour la necessité de ses affaires, ou pour quelque bonne occasion, ou parce qu'il luy plaist, taille & surtaille son peuple, quelqu'vn dira, cela est fascheux, cela est tyrannique, il faut tuer ce tyran: Car Mariana escrit qu'il est permis de tuer les tyrans.

N'auons nous pas veu comme cét esprit rebelle, & sanguinaire, exalte la reuolte d'vn Comte seditieusement armé contre la saincte proposition de son Prince ? il ne faudra donc plus que calomnier vn Prince duquel les actions & conseils sont cachez & incognus au peuple, & semer par les Prouinces, que c'est vn tyran, pour eschauffer le sang d'vn perdu à le tuer : parce que Mariana le conseille.

Que les seditieux ne manqueront point d'assemblees de pretendus estats pour faire approuuer leur reuolte.

CHAPITRE XXXIII.

VOire mais Mariana dit que cela se doit resoudre par assemblee d'estats. C'est parler en homme d'escole: Ne sçait-il pas cõbien les Roys ont les mains longues pour preuenir ces assẽblees? est-ce chose qui se puisse mener si secretemẽt que le prince n'ẽ ait aduis? Aussi recognoissãt l'imposibilité, il est cõtraint de remetre l'épee

entre les mains d'vn particulier.

Mais quoy ? ces Estats peuuent-ils pas aussi bien, voire plustost estre assemblez par les meschans, que par les bons, d'autant que le nombre des fols est tousiours le plus grand? Quand Absalon se rebella contre son pere Dauid, & le chassa, il n'estoit seul, ains assisté d'vn si grand nombre que la ville maistresse luy demeura. Il pouuoit donc assembler les Estats, faire par les hommes de sa faction declarer vn bon Prince, tyran : puis il estoit permis de le tuer : car Mariana l'escrit ainsi. Ouy, dira-il, pourueu qu'en effect il soit vicieux : mais s'il ne l'est on le calomniera comme i'ay dit. Quel si grand mal auoit fait (ie ne parleray plus de Henry III. car ce que i'en ay dit doit suffire :) mais vn de nos Louys si bon qu'il a esté surnommé du tiltre de Debonnaire, pour lequel ses enfans se deussent reuolter contre luy, & le rendre moine ? Ce fut toutesfois par assemblees d'Estats: (mais c'est abuser du nom) ce fut dis-je par conciliabules & conspirations, que les rebelles nommerent Estats, & ne faut pas croire que ces rebelles manquassent de pretexte : car mesme ils auoient auec eux des Euesques, qui n'en furent ny seront iamais loüez. Donc l'acte estoit bon, car il se rencontre au dire de Mariana. Mais ie luy veux poser vn cas auquel il sera bien empesché de respondre : Supposons que Mariana (en apparence Iesuite) soit deuot & humble seruiteur du saint Pere auquel tous les vrays Chrestiens & tous les peuples du monde rendent ou doiuent rendre honneur, seruice & reuerence. Car il est le grand Prestre & souuerain

Pontif, le prince des Euesques, l'heritier des Apostres, Abel en primauté, Melchisedec en ordre, en dignité Aaron, en auctorité Moyse, en iudicature Samuel, en puissance Pierre, en onction Christ, comme dit en termes aussi elegans que vrays, le deuot S. Bernard, pourtant il est homme & Prince temporel, aussi bien qu'Ecclesiastique. S'il luy aduient d'abuser de sa principauté & commettre des actes vrayement tyranniques, indignes de la saincteté (ie crois que Mariana ne voudra pas soustenir qu'ils ne sçauroient tomber en la personne d'vn Pape : car on en pourroit fournir quelques exemples, qui toutesfois ne raualent aucunement la chaire de sainct Pierre, non plus que les Scribes & Pharisiens, celle de Moyse, & non plus que Iudas la doctrine & la compagnie du Sauueur) si Mariana est creu, ce sera vn bon œuure de le tuer : & d'autant que plusieurs le tiennent par dessus le Concile, & que luy seul le peut assembler, il faudra que ce soit vn particulier, qui de son seul mouuement se resolue à le tuer, parce que Mariana le luy permet, au cas que la Republique ne puisse estre assemblee. Donc Mariana par sa doctrine perniceuse peut-estre le complice d'vn sacrilege attentat (mesme à l'endroit d'vn bon Pape, car il peut-estre calomnié quand ce ne seroit que par les ennemis de l'Eglise) combien que les Decrets tiennent que le Pape, ne peut estre iugé de personne, quoy qu'il soit cause de grāds maux, encore moins tué.

Lib. 2. de considerat. §. Agedum

Can. si Papa dist. 40.

Pourquoy? parce qu'il est le premier des hommes consequemment n'a point de superieur que Dieu, duquel il puisse estre iugé. C'est ce

Ce Gennadius a fait vn discours

qui a fait dire à Gennadius Patriarche de Constantinople (lequel a vescu l'an 1460. & a fait & donné au Sultā Mahumet, des [a] discours si beaux de la religion Chrestienne, que ce Prince des Turcs en fut si esmeu, qu'il laissa en l'opinion de plusieurs, qu'ayant receu la creance de nostre foy, il auoit la siéne suspecte,) que qui n'est subjet du Pontif Romain, ne l'est aussi de Iesus Christ, & que c'est vn tesmoignage d'hommes fols, de ne luy vouloir obeyr, parce qu'il est pecheur.

a & recueil excellent des authoritez des peres pour confirmer la primauté du Pape. Ce qui le rend plus receuable qu'il vient d'vne chaire que a souuent esté contraire à celle de Rome, & s'est voulu eleuer par dessus, le recueil est: toto cap. 5. expositionis pro Concilio Florentino, tomo 4. bibliothecæ patrum a leguntur eod. tomo 4. Igitur fratres resipiscite & pro salute vestra certate: hoc pro certo scientes, quod qui Romano pontifici non subiicitur, Christo non subiicitur, quid Petro dixit tu es Petrus:&c. ac numquam salutem consequetur. Nam cum dicitis vos illi subiici nolle, quia peccator est: id stultorum est hominum, & omnis prorsus sensus expertium, eod. cap. 5. sect. 13. sub f. Si verò peccator est quid ad nos? ibid.

Nos verò scimus eum hominem esse: & peccato & probris posse demergi: sed à nobis etiam antea dictum est, hoc nihil esse, quoniam necesse est nos aliquem sequi pastorem. sect. 14.

Nous sçauons, dit-il, qu'il est homme, & peut-estre engouffré dans les ordures & abominations des vices toutesfois cela n'est suffisant pour nous destourner de son obeyssāce: D'autant qu'il nous est necessaire de suiure vn Pasteur. Ceste doctrine est-elle pas bien contraire à celle de Mariana, mais plus saincte & profitable que la sienne, qui met non seulement les Rois, mais les Papes en hazard? Partant afin d'euiter les consequences & absurditez dangereuses, de la doctrine de Mariana (comme d'vne absurdité accordee, il s'ē ensuit beaucoup d'autres, il se faut tenir à ceste doctrine Chrestienne, qu'il n'est aucunement permis d'attenter à la personne d'vn Roy legitime, quelque tyran qu'il soit: & auoir en la bouche, outre

la loy de Dieu & des Apostres, le quatrain notable de l'vn de nos sages Senateurs, le sieur de Pybrac.

Il est permis souhaiter vn bon Prince:
Mais tel qu'il est, il le conuient porter,
Car il vaut mieux vn tyran supporter,
Que de troubler la paix de sa prouince.

Aussi ceste consideration de la paix a fait tenir à vn tressage Prelat, ces paroles dorees, que i'ay voulu garder pour la bōne bouche, comme nous lisons en l'Euangile, que le meilleur vin se trouua aux nopces pour la derniere boisson. Sa plainte estoit de ce que le Roy abusoit violentement des choses sacrees & des dignitez de l'Eglise: Mes amis, dit-il, les Prestres & ceux qui ont du pouuoir aupres de luy, ne luy en disent rien. Encore que leur deuoir semblast requerir de s'opposer (s'il le failloit) comme vne muraille pour la maison d'Israel: mais enuers vn Roy souuerain il faut plustost vser de remonstrance, que de reprehension, de conseil que de commandement, de doctrine, que de la verge.

Ioan. 2.

Hildebertus Cœnoman. Espiscopus ep. 67. tom. 3. biblioth. patrum. Ep. 75. silent amici silent sacerdotes Iesu Christi denique silent & illi quorum suffragio credidi regem mecum in gratiam rediturum. Eorum tamen erat (si res ita postulasset) opponere se murum pro domo Israël. Verùm apud serenissimum regem opus est exhortatione potius quàm increpatione consilio quàm præcepto: doctrina quàm virga: his ille conueniendus fuit: his reuerenter instruendus ne sagittas suas in sene compleret sacerdote. Inter has tamen angustias numquàm de me sic ira triumphat: vt alicui super Christo domini clamorem deponere vellem: seu pacem ipsius in manu forti & brachio ecclesiæ adipisci: suspecta est pax ad quàm non amore, sed vi sublimes veniunt potestates: ea facile rescinditur & sunt aliquandò nouissima illius peiora prioribus. Alia est via qua compendiosius ad eam Christo ducente pertinguam, iactabo cogitatum meum in Domino, & ipse dabit petitiones cordis mei. Ipse est in cuius manu corda regum cerca sunt, si inuenero gratiam in occulis eius, gratiam eius vel facilè consequar vel vtiliter amittam, hæc ille.

C'est ainsi qu'il a fallu s'addresser à luy, pour instruire auec reuerence sa Majesté, de ne tourner la pointe de ses dards contre vn Prestre,

vieillard. Mais entre toutes les afflictions que ie reçois, la colere ne triomphera iamais tant de moy, qu'elle puiſſe arracher de ma voix, quelque clameur contre l'oingt du Seigneur, ou me reſoudre à implorer vne main forte & puiſſante, & le bras de l'Egliſe pour le contraindre à nous laiſſer en paix. Car toute paix eſt ſuſpecte, à laquelle les puiſſances ſouueraines ſont pluſtoſt attirees par force que par amour. Elle ſe rompt facilement & ſouuentesfois arriue que ce qui ſuit, eſt pire que le commencement. Il y a vne autre voye par laquelle ie la pourrai mieux acquerir.

I'addreſſeray ma penſee deuers le Seigneur & il accordera la requeſte, & les deſirs de mon cœur. Car en ſa main les cœurs des Roys ſont maniables comme cire. Si ie trouue grace deuant ſes yeux ou il me ſera facile d'acquerir celle du Roy, ou profitable de la perdre du tout.

Ces paroles qui ſont vne recapitulatiõ & ſommaire de ce qui a eſté dit iuſques icy, font treſſaillir mon ame de ioye, & m'eſcrier: ô Seigneur que beaux & admirables ſont vos propos & arreſts prononcez par la bouche de tous vos amis.

Mariana publie en hõme qui n'a point de fiance en vous, la reuolte & l'attentat: ceux cy la patience & l'eſperance que l'on doit auoir en vous: Mariana, qu'il faut contraindre, ceux-cy qu'il faut prier: Mariana qu'il faut leuer les armes, ceux ci que pour vne guerre particuliere que le Prince fait à l'Egliſe, il n'eſt raiſonnable de trou-

bler la paix vniuerselle: Mariana qu'il faut assembler les Estats pour ranger le Roy, ceux-cy que cela ne se doit faire: Mariana releue en peinture hy deuse le tableau de la rebellion, & ceux-cy en taille douce l'image de l'obeyssance, de l'humilité, & du respect deu aux Roys, encore que meschans. Mariana ne vomit que sang, que fureur & que bouleuersement: ceux-cy disent qu'il n'est mesme loisible au Chrestien, de tuer le larron & l'aggresseur pour se defendre, de crainte que voulant sauuer sa vie il ne souille la pieté. Bref Mariana calomnie, & ceux cy que suiuant les preceptes du Seigneur & des Apostres, il faut s'estudier de rendre benediction pour malediction, honneur pour iniure, charité pour hayne: & laisser la vengeance à Dieu. Le tout afin que nous soyons imitateurs de Iesus-Christ: que toutes choses soyent tranquilles, comme dit l'Apostre: Et que la paix tant recommandee par nostre Seigneur ne soit rompue.

De sorte que pour l'amour d'icelle il est necessaire, comme a dit Gennadius, de suiure son Pasteur, quoy que vicieux: D'autant que combien qu'il estrangle & deuore quelques vnes de ses brebis. Toutesfois sa presence, son authorité & la crainte de ses rigueurs sauueront le surplus de la gueule des Loups.

Quod enim vir Christianus quærere sibi vitam aliena morte non debeat, Ambrosius his oste dit verbis: vir verè Christianus sapiens & iustus quærere sibi vitam aliena morte non debet: vt pote qui etsi in latronem armatum inciderit, ferientem referire non possit, ne dum salutem defenderit pietatem contaminet. Idem Hildebertus ep. 60.

Et ego quidem apostolicis & dominicis eruditionibus institutus benedictionem studeo tuis imperator referre maledictis: contumeliis honorificentiam reddere: & odiis charitatem. Symmachus Papa Apologetico ad Anastasium imper. t. eod. tom. 3. bibliothecæ patrum.

Cet Empereur estoit heretique & fort mauuais.

Qu'il s'est trouué peu de Princes entierement parfaits, qu'il faut excuser les infirmitez des Princes, les louer & admirer, quand parmy tant d'occasions de mal-faire ils sont vertueux ou non du tout vitieux.

CHAP. XXXIIII.

Henry le Grand IIII du nom Roi de France & de Nauarre.

MAIS clorray-ie ce discours sans representer aux estats, peuples & Princes estrangers, la perte incomparable de nostre Henry le Grand, qui n'a esté procuree que par l'erreur, & la pernicieuse resolution de Mariana? Non, car i'estime que leur colere en sera d'autant plus allumee contre ces Escriuains si dangereux, considerans le patricide abominable commis en la personne du meilleur Prince, & du plus triomphant qui regnast en la terre.

Ie ne veux point d'vne langue trop flateuse le mettre au dessus de toute humaine infirmité. Il a esté homme & tel a eu quelque meslange des passions humaines, car il est assez vray ce que Pline le Ieune a escrit en son Panegyrique, qu'il n'y a point eu de Prince si vertueux, ny tant accompli duquel les vertus n'ayent esté voysinees de quelque vice. Celuy qui le moins en a eu, a esté le plus heureux & le plus estimé.

Dieu a tesmoigné luy mesme de sa bouche, se

repentant du Deluge (si repentir peut tomber en ceste nature toute bonne & parfaite, qui ne peut faillir : mais c'est pour nous exprimer son infinie misericorde, qu'encore qu'il punisse iustement, neantmoins il en a regret) que les sens & la pensee du cœur de l'homme, sont des l'adolescence procliues au mal.

Alexandre le Grand, fut de verité si grand en l'excellence de ses meurs, qu'il a laissé en dispute à la posterité, si les merueilleuses victoires qu'il a gagnees, & tant de conquestes de pays doyuent plustost estre attribuees à sa vertu qu'à sa fortune. Nous sçauons toutesfois que l'yurognerie & la superbe, luy ont fait commettre des actes indignes de sa Maiesté. Au premier des Augustes Cesars, Octauius, on a remarqué des perfections admirables, mais des vices aussi, sa vie, ce dit Tacite, estoit hautement exaltee, & aussi reprinse par le sages. Entre les Roys d'Israel, les plus renõmez son Dauid & Salomon, à l'vn l'adultere & l'homicide, à l'autre l'idolatrie est obiectee. Entre nos Roys & Empereurs, quel mieux couronné du Diademe des vertus que Charlemagne? Pourtant on sçait vne seulle imperfection qui a esté parmy ses vertus, ainsi qu'vne verrue sur vn visage autrement beau, bien fait & bien formé.

Ceux qui examinent les vies des Princes souuerains, lors qu'ils y rencontrent entre beaucoup de vertus quelque vice, doyuent plainement louer & representer, celles la pour estre imitees de la posterité : & quant à celuy-cy il n'en faut faire qu'vne breue remarque, comme en passant, & auec vne miseration de l'humaine

infirmité qui n'est guere capable de produire vne nature toute parfaite, imiter le Sculpteur Lysippus, lequel en toutes les images qu'il a faites du grand Alexandre l'ayant extremement bien rapporté au naturel auec toute la beauté qui estoit en sa personne, n'oublia d'obseruer vne legere imperfection qu'il auoit, de porter le col vn peu panchant sur le costé gauche : car de vouloir entierement cacher les defauts d'vn homme, pour le rendre tout Dieu ou tout Ange, c'est le fait d'vn flateur trop impudent, qu'il faudroit renuoyer à la chaire persee du mesme Alexandre pour flairer & sentir qu'en l'homme il y a de l'hōme. Mais aussi de vouloir trop exaggerer quelque vice, & le tirer comme vn rideau pour cacher toutes ses vertus, ce seroit vne mauuaitié & calomnie que l'on ne sçauroit assez punir : Veu mesme que le Peintre Appelles est repris d'auoir fait le mesme Alexandre, plus brun & obscur de visage qu'il n'estoit. Speciallement on a suiet de louer les Princes quand ils sont plus vertueux que vitieux.

Car l'homme estant composé de deux parties diametrallement opposees, l'ame & le corps, l'on ne peut nier que le corps a beaucoup d'auantage pour estre le superieur, d'autant qu'il combat comme qui diroit sur sa terre & sur son fouyer : tout ce qui l'enuironne luy est naturel : tellement qu'il faut que l'ame soit bien assistee de bonne discipline & de grande grace de Dieu, lors que parmy tant de combats vaincue quelquefois, elle remporte aussi la victoire. Que si entre les viuans y a condition d'homme en qui cela se puisse ren-

contrer, c'est principalement aux Roys. Car e-stans au dessus de toute humaine correction, & n'ayans aupres d'eux que trop d'Anaxarchus qui leur persuadent que Themis est à leurs costez, pour leur mettre en teste, que tout ce qu'ils font est iuste & legitime, fust-il le plus inique du monde: & peu ou point de Platons qui osent librement les reprendre. Ce n'est point de merueille si parmy vne si grande abondance & licence de toutes choses, ils se laissent facilement conduire aux passions desreglees, mesmes à celles qui simpatisent plus auec le corps. Car il est certain qu'il y a des vices lesquels on reçoit plus insensiblement ausquels on resiste moins virilement, pource qu'ils viennent de nostre sang, s'engendre en nous mesme, & pour venir au iour tout à fait, n'ont besoing ny de sage femme ny de Chirurgien, d'autant que nostre volonté y sert assez. Ceux-là, s'il faut parler humainement, ont quelque apparence d'excuse, encore que deuant Dieu il faille répondre aussi bien de l'vn que de l'autre. Et ainsi l'habitude & nourriture, conspirans auec l'inclination de la nature desreglee, par le peché du premier homme, il semble n'y auoir beaucoup dequoy s'estonner si les Princes, qui dés leur ieunesse ont asez de mauuais Conseillers, par les flateries desquels ils sont inuitez aux vices, & l'apparence leur presentant toutes choses à discretion, ils n'en reçoyuent que trop aysement les impressions. C'est dequoy se plaignoit le pauure Dyonisius, lors que de Prince estably par succession en vne puissante Seigneurie, deuenu maistre d'escole à Corinthe, il recognoissoit que la con-

dition des Princes estoit sans doute déplorable, & leur estat fertil en beaucoup de miseres: mais que la plus pernicieuse & plus facheuse, estoit qu'aucun de ceux qu'ils appellent leurs mignons & ont le credit d'approcher le plus prez d'eux, n'oseroyent leur dire vne parole franche, veritable & vertueuse, & que par leur faute il s'estoit priué de la compagnie de Platon, qui pouuoit redresser ses mœurs à la vertu. Ce seroit sans doute vn grand bien, si l'on mettoit non seulement, comme vouloit Xenocrates aux enfans, mais sur tout aux Princes, des orreillettes de fer pour leur couurir & defendre les oreilles à meilleure occasion, que iadis aux combattans à l'escrime des coups de poing. D'autant que ceux-cy ne couroyent hazard que d'auoir les oreilles deschirees, mais ceux là d'vne corruption de meurs souuent irreparable. Car comme ainsi soit que les vices se coulent en nos ames par plusieurs endroits de nostre corps, & principallement par les oreilles, la vertu n'y entre que par vne porte, qui est les mesmes oreilles, de sorte qu'il est trop plus expedient d'y auoir des corps de garde, que non pas aux Louures, c'est à sçauoir des sages & graues Conseillers, recherchez & choisis exactement, à celle fin qu'il n'entre la dedans que des sages & vertueux propos. Or cela ne se rencontrant que dificilement (car la volonté de l'homme estant variable iusques au dernier periode de ses iours, tel aura fait vne disposition & testament de ses actions le plus beau du monde, que semblable à vne cire mole, approchant des delices & débauches de ceste Dame la Cour, il reuoquera tout, & sera le premier à donner son ame & son cœur

aux flateries & aux vices) c'est vn grand heur & vne grande benediction quand vn Prince entre tant d'occasions & d'allechemens de mal faire, & si peu de Mercures au chemin de la vertu est sinõ du tout homme de bien, au moins non plus meschant que bon.

Des vertus de Henry le Grand, combien elles sont en luy admirables, veu les occasions & affaires qui le portoyent au mal.

CHAPITRE XXXV.

COMBIEN donc est louable nostre Henry le Grand, d'auoir eu tant de vertus, encore que les meurs deprauees du siecle, la façon dont il a vescu, & tant d'aduersitez qu'il luy a fallu surmonter, semblassent le conduire par la main aux vices. Quant aux meurs ie n'en diray autre chose, Salomon me defend d'inuectiues contre le temps. Quand à la vie qu'il a esté contraint mener depuis sa plus tendre ieunesse, l'on sçait qu'elle a esté vn perpetuel exercice de guerre, duquel il seroit peut estre vray de dire, que non seulement les loix, mais encore les vertus sõt banies. Car qui épluchera la vie des plus renommez guerriers, trouuera que la licence des armes a beaucoup desbauché leur premiere vertu. Hercules à ce que l'on dit, fut au poindre de sa puberté, mis en vn carrefour de deux chemins, l'vn plain & tapissé de belles fleurs : l'autre sec, & montueux: le premier conduisant à la volupté, le second aux trauaux & à la vertu, neantmoins bien conseillé, de son naturel il choisit d'entrer en celuy-cy, pource que l'issue en estoit

meilleure que de l'autre : & par ceste voye se fourrant au train de la guerre, alla domptant les monstres de la terre. Toutesfois sa vie ne fut exante de vice, mais ce vice estant peu à comparaison de ses autres vertus, les Dieux (pour vser des termes & de la fiction poëtique) ne le dadaignerent, ains apres qu'il eut passé par le feu, afin de purger ce qu'il y auoit en luy de contagion, le receurent en leur compagnie. Quelle plus belle monstre de ieunesse, que celle du grand Alexandre, enseigné par le plus fameux Philosophe, que la docte Grece ayt porté ? Quoy de Dauid? quoy d'Hannibal, & de tant d'autres Princes, ausquels la desbauche des armes, a fait receuoir vn peu d'alteratiõ? Ils ne laissent pourtant d'estre louez. Car comme il n'est raisonnable qu'vne petite tache sur vne robbe royalle, luy face perdre entierement son prix: aussi n'est il iuste que la louange de beaucoup de vertus soit estoufee par vn peu de vice.

Quant aux aduersitez, ie sçay qu'elles sont ainsi que les viandes à l'estomac : si l'estomac est bon elles s'y conuertissent en bonne nourriture, s'il est mauuais en mauuaise. Aussi les hommes bien nez digerent fort bien les aduersitez, pour en tirer vn suc de sagesse & bonté, les autres s'en aigrissent & deuiennent farouches & cruels. De mesme qu'il y a des malades ausquels la longueur du mal engendre vn tel desplaisir de toutes choses qu'ils ne font que crier contre les Medecins & ceux qui les voyent & seruent. Que s'ils auoyent la force esgalé au courage, ils voudroyent frapper à tout propos. D'autres qui par ceste lon-

longeur s'habituent à la patience: mais il faut que ce soient des natures bien composees à la douceur. Nostre grand Henry, a esté de ceux-cy, car encore qu'il ait esté couru de toutes parts, que les armes sanguinaires l'ayent tousiours assisté: neãtmoins il n'a iamais fait paroistre aucun signe de cruauté en luy. On dit que Sertorius Capitaine si renommé, qui fit teste à la puissance de Rome, ayant pris ainsi qu'en ostage, soubs pretexte de les faire nourrir & instruire en la ciuilité Romaine, les enfans des principales maisons d'Espagne, les fit vn iour tous mourir, transporté d'vne aspre violence de courroux de ce que les Espagnols ausquels il auoit fait beaucoup de bien cõspiroiẽt cõtre luy. Surquoi vn auteur discourãt de la clemence & bonté qui auoit iusques là beaucoup paru en luy, dit que quelques vns ont creu qu'il n'estoit de sa nature humain, ny clement, ains que forçant son naturel, il se contre-faisoit tel, pour la necessité de ses affaires. Mais il vaut mieux iuger que depuis qu'vne fois l'ame s'est confirmee en la vertu, il n'y a malheur si puissant, ny aduersité si forte, qui l'a puisse esbranler. Toutesfois il peut bien arriuer que les esprits doüez d'vne douceur & bonté naturelle, encore qu'ils se courroucent difficilement, sortent par fois de ceste bonté naturelle, & s'eslancent à la cruauté, quand ils se voyent trop indignement traictez & affligez. De mesme que le Soleil qui trauerse de nuages, les perçant ainsi de colere, fait sentir ses rayons plus viuement allumez. C'est ce que l'on dit en commun prouerbe, que la patience irritee deuient fureur.

L

Or si Prince a iamais eu subiect de sortir par maniere de dire hors des gons, ç'a esté le deffunct Roy: & toutesfois parmi tant de fascheries que on luy a donnees, parmi tant de rebellions & conspirations contre sa personne, il s'est conserué pur & net de toute cruauté, de sorte qu'il pouuoit aussi bien dire que Pericles, que personne à son occasion n'auoit porté robbe de deuil ayant pardonné à tous ses ennemis qui ont recouru à sa clemence. Au reste il faut que la France recognoisse que ce qui l'a releuee de ses ruynes, renduë si paisible, & par le moyen de la paix si florissante, a esté la vertu & la prudence de son Roy, qui seule valoit tout son conseil. Et tous, tant les François que les estrangers porteront témoignage de l'exacte religion qu'il a euë en l'obseruance de sa foy, non seulement à l'esgard de Dieu apres sa recognoissance, mais enuers tous ceux ausquels il l'a donnee, tellement que l'on a veu en luy quatre vertus eminentes par dessus les autres qu'il auoit, la clemence, la magnanimité, la prudence & la pieté qui luy ont iustement acquis le tiltre de Grand, pour l'auoir approché en tant que l'homme peut de la vraye semblance du grand Dieu: & l'amour tres cordiale de ses suiets, de laquelle quicõque eust voulu douter n'auoit qu'à remarquer les regrets & les sanglots que la perte d'vn tel Prince a tiré de nos poitrines: sanglots d'autant plus irreprochables, tesmoins de cest amour, qu'ils n'estoient subornez d'aucune esperance de gain, ny forcez par violence, ains partoient d'vne franche volonté de ceux mesme qui n'auoient receu de luy du bien qu'en

general, & presque ne le cognoissoient que de nom & par les marques de ses faits magnanimes, qui paroissoient & paroissent encore de toutes parts.

De la necessité des impositions sous Henry le Grand. Du bien qui en est prouenu & peut prouenir.

CHAPITRE XXXVI.

QVE si entre tant de vertus il a eu quelque imperfection (comme il n'est nul parfaict que le seul DIEU) la France qui a tant ressenty les fruicts de celles-là, & s'en est (s'il faut ainsi dire) engressee, n'a point ressenty celle-cy pour s'en plaindre, si ce n'est comme de chaud en plein esté, & du froid en plein hyuer : aussi des impositions sur lesquelles y auroit assez à discourir : & seroit vray de dire que la necessité du tẽps & des affaires (dont nos mutineries estoient causes & consequemment de ces impositions) les ayant deu rendre tolerables comme le chaud & le froid en leur saison, la France en commun ne s'en fust que bien trouuee à la fin, quoy que les particuliers en receussent de l'incommodité. Mais il est certain par la maxime des sages politiques qu'il faut que le respect des particuliers cede à l'vtilité publique, cõme les pluyes, les vẽs, les tẽpestes & les rayõs du Soleil sont necessaires à l'vniuers, encore que par fois quelque contree

d'iceluy en ſoit incommodee. Il eſt venu en vn Eſtat extremement endebte' & appauuri par nos follies, de ſorte que comme diſoit Antigonus, eſtant contraint de glaner, au lieu qu'Alexandre maiſſonnoit, la contribution ſe trouuoit plus faſcheuſe. Il a conſideré que les Princes voyſins eſtoient touſiours au guet, pour trouuer vne occaſion de le ſurprendre : que les nerfs de la guerre ſont l'argent, ſi bien qu'il en failloit faire prouiſion. Voila pourquoy il eſtoit contraint de faire des leuees, peut-eſtre plus grandes qu'il n'euſt voulu, tant pour acquiter le Royaume, deſ-obliger ſa foy, & entretenir ſes penſionnaires & intelligences (enquoy côme en vn treſ. grâd point d'étac, ſa prudêce eſtoit ſinguliere) que pour n'eſtre ſurpris au deſ-pourueu. Auſſi l'occurrence a monſtré qu'en cela de meſme qu'en tout ce qu'il a fait, ſon iugement a bien rencontré. Car ſans le fonds de finance qu'il auoit, il n'euſt dreſſé ſi promptement ceſte puiſſante armee, auec laquelle ioint le bruit de ſa valeur & ſageſſe, il faiſoit deſia reſoudre les ennemis à ſe rendre. Et deuons encore eſtimer que ce grand fons & ce puiſſant arſenal d'armes & d'argent, qu'il a laiſſé à noſtre Roy ſon ſucceſſeur, ſera le moyen de conſeruer la paix au Royaume tant dehors que dedans. D'autant que ceux qui ſçauent le moyen qu'il a de repouſſer vne entrepriſe & rompre vne factiô ne ſeront ſi temeraires que d'y penſer. Dieu vueille que l'on vſe bien de ceſte eſpargne. Car en elle ſans doute conſiſte apres Dieu, noſtre bon heur & repos.

Que s'il y a eu de l'excez : c'eſt choſe pourtant

dont ie ne veux parler. Car estans les Rois, images de Dieu, il faut que comme en Dieu nous sommes tenus d'approuuer tout, d'autant que la foiblesse de nos iugemens ne peut penetrer à ses secrets impenetrables: aussi nous ne deuons facilement sindiquer les actions de nos Rois, d'autãt qu'elles ne partent que de mouuemens secrets, qui sont le plus souuent à bonne fin, & ne se iustifient que par les occurrences. Que si vn Roy est tenu rendre raison au peuple de tout ce qu'il fait, il n'est plus Roy, & qui est le pis, c'est vn moyen de perdre l'obeyssance, dont la perte attire auec soy la ruine de l'Empire, comme disoit l'Empereur Otthon, successeur de Galba. Si dis-je, il y a eu de l'excez, il seroit loysible l'imputer, à ce que personne ne luy faisoit entendre la paureté de son peuple. Peut estre que s'il luy fut arriué, comme à Antiochus surnommé le grand, de s'esgarer seul en la chasse & s'esberger en la cabane de quelque pauure paysan, il eut pris plaisir d'entendre vn iargon, quoy que grossier, mais veritable, & qu'ayant le cœur tout capable de pitié, il s'en fut assez tost esmeu. Il faut croire d'vn Prince, qui a tant tesmoigné sa naturelle inclination à la debonnaireté & compassion, que ses desirs ne t'endoient qu'au bien de son peuple, & qu'ayant amené les affaires au point qui nous estoit necessaire, comblé d'heur & de gloire, il se fut du tout donné à la bien-veillance de ses subjects, ainsi que le mesme Antigonus. De sorte qu'il nous reste d'accuser le funeste malheur, qui peut nous auoir enuié pource regard sa bonne volonté, ou que nos pechez ne le meritoient pas,

Du moyen de soulager le peuple sans nuire à l'estat.

CHAPITRE XXXVII.

NOVS deuons esperer de nostre Roy que successeur de la Couronne & des vertus d'vn si grand Prince instruit & gouuerné par vne mere si vertueuse, il acheuera le comble de la douceur de son seigneur & pere, puis qu'il trouue vn Royaume si florissant & vne espargne telle que moyennant le bon mesnage qui en sera fait, il est facile de l'accroistre & soulager son peuple pourueu qu'il s'en rende digne par obeissance. Non qu'il faille rien diminuer ou innouer en la nature & qualité des impositions. Il me souuient de ce que dit vn Historien que Neron qui a eu des eslancemens estrangers de trop grande bonté & cruauté detestable, tomba vn iour en fantaisie de supprimer toutes les daces & subuentions. Mais que les sages Senateurs ayans loüé la grandeur de son courage, retindrent son impetuosité, luy remonstrans que du retranchement des reuenus dont la republique estoit soustenue s'ensuiuroit sa ruine, & que le peuple insatiable demanderoit incontinent apres l'exemption des tailles. Ce qui me semble auoir esté vn grand coup d'estat: car de méme qu'à vn corps humain aussi à l'estat si vous ostez les viandes ausquelles il s'est habitué vous le mettez en hazard de ma-

Tacite lib. 13. Annal. Dubitauit Nero an cuncta vectigalia omitti iuberet: idque pulcherrimum donũ generi mortaliũ daret. Sed impetum eius, multum prius lauda

ladie. Comme le peuple souffre patiemment ce à quoy il est vne fois accoustumé, aussi le gratiffiãt de quelque suppression vous ne faites qu'irriter sa faim & allecher sa cupidité d'estre tout à fait deschargé. Puis la necessité des affaires requerant de remettre ce que l'on aura vne fois osté, il pensera que l'on luy fait vn grand tort, grondera & fera peut estre pis pour ne s'y soumettre. Les histoires nous en doiuent faire sages, tellement qu'il vaut mieux laisser l'estat sans y rien diminuer ou innouer en la qualité, car quant à la quantité le Roy peut bien gratifier son peuple de quelque rabais de tailles, & diminuer le pris & la leuee de chaque imposition (sans toutesfois en abolir pas vne) maintenant qu'il est, dieu mercy, en bonne paix & que le fons qu'il trouue en l'espargne, peut estre facilement augmenté. En quoi si son conseil trouue qu'il soit expedient d'en vser ainsi, il se conciliera de plus en plus l'affection de ses suiets, & quand la necessité demandera vn rehaussement de ce qu'il aura diminué il luy arriuera comme à Constance digne pere du grand Constantin, de trouuer plus que iamais leurs bourses ouuertes pour y prendre à son commandement. Du moins le rehaussement se fera sans que presque on s'en apperçoiue (pourueu qu'il ne soit trop violent tout à coup) non plus que d'vne douce croissance d'eaux. Et ne serrant tout l'argent en vn lieu, ains en laissant vne bõne part dispersee, il fera comme le sage Oeconome & surintendant du Roy Pharaon qui ayant fait vn grand amas de blé durant la fertilité des sept premieres annees en distribua par apres au

ta magnitudine animi attinuere. Senatores, dissolutionem imperii docendo, si fructus quibus respub. sustinetur, deminuerentur. Quippe sublatis portoriis sequens vt tributorum abolitio expostularetur.

Eusèb. lib. 1 de la vie de Constantin

peuple, & par ceste distribution, rendit le Roy plus riche que deuant. C'est à peu prés ce que vouloit dire Theodoric Roy des Goths: les biens faits des Rois, sont ainsi que la semence: repandus en plusieurs endroits ils multiplient, mais ramassez en vn lieu, il n'en reuient aucune vtilité.

La cause & l'autheur de l'abominable parricide commis en la personne de nostre bon Prince Henry le Grand.

CHAPITRE XXXVIII.

DONC le deffunct Roy, ayant esté tel, c'est merueille qu'ils se soient trouuez des hõmes si plains de l'esprit malin, que d'auoir attenté contre sa personne: & des hommes encore qui n'estoiēt portez à ceste impieté par aucun dessein de grandeur, car leur condition n'en estoit pas capable, ny pour auoir receu de luy quelque iniure en leur particulier, ny pour estre suscitez par ceux qui se pouuoient par sa mort promettre quelque chose: car telles gens ont ordinairement le cœur si franc, qu'ils ne voudroiēt seulement penser à bastir les eschelons de leur ambitiõ, d'vne matiere si execrable. De sorte que la cause de ces parricides estãt occulte & cachee, il n'en restoit que l'estõnement & la detestation publique. Car on a veu que pour quelques tourmens que ces furieux ayent enduré, l'on n'a ia-

mais peu descouurir qu'ils ayent eu autre complice, que leur abominable volonté. Dont pour mon regard & en mon particulier i'ay loué Dieu, d'autant que si leur mauuais naturel eust operé le mesme effet, que de celui qui preuenu d'vne coniuration, accusa tous les amis du Tyran Hieronymus, quoy qu'ils fussent innocens, où en estions nous ? sans doute aux cousteaux & au sang plus que iamais. Car ils nous engageoyent à vanger la mort d'vn si bon Prince, voyre au peril & hazard du Royaume. Qui donc & d'où pouuoyent estre suggerees aux ames de ces perdus des entreprises si damnables ? de Dieu ? non : ce seroit horrible blasphesme de le penser seulement, & en Manicheen le faire autheur du mal, luy qui n'a fait & ne peut faire que tout bien. Du Diable ? ouy : Car ce sont des marques & tesmoignages de l'enuie qu'il porte au genre humain. Il a peut-estre creu autres-fois, voyant ce Prince hors du gyron de l'Eglise, qu'il seroit vn moyen de perdre beaucoup d'ames, & qu'estant Martial, il entretiendroit tousiours la guerre, qui est vn instrument fort propre de faire tresbucher beaucoup de gens en sa cauerne : mais encore que ce vieil Sathan, veuille contre-faire le deuin, & parfois y rencontre en tant qu'il plaist à Dieu le permettre, par vne cognoissance merueilleuse qu'il a de tout ce qui est au monde, & la grande experience que le long aage luy a donnee, toutesfois ses presomptions l'ont deceu.

C'est pourquoy fasché que ce Prince ayant abiuré son erreur, demeuroit si ferme & resolu en l'obeissance du S. Siege, & que par vne floris-

ſante paix qu'il auoit miſe au Royaume l'inſtru-ction au bien & a la vertu faiſoit tous les iours paroiſtre des effets, il a voulu appointer toutes les machines de ſa malice, pour renuerſer toutes choſes. Et ſçachant qu'il eſt dit en l'Eſcriture, ie frapperay le Paſteur, & les ouailles ſeront diſ-perſees, prenant mal à propos cela pour luy, & s'abuſant en l'intelligence du paſſage, Il a delibe-ré ſe prendre à noſtre chef, comme ſe plaignant d'en auoir eſté trompé d'vne vertueuſe & loua-ble tromperie. D'y venir à force ouuerte, il y vo-yoit de la difficulté. Comment donc? Il a couſu la peau du Renard à celle du Lyon, & ainſi que la Panthere, contre-fait ou emprunte vne belle voix, pour attirer quelqu'vn à l'ouyr. Il s'eſt en vn mot transfiguré en Ange de lumiere, ſe ſer-uant de l'opinion deteſtable qu'il a fait eſcrire à pluſieurs qui s'eſtiment doctes, que ſous pretex-te de tyrannie, il eſt permis de tuer les Roys. De ceux-cy eſt Mariana, lequel a eſté d'autant mieux receu & approuué des ames foibles & meſchan-tes, qu'il eſt du corps & d'vne compagnie de ceux qui viuent en apparence de vertu & de deuotion. De ſorte que l'on luy peut dire comme Phocion à Archybiades, puis que tu voulois vſer de ce langage que ne changeois tu ceſte robbe & ceſte mine qui te fait paroiſtre Lacedemonien, c'eſt à dire homme de vertu? L'on a creu par les reſpon-ſes de ce mal'heureux parricide que ſon méchant naturel, & le diable l'auoyent porté à la lecture de Mariana: & faut croyre que le diable luy per-ſuadant la deſſus, contre noſtre bon Prince, des chymeres de tyrannie, qui ne manqueront iamais

Mariana.

à ceux ausquels l'antecedent sera persuadé, luy fit donner le coup sacrilege que nous & nos neueux auront tousiours subiet de plorer. C'est pourquoy la Cour de Parlement iugea qu'il estoit necessaire de rendre ces liures infames & odieux à la posterité.

De l'equité, prudence, & authorité de la Cour de Parlement de Paris.

CHAP. XXXIX.

IL me plaist de faire en cet endroit vne petite disgression pour resiouyr mes yeux, non en l'esclat des robes rouges de ce Senat Auguste, mais de la prudence qui en sort. Nous lisons que l'Empereur Othon, reprimant les Soldats Pretoriens qui faisoyent bruire leurs armes contre celuy de Rome, leur tint ces paroles : Comment pensez vous que ceste ville si belle soit maintenue par tant de pierres rangees les vnes sur les autres & disposees en maisons? Ne le croyez pas ; car ce sont choses inanimees qui peuuent tomber, & de leur ruyne & decadence estre releuees: mais l'asseurance & l'eternité des affaires, la paix des nations, & le salut du Prince auec celuy des subiets, depend de la manutention du Senat. Cela pouuons nous bien dire en verité du premier des Parlemens, en qui principallement est representee la M. du Roy, cõme estant la Cour

Tacite lib. 1. histor.

des Pairs, dont il est le chef : Parlement dont la probité a tousiours esté si recommandee, que comme l'ancienne Grece a vanté celuy de l'Areopage, pource que les Dieux s'estoyent remis de leurs differens à sa Iustice : aussi lisons nous que les Princes estrangers y ont voulu leurs procez estre iugez, comme Frideric II. contre le Pape Innocent IIII. le Comte de Namur, contre Charles de Valois, le Roy de Castille, à l'encontre du Roy de Portugal, & autres. Et nous voyons iournellement que les debats des Princes & grands Seigneurs de France, pour lesquels terminer il faudroit peut-estre ioncher la campagne de corps adentez les vns sur les autres, sont la vuidez par vn arrest, auquel ils acquiescent, & se tiennent à ce qui en est ordonné. En quoy sans doute Dieu fait bien paroistre les merueilles de sa iustice. Parlement venerable en tous ses membres, & principalement en son chef, tant pour sa vieillesse aggreable, que pour sa prudence & son equité, qui luy ont acquis vne authorité si grande, que veritablement il est l'Achilles de la Iustice: & deuons bien craindre que quand Dieu nous l'aura osté, il ne faille crier, non comme apres le trespas d'vn grand Romain, que les murs de Rome, mais que ceux du Parlement sont à bas. Ie ne fais point profession de flaterie. Aussi ne crains-ie pas que quand ie respandrois tous les Eloges d'honneur sur ce chef, elle me peust estre imputee. Car l'enuie mesme pressee de la verité, plus forte, ny que le vin, ny que les femmes, ny les Roys, & tout ce que l'on sçauroit dire, comme il fut prouué au banquet du Roy Darius, seroit

C'est ce qui fut dit par M. de Monluc Euesque de Valence en sa harãgue aux Estats de Pologne

Esdr. 3. c. 3

contrainte de le louer : mais mon insuffisance ne pouuant atteindre à si haut merite, i'ayme mieux emprunter ce qu'a dit Homere de son Vlysse, qui estoit chef de la iustice en l'armee des Grecs :

En bon conseil, en faconde eloquence,
Et en vertu les autres il deuance:
Qu'il a de zele & que d'entendement.

Il l'a bien fait paroistre apres la mort de nostre Henry le Grand. Car si tost que la triste nouuelle en fut apportee au Palais, assemblant ces graues Senateurs, qui conspirent tous auec luy au bien du Royaume, Il prononça le celebre arrest de la Regence, en la personne de nostre Royne tres-honnoree, lequel nous pouuons dire auoir esté la chesne doree, sortant de la bouche d'Hercules, qui attiroit & vnissoit à soy les volontez. Et par ceste prudente & necessaire soudaineté, ne remettant au lendemain les affaires, fut cause d'vn coup d'Estat, aussi grand & important qu'il en pourroit estre. En quoy l'authorité de la Cour a bien paru & fait voir, que combien qu'elle ne soit autant respectee au beau temps qu'elle merite, toutesfois aux necessitez de la France, il y faut tousiours reuenir.

Arrest de la Regence du 14. de May 1610.

Apres la celebrité de cet arrest, il a fallu penser tant à la punition du Parricide, qu'à retrancher ce qui peut-estre la cause de ces furieux attentats. Quand au premier, le supplice a esté tel que l'on sçait, non si grand que le crime l'auoit desserui. Mais quelles sortes de tourmens pourroyent estre condignes à ce sacrilege? Pour le second, puis qu'il y auoit apparence de croyre que

ces attentats ne procedoyent que d'vne maudite opinion, qu'il fust loisible de toucher à la personne des Roys, sous pretexte de tyrannie, il a esté necessaire d'abolir les escrits de ceux qui en ont osé faire les questions, & conclurre pour l'affirmatiue. Mariana n'est pas seul, mais comme en vne sedition tumultuaire, on fait le chastiment de la multitude en celuy qui a peu faire le mal, la Cour a iugé qu'il falloit pour tous les autres punir Mariana par son liure, comme le plus eminent & qui peut auoir le plus d'authorité de persuader : que ceste punition seruiroit pour tous les autres, afin de monstrer qu'estans deferez elle en feroit autant, & que par la suppression de ce traité de Mariana, estoit aussi entendue la suppression & defence de tous les autres semblables. Car, comme dit la Loy, les arrests ne peuuent pas comprendre tous les accidens, mais ils doyuent seruir au iugement & decision de choses pareilles, quand elles se presenteront.

1 12. de legib.

Combien il est necessaire d'examiner les liures auant qu'ils soyent imprimez.

CHAP. XL.

PLATON recherchant la perfection d'vne Republique, veut que l'on n'y introduise ny Artisan, ny Poëte ny Philosophe, que ceux qui par vne grace & vertu naturelle ou habituelle & apprise, peuuent representer l'effigie de ce qui est beau, decent, & honneste: chassant au reste tous ceux qui par images ou par escrits pourroyent suborner la ieunesse, entre autres Homere aymant mieux y receuoir vn Poete plus rude & grossier, mais apprenant & ne chantant que la vertu: car estant vrai que rien n'est en l'esprit que ce qui a passé par les sens, il est certain que les obiets ont beaucoup de puissance de l'affecter au bien ou au mal. C'est pourquoy Lucian faisant parler Menippus: pour moy, dit-il, quand ie lisois en Hesiode & Homere, les seditions, les guerres & rapines, non seulement des demi-Dieux, mais des Dieux mesmes, ie croyois que tout cela estoit bon & beau, autrement qu'ils ne l'eussent pas fait. C'est ce que saint Augustin en sa Cité a remarqué du iouuenceau de Terence, qui se confirme en son vice, par la representation des folles amours de Iupiter & Danaé. Sans doute que tout obiet qui peut prouoquer au mal, est dangereux, pernitieux, & à reprouuer. Aussi le mesme Platon vouloit que rien ne vint au iour de quelque art que ce fust, qui n'eut premierement passé par l'examen des maistres de l'art. Il seroit pareillement necessaire, speciallement pour les liures,

qu'il n'en fut imprimé que ceux qui seroyent approuuez par des personnages vertueux, doctes, prudens, & versez non seulement en la Religion, mais aux affaires d'Estat : & que non seulement ils fussent examinez par des hommes Ecclesiastiques, mais Politiques aussi. Car il n'est pas des liures comme des autres œuures. Ce qui est de bois, de bronze, & d'autres semblable matiere, perit & se perd auec le temps, mais l'escriture deuient le plus souuent eternelle. C'est pourquoi les hommes cupides de gloire, ont tant fait d'estat des doctes & sçauans, qui pouuoyent celebrer leur nom, que le Grand Alexandre desiroit vn Homere, pour chanter ses beaux fais: Que les Scipions entretenoyent le Poëte Ennius, & que aussi l'on a tousious supprimé le plus que l'on a peu les liures de mauuaise & dangereuse erudition.

Car ce sont des Docteurs muets qui demeurent tousiours. De sorte que l'on a tout loisir de les lire & relire. Que si tant de mauuais liures se sont conseruez iusqu'à nous, par le cours de plusieurs siecles, encore qu'ils ne fussent qu'escris à la main: combien seront-ils doresnauant conseruez par le benefice de l'Imprimerie, qui en peut & si facilement faire tant d'exemplaires, qu'il est impossible que la memoire en soit perduë!

Nostre mal-heur fera peut-estre que les Princes & Magistrats y songeront mieux à l'aduenir, & loueront pour ce regard, l'arrest que nostre Iustice a rendu contre Mariana, apres en auoir eu l'aduis de la faculté de Theologie, assemblee en la Sorbonne, où tousiours se rencontre vne

La Sorbonne.

com-

compagnie à laquelle on ne peut, oster la reputation qui luy est bië deuë, d'estre la plus profonde & mieux versee en la cognoissance de la science diuine qui soit en la Chrestienté. Aussi a elle en tout temps rendu des resolutions si sainctes & certaines, que la religion Catholique en est beaucoup edifiee, & n'est iamais sorti de ce College aucun aduis que salutaire à l'Eglise & aux consciences: De sorte que Mariana sera vn opiniatre heretique, s'il ne se rend à la condamnatiõ d'vne compagnie si pleine de doctrine & de probité, qui n'a rien fait en le condamnant que suiure la pureté de la loy Euangelique. Et puis qu'il peut voir combien il a grandement failli, il doit sans honte abiurer vne proposition si dommageable & contraire à la verité. Que s'il ne le veut faire, son Prince l'y doit contraindre.

Recapitulation du danger qui prouient de la doctrine de Mariana: Conclusion par les Eloges de la paix.

CHAPITRE XLI.

NOvs lisons que certains Roys & Empereurs ont autrefois vangé la mort d'autres Roys leurs ennemis: & a t'on dit qu'en ce faisant ils asseuroient leur vie & leur Couronne: Ceux qui regnent maintenant s'asseureront aussi en vangeãt sur Mariana le parricide de nostre bõ Prince, qui ne se peut attribuer à autre qu'à sa

pernicieuse doctrine. Non que les circonstances de tyran qu'il designe se rencontrassent aucunement en luy: les pleurs, les regrets des François & ses œuures tesmoigneront tousiours qu'il en estoit du tout esloigné. Car aurions nous si peu d'entendement de plaindre la perte d'vn tyran? La France proteste & protestera tousiours que c'estoit vn Prince si bon qu'elle s'estimera bien heureuse à iamais ayant l'asseurance que ses successeurs luy ressemblent. Donc dira quelqu'vn, Mariana n'est cause de sa mort, puis qu'il ne conseille que celle d'vn tyran, & encore par vne deliberation publique, si ce n'est au cas que l'estat soit oppressé. Ie pense auoir desia satisfait à ceste obiection & monstré que par la seule proposition qu'il soit loisible de tuer les Roys sous pretexte de tyrannie, les vies des meilleurs Princes sont en hazard: & que quicõque se lairra la persuader sera facilement emporté aux folles impressions de tyrannie: il ne faudra que le rebut de sa fortune, que le dépit d'estre refusé de quelque chose qu'il osera desirer iniustement du Prince, ou vn mauuais esprit qui le possedera pour prendre vne mauuaise creance. Ne voyons nous pas iournellement des hommes qui mesdisent de la iustice & des iuges apres auoir perdu leurs procés, encore que leur cause ne valut du tout rien? Qui disent mille maux, & mille iniures de leurs parties, encore qu'elles leur contestent vn droict legitime? il y a des ames qui n'estiment le mal & le bien, le vice & la vertu, la iustice & l'iniustice que selon leur pensee. Puis irritez quoy qu'à tort contre le Prince ils se persuaderont encore

que ce qu'il n'y a personne qui murmure contre luy, que la republique ne s'assemble pour faire vn decret contre sa personne, ne procede pas ou d'amour ou de ce qu'elle recognoist ou doit recognoistre qu'elle n'a ceste puissance, ains de ce qu'elle est retenue par son authorité. Il seroit dificile de croire que tant d'absurditez puissent tomber en l'esprit d'vn homme : mais pleust à Dieu que nostre calamité n'en fit sages & sçauans nous & toutes les nations : sont elles pas mesme tombees en l'esprit de Mariana, si temeraire de s'estre persuadé de nostre bon Roy Henry troisiesme, des tyrannies que ses propres subjets confessent n'auoir iamais ressenties ? Que s'il se fust tenu à la loy de Dieu & des Apostres, s'il l'eust seulement escrite & preschee, il auroit estouffé les premiers mouuemens qui peuuent surprendre les desesperez : car lisans que d'vn commun consentement de tous les hommes, les Roys sont personnes sacrees quels qu'ils soient, qu'il n'y a que Dieu qui puisse mettre la main sur eux, sans doute que ce sera vne barriere puissante d'arrester la course extrauagante de leurs esprits. Mais ceste barriere ouuerte, ils courront determinez a toute meschante resolution.

Voila donc le bien qui peut reuenir aux Princes, & le danger qu'ils peuuent euiter de punir & supprimer vne doctrine qui leur est si dommageable.

Mais vous qui auez en vostre compagnie, ce pernitieux escriuain, songez que vous ferez vn grand œuure de conscience & fort aggreable à Dieu, le forceans d'vne force legalle

par l'authorité que vous auez dessus luy de res-pandre en l'vniuers vne meilleure doctrine. Car estant escrit que bien heureux sont les pieds qui euangelisent la paix, bien heureux les pacifiques & debonnaires, d'autant qu'ils posséderont le Royaume du ciel & verront la face de Dieu, vous pourrez participer à ces beatitudes, serez veritablement Disciples, & de la societé de Iesus, qui n'a rien plus recommandé que la paix, faisans cognoistre aux hommes que vous haissez ceux qui font temerairement des discours contraires à la paix, qui ne peut subsister s'il est permis de tuer les Roys, en la personne desquels quelques meschans qu'ils soient, consiste le repos & l'vnion de l'estat.

O paix Alcyon du monde, qui fais esclorre & produire toutes choses par la tranquillité que tu amenes, soleil de l'vniuers qui rasserene les cœurs, bien commun de la nature, beauté de la terre, fontaine de toute felicité, douce influence qui distile tant de bon heur, puisse tu chere fille de Dieu estre iointe à ce noble Royaume d'vn mariage si estroit que iamais nous ny voyons du diuorce. Veuille Dieu te donner à l'ame de nostre grand Henry, duquel les vœux ayans vniquement tendu à t'aimer me font croire que le Roy des Roys qui a promis son Royaume à ceux qui te cheriront, luy a baillé pour échange d'vne seigneurie temporelle vne principauté qui iamais ne luy sera ostee. Nous auions vne esperance non vainement conceue, que sa vie estoit l'arc-boutant & le soustien de la paix en nostre France. Ce bras armé tenant y-

ne espee en sa main, auec ceste deuise, vn seul en defend deux, nous enseignoit à mon aduis que ceux qu'il defendoit estoient la paix & le Royaume: la paix entre les siens par son authorité, le Royaume contre les estrangers par sa valeur. Maintenant que ce bras n'y est plus, desesperons nous de la deffence de ces deux? Non, pourueu que ses vrais amis & seruiteurs ayans sa memoire en honneur, nous monstrions la cherir plustost en accomplissant ce qu'il a voulu que non pas en respandant des vaines larmes sur sa tombe. Il nous a fait voir que son cœur a tousiours esté disposé à la paix: aimons la donc comme lui, fermons les oreilles à ceux qui nous voudroient seduire du seruice de Dieu, de nostre prince & de sa tres-chere mere mettons soubs le pied toutes contentions, les grands l'ambition, les nobles, la violence, les iuges l'iniustice, le predicateur les propos seditieux, le peuple la desobeyssance: & tous en general l'irreuerence enuers Dieu & ceux ausquels nous deuons du seruice, du respect & de l'obeyssance. Viuans en ceste sorte nous serons assistez du bras celeste qui fortifiant au lieu du defunct Roy le bras de son successeur defendra la paix & le Royaume. Plaise au grand Monarque du monde couurir de l'aisle de sa bonté nostre ieune Prince, & l'instruire en l'escole de sa sagesse, afin que croissant en luy auec l'aage, il soit bien tost capable de gouuerner & defendre son Royaume, & que l'heureux & vertueux commencement de Salomon soit à luy le cours entier d'vne longue vie.

CENSVRA SACRÆ FACVLTATIS Theologiæ Parisiensis contra impios & execrabiles Regum ac principum parricidas.

ANNO Domini 1610. cùm sacra Theologia facultas ob festa Pentecostes & Comitia priuata inter viros selectos ordinis Theologici in præsenti negotio agitata suos statos & ordinarios conuentus prima aut secunda die Iunii habere non potuisset, illos in diem quartum Iunii transtulit, atque omnes magistros Theologiæ in vim obedientiæ quam emisso sacramento facultati spoponderunt, in Collegium Sorbonicum conuocauit, vbi post Missam de sancto Spiritu more solito celebratam deliberarunt super executione Senatusconsulti, cuius hæc summa est.

Curia Parlamenti decuriis, maiore, rerum Capitalium, atque edicti vna congregatis, procedendo ad iudicium & litem Capitalem ac extraordinariam cognitoris generalis Regis postulatione; instructam aduersus nefandissimum, crudelissimum & execratissimum parricidium in sacratam personam Henrici IV. Regis patratum, audito cognitore generali Regio decreuit atq; decernit vt diligentia & procuratione Decani & Syndici facultatis Theologiæ eadem facultas quàprimum cõuocetur, addeliberandum super confirmatione decreti prædictæ facultatis, quod die 13. Decemb. anno. 1413. à centum quadraginta & vno Theologis eiusdem facultatis constitutum, dehinc vero Concilii Constentiensis auctoritate roboratum

ficit, quo decreto definitur, Nemini licitum esse quacumque occasione, causa aut prætextu quæsito sacrosanctis regum & aliorum Principum supremorum personis vim inferre, deinde vt decretum quod in eiusdem facultatis Comitiis statuetur, omnium Doctorum qui comitiis & deliberationi interfuerint necnon etiam omnium bacchalaureorum, qui cursum Theologicum decurrunt, singraphis muniatur, quo tum demum audito super ea re cognitore generali Regio Curia decernat quod iustum & rationi conforme erit Datum in Parlamento 27 Maij anno Domini 1610. signatum Voysin.

Itaque eadem sacra facultas, vt mandato Amplissimi ordinis tam iusta & necessaria præcipientis obtemperaret, primum priuata, deinde publica habuit comitia: considerans autem sibi ex officio incumbere, vt suam censuram & iudicium doctrinale cunctis illud poscentibus declaret, atque Parisiensem Academiam à primis suis incunabulis parentem & alumnam optime ac saluberrimæ doctrinæ, perpetuo extitisse, bonum & tranquillitatem Reipublicæ ab ordine, ordinem porro & pacem secundum Deum Opt. Maxim. à Regum & principum salute pendere, ac solius esse principis aut potestatis politicæ gladio vti, Rom. 13. insuper paucis abhinc annis nonnulla peregrina, seditiosa atque impia dogmata inualuisse, quibus plerique priuati homines dementati sacrosanctos Reges & Principes execranda appellatione Tyranni contaminare, hocque nefario prætextu, necnon Religionis, pietatis aut boni publici iuuandi vel promouendi specie in sacrosancta Regum & Principum capita conspirare, suasque manus parricidas sacro illorum sanguine cruentare, et continuo po entissimam fenestram aperire non horrent ad perfidiam, ad fraudes insidias, proditiones, populorum interneciones, vrbium, prouinciarum, ac regno-

rum florentißimorum excidia & ad alia innumerabilia nequitiæ genera, quæ ciuilia aut externa bella concomitari solent, demum tam pestifera & diabolica dogmata hodie in causa esse vt qui decessionem ab Ecclesia Catholica & Romana fecerunt, in suo errore obdurescant, virosque religiosos, Doctores & prælatores Catholicos quanquam insontes quasi talia docerent vel auctorarent, fugiant ac detestentur.

Eadem, inquam, facultas hæc & similia consideratè perpendens, magna animorum consensione & alacritate ista peregrina & seditiosa dogmata velut impia, heretica, societati ciuili, paci & tranquillitati publicæ ac religioni Catholicæ penitus contraria execratur atque condemnat, in cuius rei fidem ac testimonium decretum antiquum sibi de integro renouandum esse duxit, quod ducentis abhinc annis a 141. Theologis sancitum fuit in condemnatione huius execrabilis propositionis.

Quilibet Tyrannus potest & debet licitè & meritorie occidi à quocumque suo vassallo aut subdito & per quemcumque modum maximè per insidias & per adulationes non obstante quocumque iuramento aut confederatione facta apud eum, non expectando sententiam, aut mandatum iudicis cuiuscumque.

Sequitur vero Censura facultatis.

Hæc assertio sic generaliter posita, & secundum acceptionem huius vocabuli Tyrannus, est error in nostra fide & doctrina bonorum morum, & est contra præceptum Dei, non occides, propria auctoritate & contra hoc quod dicit Dominus noster, omnes qui gladium acceperint, (glossa, propria auctoritate) gladio peribunt. Item hæc assertio vergit in subuersionem totius Reipubl. & vniuscuiusque Regis aut principis, item dat viam & licentiam ad plura alia mala & ad fraudes & violationes fidei,

& iuramenti, & ad proditiones, & generaliter ad omnem inobedientiam, subiecti ad dominum suum, & ad omnem infidelitatem, & diffidentiam vnius ad alterum: & consequenter ad æternam damnationem: item ille qui affirmat obstinate talem errorem & alios qui inde sequuntur, est hereticus & tanquam hæreticus debet puniri etiam post suam mortem: notetur in decretis 23. q 5. &c. factum anno 1413. die Mercurii 13. Decemb.

Quæ Censura Facultatis Parisiensis in Synodo Constantiensi sessione 15, anno 1415. pridie nonas Iulii his conceptis verbis comprobata fuit. Præcipua sollicitudine volens hæc sacrosancta Synodus ad extirpationem errorum & hereseon in diuersis mundi partibus inualescentium prouidere, sicut tenetur & ad hoc collecta est, nuper accepit, quod nonnullæ assertiones erroneæ in fide & bonis moribus ac multipliciter scandalosæ totiusque reipublicę statum & ordinem subuertere molientes, dogmatisatæ sunt, inter quas hæc assertio delata est, Quilibet Tyrannus potest & debet licite & meritorie occidi, per quemcumque vassalum suum vel subditum etiam per clanculares insidias & subtiles blanditias vel adulationes, non obstante quocumque præstito iuramento seu confederatione factis cum eo: non expectata sententia vel mandato iudicis cuiuscumque. Aduersus hunc errorem satagens hæc sancta Synodus insurgere & ipsum funditus tollere, prehabita deliberatione matura declarat, decernit & definit huiusmodi doctrinam erroneam esse in fide, & in moribus, ipsamque tanquam hæreticam, scandalosam & ad fraudes, deceptiones, mandacia, proditiones, periuria vias dantem reprobat & condemnat, declarat insuper, decernit ac definit quod pertinaciter doctrinam hanc perniciosissimam asserentes, sunt hæretici & tanquam tales iuxta Canonicas sanctiones puniendi.

Sacra igitur facultas strictè accurateque exploratis omnium & singulorum Doctorum suffragiis primo antiquam illam censuram facultatis Synodi Constantiensis sanctione firmatam non modo iterari, verum etiam omnium hominum animis inculcari debere. Secundo censet, seditiosum, impium & hæreticum esse quocumque quæsito colore à quocumque subdito, vassalo, aut extraneo sacris Regum & Principum personis vim inferre.

Tertio statuit vt omnes Doctores & Bachalaurei Theologiæ, quo die instituta & articulos facultatis iurare consueuerunt, in hoc similiter Decretum iurent ac singraphę suæ appositione obtestentur se illius veritatem docendo & concionando diligenter explicaturos.

Quarto vt hæc acta tum Latinè cùm Galicè typis mandentur ac promulgentur.

De mandato Domini Decani & sacratissimæ Facultatis Theologiæ, signatum de la Cour. Collatione facta, VOISIN.

Chapitre dernier, contenant les deliberations de la Sorbonne contre les Parricides des Roys, & l'Arrest de la Court, contre le liure de Mariana.

L'AN de nostre Seigneur mil six cens dix, la sacree Faculté de Theologie, n'ayant peu tenir sa congregation generale & ordinaire, le premier ny le second iour de Iuin (à cause des festes de Pentecoste, & des deputez d'icelle Faculté, assemblez pour donner leur aduis sur l'affaire qui se presentoit (la remist & transfera au quatriesme Iuin, auquel iour elle fist assembler au College de Sorbonne, tous les Docteurs, en vertu de l'obeyssance par eux iureé à ladite Faculté, pour (apres auoir celebré la Messe du S. Esprit, ainsi que l'on a de coustume) deliberer sur l'execution d'vn Arrest de la Cour de Parlement, dont la teneur s'ensuit.

LA COVR, les grand Chambre, Tournelle, & de l'Edit assemblez, procedant au iugement du procez criminel & extraordinaire, fait à la requeste du Procureur general du Roy, pour le tres-meschant, tres-cruel, & tres-derestable Parricide, commis en la personne sacree du Roy Henry IIII. Ouy sur ce le Procureur general du Roy, A ordonné & ordonne, qu'à la diligence des Doyen & Sindic de la Faculté de Theologie, ladicte Faculté sera assemblee, au premier iour, pour deliberer sur la confirmation du

Decret d'icelle, du treiziesme Decembre, mil quatre cens treize, resolu par la Censure de cent quarante vn Docteurs de ladite Faculté, depuis authorisé par le Concile de Constance, *Qu'il n'est loisible à aucun, pour quelque cause & occasion qui puisse estre, d'attenter aux personnes sacrees des Roys, & autres Princes souuerains*, & que le Decret qui interuiendra en ladite assemblee, sera soussigné de tous les Docteurs de ladite Faculté, ayans assisté à ladite deliberation, ensemble par tous les Bacheliers qui sont au cours de Theologie, pour ledit Decret, communiqué audit Procureur general, & veu par ladite Cour, estre par elle ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le vingt-septiesme May, mil six cens dix. *Signé Voysin.*

POVR satisfaire auquel arrest, ordonnant chose si iuste & necessaire, ladite Faculté en premier lieu a fait assembler ses deputez, & depuis traitté ledit affaire en la Congregation generalle, en laquelle ayant consideré qu'elle est obligee donner son aduis & Censure doctrinale, à tous ceux qui la demandent: que l'Vniuersité de Paris, depuis sa premiere fondation, a tousiours esté la mere & la nourrice d'vne tres-bonne & tres-salutaire doctrine, que le bien & repos public, prouient de l'ordre, & que l'ordre, apres Dieu, despend du salut des Roys & des Princes: qu'il appartient seulement au Prince, ou à la puissance Politique d'vser du glaiue, comme il est escrit aux Romains 13. que depuis quelques annees, certaines opinions estrangeres, seditieuses & impies, ont tellement peruerty l'esprit de plusieurs hommes, qu'ils n'ont eu en horreur souiller les

Roys & les Princes du nom execrable de Tyran, & en consequence d'vn si detestable pretexte, comme aussi sous couleur d'ayder ou auancer la pieté, la Religion, ou le bien public, de conspirer contre leurs personnes sacrees, & d'ensanglanter leurs personnes sacrees, & d'ensanglanter leurs mains parricides d'vn sang qui est si cher & de si grand pris : & consequemment d'ouurir la porte à toutes sortes de meschancetez, perfidies, déloyautez, fraudes, tromperies, surprises, trahisons meurtres, carnages mutuels des peuples, aux ruines, saccagemens, & razemens des villes, Prouinces, & Royaumes tres-florissans: bref à vne infinité de crimes abominables, causez par les guerres, tant ciuiles qu'estrangeres : finalement cognoissant que telles opinions pestilentieuses & diaboliques, en ce temps rendent ceux qui se sont separez de l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, obstinez en leurs erreurs, & leur font fuir les Religieux, Docteurs, & Prelats Catholiques, bien qu'ils soyent innocens, comme s'ils enseignoyent & authorisoyent vne si pernicieuse doctrine : toutes lesquelles raisons & autres semblables, apres auoir esté diligemment examinez, LADITE FACVLTE' d'vn commun accord, & d'vne ferme resolution, deteste condamne telles doctrines estrangeres & sedieuses, comme impies, heretiques, ennemies de la societé humaine, de la paix, tranquillité publicque, & de la Religion Catholique: en foy & tesmoignage dequoy, elle a estimé deuoir renouueller son ancien Decret, conclu & resolu y a deux cens ans, par l'aduis de cent quarante & vn Theo-

logien, sur la condamnation de cette proposition execrable.

Vn Tyran quel qu'il soit, peut & doit licitement & meritoyrement estre occis par vn sien Vassal ou subiet, quel qu'il soit, par tous moyens, principalement par secrettes embusches, trahisons, flatteries, & autres telles menees, nonobstant quelque foy ou serment que le subiet puisse auoir auec le Tyran: sans aussi que sur ce fait, le subiet doyue attendre la sentence ou le mandement de Iuge quelconque.

Surquoy ensuit la Censure de la Faculté.

Ceste proposition prise ainsi generalement, & selon la signification de ce mot Tyran, est vn erreur contre la foy Catholique, contre la doctrine des bonnes mœurs, & contre le commandement de Dieu, *Tu ne tueras point*, (ce que la Glose interprete de propre authorité, c'est à dire, sans le commandement du Magistrat) pareillement elle contreuient à ce que dit nostre Sauueur, *Tous ceux qui auront pris le glaiue* (ce que la mesme Glose explique aussi de propre authorité) *periront par le glaiue*. D'auantage, cette proposition tend à l'entiere subuersion & ruyne de tous les Estats, Princes & Roys du monde: elle ouure encor le chemin à plusieurs autres meschancetez, aux tromperies, trahisons, violemens de Foy, & de son serment, & generalement donne licence aux subiets à toutes sortes de desobeyssances contre leur Seigneur, mesmement à la desloyauté & deffiance des vns à l'endroit des autres, & par consequent à la damnation eternelle.

Au surplus, quiconque maintient opiniastrement vn tel erreur, & plusieurs autres qui peuuent estre induits de cette proposition generale,

est heretique, & doit estre puni comme tel, mesmement apres sa mort, suiuant ce qui est notté au Decret, Cause vingt-trois, Question cinq, &c. Fait l'an mil quatre cens treize, le Mercredy treiziesme Decembre.

La susdite Censure de la Faculté de Paris, a esté confirmee au Concile de Constance, en la Session quinze, l'an mil quatre cens quinze, le sixiesme iour de Iuillet, en ces propres termes.

Le saint Concile voulant employer tout son soing & estude à l'extirpation des erreurs & heresies qui pullulent en diuers endroits du monde, selon qu'il y est obligé, & mesme ayant esté assemblé pour cet effet, estant bien informé que depuis quelque temps l'on dogmatize & publie certaines propositions merueilleusement scandaleuses, erronnees en la foy, & aux bonnes mœurs, & qui ne tendent qu'à renuerser tout l'ordre & l'Estat des Republiques, entre lesquelles propositions cette-cy a esté raportee.

Vn Tyran, quel qu'il soit, peut & doit licitement & meritoyrement estre occis par vn sien vassal ou subiet quel qu'il soit, mesmement par secrettes embusches, trahisons, flatteries, & autres telles menees, nonobstãt quelque foy ou serment que le subiet puisse auoir auec le Tyran, sans aussi que sur ce fait le subiet doyue attendre la sentence ou le mandement de Iuge quelconque. Or le saint Concile ayant vn singulier desir de s'opposer à cet erreur, & de l'extirper du tout, apres auoir sagement & meurement deliberé, declarre, arreste & definit, que cette doctrine est erronee en la foy, & aux bonnes meurs,

& partant la reprouue & condamne comme heretique, scandaleuse, ouurant le chemin à toutes sortes de fraudes, tromperies, deceptions, mensonges, trahisons, & pariures. Declare en outre, arreste & definit, que tous ceux qui defendent opiniastrement ceste pernitieuse doctrine, sont heretiques, & comme tels qu'ils doyuent estre punis, conformement aux saints Canons.

Partant, la sacree Faculté apres auoir exactement & soigneusement examiné les opinions de tous les Docteurs en general, & de chacun en particulier, est d'aduis premierement, que l'ancienne Censure de ladite Faculté, confirmee par le Concile de Constance, soit non seulement renouuellee, mais aussi bien imprimee en l'esprit de tous les hommes : Secondement, que c'est chose seditieuse, impie & heretique, d'attenter & mettre les mains violentes, sur les sacrees personnes des Roys & Princes, quelque pretexte que tout suiet, vassal ou estranger quelconque puisse prendre ou rechercher. En troisiesme lieu, elle veut & arreste que tous les Docteurs & Bacheliers en Theologie, au iour que l'on a de coustume de faire serment de garder les Status & Articles de ladite Faculté, iureront aussi & prometront sous leur seing, d'enseigner la verité de ce Decret, soit lisant la Theologie, ou preschant la parole de Dieu. En quatriesme lieu, que ce present acte sera imprimé & publié, tant en Latin qu'en François.

Par le commandement de Monsieur le Doyen, & de la tres-sacree Faculté de Theologie.

De la Cour, auec son paraphe.

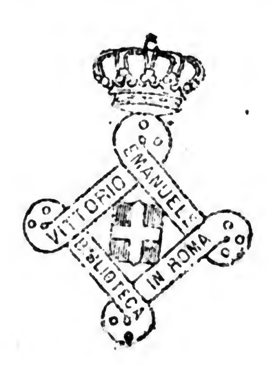
EX-

EXTRAICT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VEu par la Cour les grands Chambres, Tournelle & de l'Edit assemblees, le Decret de la Faculté de Theologie, assemblee le quatriesme du present moys de Iuin, suiuant l'Arrest du vingt-septiesme May, precedent sur le renouuellement de la Censure doctrinalle de ladite Faculté, faite en l'an mil quatre cens huit, confirmee par le saint Concile de Constance, que c'est heresie pleine d'impieté, de maintenir qu'il soit loisible aux subiets ou estrangers, sous quelque pretexte & occasion que ce puisse estre, d'attenter aux personnes sacrees des Roys & Princes souuerains: le liure de Iean Mariana, intitulé *De rege & regis institutione*, Imprimé tant à Majence qu'autres lieux, contenant plusieurs blasphemes execrables contre le feu Roy Henry III. de tres-heureuse memoire, les personnes & Estats des Roys & Princes souuerains, & autres propositions contraires audit Decret: Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation: ladite Cour a ordonné & ordonne que le Decret dudit quatriesme du present moys de Iuin, sera registré és registres d'icelle, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & leu par chacun an, à pareil iour, quatriesme Iuin, en l'assemblee de ladite Faculté, & publié au premier iour de Dimanche, és prof-

N

nes des Parroisses de ceste ville & faux-bourgs de Paris : Ordonne que ledit liure de Mariana sera bruslé par l'Executeur de la haute Iustice, deuant l'Eglise de Paris, & a fait & fait inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soyent sur peine de crime de leze Majesté, de vendre ou faire Imprimer aucuns Liures ou traictez, contreuenant audit Decret & arrest d'icelle, ordonne que coppies collationnees aux originaux dudit Decret, & present arrest seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussee de ce ressort, pour y estre leuës & publiees en la forme & maniere accoustumee, & outre és prosnes des Parroisses des villes, faux bourgs & autres bourgs, le premier Dimanche du moys de Iuin, enioint aux Baillifs & Seneschaux, procedder à ladite publication, & aux Substituds du Procureur general du Roy, tenir la main à l'execution, & certifier la Cour de leurs diligences au moys. Fait en Parlement le huitiéme iour de Iuin, mil six cens dix.



le parlement de paris en condamnant Ravaillac rend un arrest par lequel il ordonne que la faculté de theologie s'assemblera au 1er jour pour deliberer sur le decret d'icelle du 13. xbre 1416. resolu par la censure de 41. docteurs et depuis authorisé par le concile de constance. Quil n'est loisible a aucun &c. la faculté s'assemble en consequence de cet arrest et rend un decret conforme.

le meme parlement par un autre arrest. du 8. juin de la meme année 1610. condamne le livre du mariana Jesuite mariana. De Rege et Regis institutione a etre brulé par la main du bourreau. l'abbé du Bois preche a st eustache contre ce livre et contre les maximes des jesuistes la societe s'en plaint a la reine regente. l'affaire est assoupie. Dans la suite cet abbé va a rome. on y trouve un pretexte pour l'arrester et l'enfermer dans une etroite prison. le vassor. histoire de louis 13. T. 1er P. 46.

la lettre declaratoire du pere cotton confesseur d'henri 4. est une apologie de la societé par rapport a ce livre. il pretend que ce mariana est un particulier qu'elle desavoüe. et qu'elle a des sentimens fort droits sur l'autorité des souverains

et l'obéissance qui leur est due inde
loco. supra citato.

6-4

